VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°08 / SEPTEMBRE 2016

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

MISE EN CONFORMITÉ DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU 31 DÉCEMBRE 2016 MODIFICATION DES STATUTS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grègory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 37 Contre 1 Abstention 3

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son I dans sa rédaction issue de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe », relatif aux compétences que doivent obligatoirement exercer les communautés de communes au 1er janvier 2017,
Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée précisant dans son I que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre doivent mettre en conformité leurs statuts avant le 1er janvier 2017,
Vu que ce même article précise que la mise en conformité statutaire s'effectue selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20,
Vu la délibération n° 1252 du Conseil communautaire en date du 22 février 2016 relative au réagencement des statuts et à la définition de l'intérêt communautaire,
Vu les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault découlant de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-959 en date du 19 septembre 2016,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 12 septembre 2016,
Considérant que les modifications envisagées consistent en une mise en conformité des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes au regard des exigences des la loi NOTRe,
Considérant que cette réforme législative impose désormais l'exercice pour les communautés de communes de quatre compétences obligatoires,
Considérant que deux nouvelles compétences « obligatoires » sont créées sans référence à l'intérêt communautaire, à savoir *« aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »* et *« collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,*
Considérant que ces compétences, déjà exercées par la communauté de communes, doivent simplement être reclassées dans les statuts de la communauté de communes,
Considérant en outre que les compétences obligatoires exercées au titre du *« développement économique »* sont modifiées par l'ajout d'une part, de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et d'autre part, l'ajout de la promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ; que la référence à l'intérêt communautaire n'apparaît plus sauf pour la politique du commerce,

Considérant que le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans à compter de l'arrêté préfectoral arrêtant les statuts pour se prononcer sur l'intérêt communautaire des nouvelles compétences acquises, à la majorité des deux tiers des membres le composant et sans qu'il soit besoin de consulter les conseils municipaux des communes membres ; que dans ce délai les compétences concernées restent entièrement au niveau communal,
Considérant que l'intérêt communautaire est défini de plein droit dès que la délibération du Conseil communautaire a acquis son caractère exécutoire, sans qu'une validation par arrêté préfectoral soit nécessaire,
Considérant qu'afin de respecter cette procédure et de gagner en lisibilité, il convient d'adopter séparément les statuts sans les définitions de l'intérêt communautaire afférentes à certaines compétences et le document distinct intitulé « *Définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault* au 31 décembre 2016 »,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre et trois abstentions,
- de se prononcer favorablement sur les statuts de la communauté de communes à mettre en conformité au 31 décembre 2016, comme proposés en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres la présente délibération aux fins d'adoption, par le jeu de leurs conseils municipaux, d'une délibération concordante approuvant les statuts de l'établissement à mettre en conformité,
- d'autoriser Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prononcer par arrêté la modification statutaire ainsi envisagée.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1341 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189146-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Mise en conformité des compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 31 décembre 2016 - Modification des statuts

---

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après définies.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'espace communautaire

1.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire.

1.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.2. Développement économique

1.2.1. Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est à définir dans un délai de deux ans à compter de la prise de compétence, soit avant 31 décembre 2018, à défaut la compétence sera exercée en totalité par la communauté.

1.2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

II.2. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

II.3. Action sociale d'intérêt communautaire

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

II.4. Eau *à compter du 1er janvier 2018*

Compétence exercée en totalité par la communauté

II.5. Assainissement *à compter du 1er janvier 2018*

Compétence exercée en totalité par la communauté

III. COMPETENCES FACULTATIVES

III.1. Mise en œuvre et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) *jusqu'au 1er janvier 2018*

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

III.2. Politique du logement

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

III.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Compétence soumise à la définition de l'intérêt communautaire

IV. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

IV.1. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

* Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes.

IV.2. Culture et Sport

IV.2.1. Manifestations et événements

a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes

* Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire.

* Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

* Soutien aux activités culturelles portées par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal.

* Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - *Abbaye d'Aniane - Argileum*).

b) Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature

* Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature.

* Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental.

IV.2.2. Action culturelle

a) Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau.

* Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place.

* Développement et partage des collections :
  - par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;
  - par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire.

* Développement du multimédia :
  - par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;
  - par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal.

* Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections.

* Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal.

IV.3. Gestion du *Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault*

La gestion du *Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault* s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label *Grand Site de France*, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « *Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault* », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

IV.4. Aménagement numérique du territoire

IV.4.1. Technologies de l'information et de la communication

* Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

* Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

* Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

IV.4.2. Système d'information géographique (SIG)

* Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications *Cadastre, PLU* et *Réseaux*.

* Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

MISE EN CONFORMITÉ DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU 31 DÉCEMBRE 2016 DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations : Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL

Excusés : M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 38 Contre 1 Abstention 2

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son I dans sa rédaction issue de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe », relatif aux compétences que doivent obligatoirement exercer les communautés de communes au 1er janvier 2017,
Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée précisant dans son I que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre doivent mettre en conformité leurs statuts avant le 1er janvier 2017,
Vu que ce même article précise que la mise en conformité statutaire s'effectue selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20,
Vu la délibération n° 1252 du conseil communautaire en date du 22 février 2016 relative au réagencement des statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault découlant de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-959 en date du 19 septembre 2016,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 12 septembre 2016,
Vu la délibération n° 1341 en date du 26 septembre 2016 relative à la mise en conformité des compétences de la communauté de communes au 31 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de l'établissement,
Considérant que les modifications envisagées consistent en une mise en conformité des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes au regard des exigences de la loi NOTRe,
Considérant que cette réforme législative impose désormais l'exercice pour les Communautés de communes de quatre compétences obligatoires,
Considérant que deux nouvelles compétences « obligatoires » sont créées sans référence à l'intérêt communautaire, à savoir *« aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »* et *« collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;*
Considérant en outre que les compétences obligatoires exercées au titre du *« développement économique »* sont modifiées par l'ajout d'une part, de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et d'autre part, l'ajout de la promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ; que la référence à l'intérêt communautaire n'apparaît plus sauf pour la politique du commerce ;

Considérant que le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans à compter de l'arrêté préfectoral arrêtant les statuts pour se prononcer sur l'intérêt communautaire des nouvelles compétences acquises, à la majorité des deux tiers des membres le composant et sans qu'il soit besoin de consulter les conseils municipaux des communes membres ; que dans ce délai les compétences concernées restent entièrement au niveau communal ;
Considérant que l'intérêt communautaire est défini de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire a acquis son caractère exécutoire, sans qu'une validation par arrêté préfectoral soit nécessaire,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec 1 voix contre et deux abstentions,
- de se prononcer favorablement sur la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de l'établissement au 31 décembre 2016, portée sur le document ci-annexé,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1342 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189943-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

[màj du 13.09.2016]

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Définition de l'intérêt communautaire
de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 31 décembre 2016

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après définies.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'espace communautaire

1.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

a) Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :

* Réalisation des ZAC futures et extension des ZAC existantes destinées à la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

b) Actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire :

* Elaboration et mise en œuvre de plans ou programmes annuels de restauration du patrimoine bâti public non protégé présent sur le territoire communautaire, établis sur la base d'un règlement d'intervention qui en fixe les modalités de réalisation ; aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et de promotion de ces éléments de patrimoine.

1.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.2. Développement économique

1.2.1. Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est à définir dans un délai de deux ans à compter de la prise de compétence, soit avant 31 décembre 2018, à défaut la compétence sera exercée en totalité par la communauté.

1.2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.3. Aires d'accueil des gens du voyage

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont déclarées d'intérêt communautaire les interventions suivantes :

II.1.1. Actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire (Cf. Liste

* Participation, mise en œuvre, suivi et gestion des sites Natura 2000 présents sur le territoire de la communauté de communes.

II.1.2. Actions sur les espaces naturels d'intérêt communautaire

* Lancement des études et suivi des actions de protection, de réhabilitation, d'aménagement et de mise en valeur d'espaces et de ressources naturelles constituant un patrimoine écologique intercommunal, la conduite de telles actions devant intégrer les enjeux de préservation de ces ressources.

* Observatoire photographique du paysage et veille sur l'évolution des paysages intercommunaux.

Sont ainsi déclarés d'intérêt communautaire les sites Natura 2000 et les espaces naturels listés dans le tableau ci-après :

➔ *Cf. Annexe : cartographie retraçant l'implantation de ces espaces naturels d'intérêt communautaire (ENIC) et sites Natura 2000.*

➔

ESPACES NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	COMMUNES	SITES NATURA 2000
MASSIFS FORESTIERS ET RELIEFS REMARQUABLES		
Pinède à pins de Salzmann	*St-Guilhem-le-Désert*	*Gorges de l'Hérault*
Maison forestière des Plôs	*St-Guilhem-le-Désert*	*Gorges de l'Hérault*
Cirque de l'Infernet	*St-Guilhem-le-Désert*	*Gorges de l'Hérault*
Rocher des vierges	*St-Saturnin-de-Lucian*	*Gorges de l'Hérault*
Espace boisé de l'Avenc	*Lagamas*	
Bois de la Rouvière	*La Boissière, Montarnaud, Argelliers*	
Bois du château bas	*Aumelas, St-Paul-et-Valmalle*	
L'Arboussas	*Aniane, La Boissière, Gignac*	
Observatoire	*Aniane*	
Clapasse du grand Valat	*La Boissière*	
Puech de la Am et de la Galine	*Puéchabon, Argelliers*	
GARRIGUES ET MAQUIS		
Station botanique de stenbergia	*St-Paul-et-Valmalle*	
Plaine des Lavagnes et de Lacan	*St-Guilhem-le-Désert*	*Gorges de l'Hérault*
Monts de St-Baudille	*St-Guilhem-le-Dèsert, Montpeyroux*	*Gorges de l'Hérault*
Causse de Montcalmès	*Puéchabon, Aniane*	*Gorges de l'Hérault*
Causse d'Aumelas	*Aumelas, Vendémian, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle*	*Montagne de la Mourre Causse d'Aumelas*
Garrigues du Mas Dieu	*Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle*	*Montagne de la Mourre Causse d'Aumelas*

LE FLEUVE HERAULT ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE		
Gorges de l'Hérault	*St-Guilhem-le-Désert, Puéchabon, Argellier, Aniane, St-Jean-de-Fos*	*Gorges de l'Hérault*
Berges de l'Hérault et de la Lergue	*St-Jean-de-Fos, Aniane, Gignac, Lagamas, St-André-de-Sangonis, Pouzols, Le Pouget, Tressan, Bélarga, Campagnan, Saint-Pargoire*	*Gorges de l'Hérault*
Berges du Lagamas	*Lagamas, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, Arboras*	
Berges du Lussac	*Pouzols*	
Gorges du Coulazou	*St-Paul-et-Valmalle*	*Montagne de la Mourre Causse d'Aumelas*
Ancien lac d'exploitation	*La Boissière*	
FORMATIONS SEDIMENTAIRES DE LA PLAINE ALLUVIALE		
Ruffes	*St-Saturnin-de-Lucian, St-Guiraud*	
Buttes du Miocène	*Gignac, Pouzols, Popian, Le Pouget, Tressan, Vendémian, Bélarga, Campagnan, Plaissan*	

II.1.3. Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement

* Conduite ou participation aux actions d'éducation à l'environnement et au développement durable menées sur le territoire communautaire, incluant notamment la sensibilisation de tous les publics à la connaissance de l'environnement local, à ses richesses et à ses fragilités, et aux gestes éco-responsables.

II.2. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies reliant les zones définies au **I.2.2.** du présent document *(zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire)* aux voiries communales, départementales et nationales, ainsi que la voirie interne à ces zones d'activités.

Les compétences de la communauté en sa qualité de gestionnaire portent ainsi sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

II.3. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

II.3.1. Actions en faveur de la Petite enfance (de 0 à 6 ans)

* Création, gestion, animation et développement d'un Relais Assistants Maternels intercommunal destiné à recevoir les assistants maternels, enfants de moins de six ans et parents issus des communes membres.

* Création, aménagement, extension, animation, gestion et entretien d'établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, parmi lesquels figurent notamment les structures multi-accueil ci-après :

  - *Les Pitchounets* (Aniane)
  - *Les Calinous* (Gignac)
  - *Le Berceau* (Montarnaud)
  - *Les Lutins* (Montpeyroux)
  - *Chrysalides et Papillons* (Saint-André-de-Sangonis)

II.3.2. Actions en faveur de la Jeunesse

* Animation du « Réseau Jeunesse », constitué d'acteurs publics et privés du territoire ayant fait connaître leur volonté d'être associés aux problématiques relatives à la jeunesse et visant à coordonner les structures existantes et à développer de nouvelles actions éducatives en faveur de la jeunesse.

* Organisation et conduite sur le territoire d'animations et d'événements auprès de la jeunesse : actions d'information et de prévention, actions socioculturelles et sportives, actions en matière de mobilité, de logement ou toute autre action en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

* Actions en direction de la jeunesse conduites dans le cadre de politiques contractuelles en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

II.4. Eau *à compter du 1er janvier 2018*

Compétence exercée en totalité par la communauté

II.5. Assainissement *à compter du 1er janvier 2018*

Compétence exercée en totalité par la communauté

III. COMPETENCES FACULTATIVES

III.1. Mise en œuvre et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) *jusqu'au 1er janvier 2018*

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif existantes, neuves ou réhabilitées, et futures implantées sur le territoire de la communauté de communes (suivi périodique).

* Mission d'information, de communication et de conseil aux particuliers dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée.

III.2. Politique du logement

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

➔ **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

* Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH).

* Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG).

* Actions et aides financières en faveur du logement social.

* Actions en faveur des logements spécifiques (logement des jeunes, hébergement d'urgence, etc.).

* Mise en place et animation d'un Bureau d'accès au logement, lieu de rencontres et de médiation entre ~~les acteurs locaux du logement~~.

* Action d'information à destination des élus et du public.

* Mise en œuvre d'outils de programmation et d'études en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire.

III.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les équipements suivants :

III.3.1. Equipements culturels

a) Ecole de musique intercommunale (EMI)

b) Argileum – La Maison de la Poterie (Centre d'Interprétation)

III.3.2. Equipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature (APN)

*** Exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements** destinés à la pratique d'activités de pleine nature dans les conditions définies par le code du sport.

*** Actions de gestion, d'information et de suivi** de la fréquentation touristique et de loisirs au moyen, le cas échéant, d'éco-compteurs sur l'ensemble des espaces, sites, itinéraires et équipements d'intérêt communautaire destinés à la pratique d'activités de pleine nature.

IV. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

IV.1. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

* Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes.

IV.2. Culture et Sport

IV.2.1. Manifestations et événements

a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes

* Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire.

* Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

* Soutien aux activités culturelles portées par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal.

* Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - *Abbaye d'Aniane - Argileum*).

b) Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature

* Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature.

* Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental.

IV.2.2. Action culturelle

a) Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau.

* Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place.

* Développement et partage des collections :
  - par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;
  - par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire.

* Développement du multimédia :
  - par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;
  - par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal.

* Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections.

* Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal.

IV.3. Gestion du *Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault*

La gestion du *Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault* s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label *Grand Site de France*, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « *Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault* », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

IV.4. Aménagement numérique du territoire

IV.4.1. Technologies de l'information et de la communication

* Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

* Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

* Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

IV.4.2. Système d'information géographique (SIG)

* Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications *Cadastre, PLU* et *Réseaux*.

* Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (ENIC) ET SITES NATURA 2000

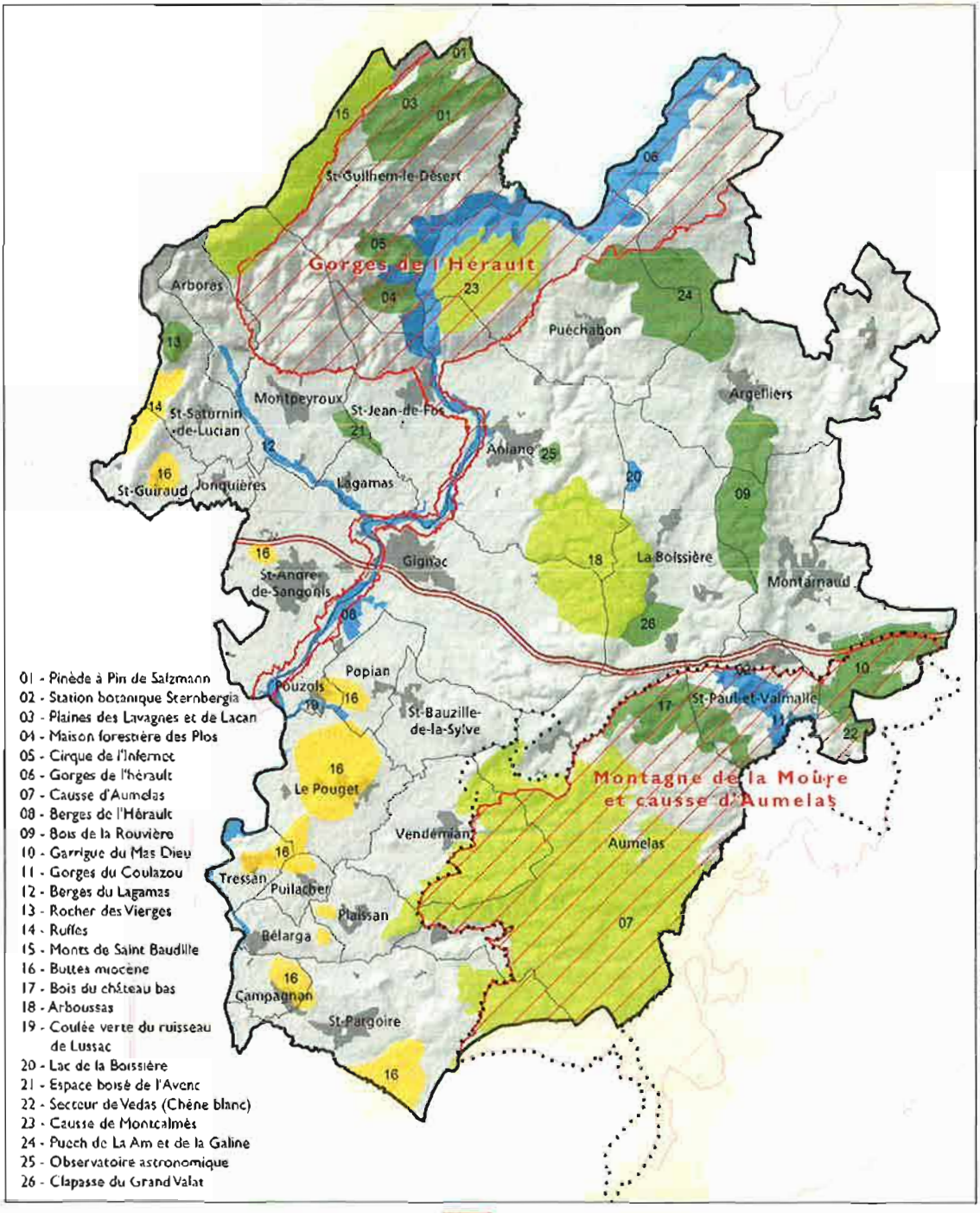

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

~~~~~~

MISE À JOUR DES MONTANTS D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2016 VERSÉE AUX COMMUNES MUTUALISATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu l'article L. 5211-4-2 al 2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,
Vu la délibération n°1224 du Conseil communautaire du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pour la durée du mandat,
Vu la délibération n°1225 du Conseil communautaire du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation des services, et notamment des services groupement d'achats et assistance marchés publics,
Vu l'approbation de ces conventions par les conseils municipaux concernés et les signatures en découlant,
Vu la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2016 fixant le montant des attributions de compensation 2016 après retenue du coûts des services communs mis en place au 1er février et au 1er mars 2016 dans le cadre du schéma de mutualisation,
Considérant que les frais liés aux services communs sont imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées, soit en déduction de l'attribution de compensation versée par la communauté de communes, soit en majorant l'attribution de compensation reçue par cette dernière,
Considérant que pour 2016, il est proposé de retenir les évaluations présentées en annexe des conventions de service commun signées pour chaque commune et chaque thème concernés, au prorata de la durée effective du service, soit sur 3 mois pour les services groupement d'achats et assistance marchés publics,
Considérant le démarrage effectif des services communs aux dates suivantes :

- service groupement d'achats à partir du 1er octobre 2016
- service assistance marchés publics à partir du 1er octobre 2016

Considérant qu'il convient de mettre à jour les montants de l'attribution de compensation 2016 au regard du démarrage effectif des services précités,
Considérant que ces évaluations financières au prorata du démarrage du service commun sont présentées dans le tableau ci-annexé,

Considérant que les montants à retenir sur les attributions de compensation au titre des services communs et de l'exercice 2016 sont présentés dans le tableau ci-annexé,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de fixer le montant corrigé des attributions de compensation des communes membres pour l'année 2016 selon le tableau présenté en annexe, après retenue du coût des services communs mis en place au 1er octobre 2016 dans le cadre du schéma de mutualisation.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1343 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189147-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" Louis VILLARET 34150 GIGNAC

Ces évaluations financières au prorata du démarrage du service commun sont présentées dans le tableau suivant :

Communes adhérentes	Juridique (prorata 11 mois)	Observatoire fiscal (prorata 11 mois)	Informatique (prorata 10 mois)	Ingénierie Urbanisme (prorata 10 mois)	RH formation (prorata 10 mois)	Groupement d'achats (prorata 3 mois)	Assistance marchés publics (prorata 3 mois)	Total
ANIANE	2 274,67	2 330,64		1 614,16		215,02	543,00	6 977,49
ARBORAS						6,22		6,22
ARGELLIERS	2 274,67	1 155,92	1 025,00	1 614,16	3 796,61	48,90	135,75	10 051,01
AUMELAS								0,00
BELARGA	2 274,67		208,33	1 614,16		30,72		4 127,88
LA BOISSIERE			408,33	1 614,16		62,60		2 085,09
CAMPAGNAN			208,33	1 614,16		53,89		1 876,38
GIGNAC	2 274,67	3 248,64	7 150,00	1 614,16	3 796,61			18 084,08
JONQUIERES			208,33			20,45		228,78
LAGAMAS								0,00
MONTARNAUD						281,45		281,45
MONTPEYROUX		1 423,55	616,66	1 614,16				3 654,37
PLAISSAN						72,13		72,13
POPIAN								0,00
LE POUGET	2 274,67	1 667,97	4 491,66	1 614,16	3 796,61	139,67	543,00	14 527,74
POUZOLS		1 173,30	616,66	1 614,16		48,30		3 452,42
PUECHABON		1 234,20	208,33	1 614,16				3 056,69
PUILACHER			208,33	1 614,16		25,02		1 847,51
SAINT ANDRE DE SANGONIS		2 991,73	7 358,33	1 614,16		503,45		12 467,67
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE				1 614,16				1 614,16
SAINT GUILHEM LE DESERT								0,00
SAINT GUIRAUD			208,33	1 614,16		12,83		1 835,32
SAINT JEAN DE FOS		1 973,73	1 433,33	1 614,16		127,60		5 148,82
SAINT PARGOIRE	2 274,67	2 167,31	2 658,33	1 614,16	3 796,61	187,96	543,00	13 242,04
SAINT PAUL ET VALMALLE		1 215,81	616,66			80,10		1 912,57
SAINT SATURNIN DE LUCIAN						17,16		17,16
TRESSAN	2 274,67		616,66	1 614,16	3 796,61	33,56	135,75	8 471,41
VENDEMIAN				1 614,16				1 614,16
Total	15 922,69	20 582,80	28 241,60	29 054,88	18 983,05	1 967,03	1 900,50	116 652,55

Les montants à retenir sur les attributions de compensation au titre des services communs et de l'exercice 2016 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

		Mutualisation - Services communs							
Communes	Montant AC 2015	Juridique	Observatoire fiscal	Informatique	Ingénierie Urbanisme	RH formation	Groupement d'achats	Assistance marchés publics	Montant AC 2016
ANIANE	166 205,00	2 274,67	2 330,64		1 614,16		215,02	543,00	159 227,51
ARBORAS	6 164,10						6,22		6 157,88
ARGELLIERS	73 126,01	2 274,67	1 155,92	1 025,00	1 614,16	3 796,61	48,90	135,75	63 075,00
AUMELAS	12 208,86								12 208,66
BELARGA	171,90	2 274,67		208,33	1 614,16		30,72		-3 955,98
LA BOISSIERE	11 650,84			408,33	1 614,16		62,60		9 565,75
CAMPAGNAN	1 706,00			208,33	1 614,16		53,89		-170,38
GIGNAC	291 842,95	2 274,67	3 248,64	7 150,00	1 614,16	3 796,61			273 758,87
JONQUIERES	914,34			208,33			20,45		685,56
LAGAMAS	2 129,99								2 129,99
MONTARNAUD	347 556,82						281,45		347 275,37
MONTPEYROUX	251 824,15		1 423,55	616,66	1 614,16				248 169,78
PLAISSAN	6 892,57						72,13		6 820,44
POPIAN	-1 486,66								-1 486,66
LE POUGET	56 722,22	2 274,67	1 667,97	4 491,66	1 614,16	3 796,61	139,67	543,00	42 194,48
POUZOLS	28 582,88		1 173,30	616,66	1 614,16		48,30		25 130,46
PUECHABON	11 262,01		1 234,20	208,33	1 614,16				8 205,32
PUILACHER	-1 619,80			208,33	1 614,16		25,02		-3 467,31
SAINT ANDRE DE SANGONIS	124 997,32		2 991,73	7 358,33	1 614,16		503,45		112 529,65
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	11 131,00				1 614,16				9 516,84
SAINT GUILHEM LE DESERT	23 420,00								23 420,00
SAINT GUIRAUD	6 024,35			208,33	1 614,16		12,83		4 189,03
SAINT JEAN DE FOS	15 936,43		1 973,73	1 433,33	1 614,16		127,60		10 787,61
SAINT PARGOIRE	70 674,44	2 274,67	2 167,31	2 658,33	1 614,16	3 796,61	187,96	543,00	57 432,40
SAINT PAUL ET VALMALLE	31 463,39		1 215,81	616,66			80,10		29 550,82
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	8 844,82						17,16		8 827,66
TRESSAN	1 652,84	2 274,67		616,66	1 614,16	3 796,61	33,56	135,75	-6 818,57
VENDEMIAN	8 598,44				1 614,16				6 984,28
Total	1 568 597,02	15 922,69	20 582,80	28 241,60	29 054,88	18 983,05	1 967,03	1 900,50	1 451 944,47

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (RPQS) EXERCICE 2015.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L2224-5 et D. 2224-1 à 2224-5, L. 2224-17-1 et L.1411-13 en vertu desquels le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente à son assemblée, publie et communique les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement et d'ordures ménagères ;
Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
Considérant que ces rapports contiennent obligatoirement les indicateurs techniques et financiers conformément à la règlementation,
Considérant quelques uns de ces principaux indicateurs présentés ci-dessous :

- **Pour le SOM en 2015:**

La collecte des déchets concerne environ 18000 foyers sur le territoire pour 35 590 habitants.

- Tonnages : résiduel 6527 T soit 183 kg/an/hab. (6276 T soit 179 kg/an/hab. en 2014), les biodéchets 1492 T soit 42 kg/an/hab. (1444 T soit 41 kg/an/hab. en 2014).
- 7100 rouleaux de sacs compostables distribués (3500 en 2014).
- Environ 110 000 litres de gasoil utilisés pour la collecte en porte à porte (pour un montant de 123 057 € TTC).
- Un budget de 5 062 037 € dont 2 561 733 € de coût de traitement et TGAP (SCH) et 1 308 144 € de masse salariale pour la collecte.

- **Pour le SPANC en 2015**:

- 1124 installations sur le territoire (hors Argelliers, Montarnaud et St Paul et Valmalle qui dépendent du SMEA Pic St Loup).
- 184 contrôles périodiques de bon fonctionnement réalisés (tous les 4 ans), 12 installations nouvelles (dont 8 réhabilitées) et 27 dossiers de conception (dont 8 pour des réhabilitations).
- Le budget : 77 848 € de recettes (notamment les redevances pour 50 733 €) et 93 083 € de dépenses (dont masse salariale 70 984 €).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'adopter les rapports sur le prix et la qualité du service public de collecte des ordures ménagères et du service public d'assainissement non collectif.
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1344 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189149-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" Louis VILLARET 34150 GIGNAC

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Exercice 2015

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service de collecte des ordures ménagères pour l'exercice présenté conformément au code général des collectivités territoriales et au décret 2000-404

Table des matières

1. LA COLLECTE DES DECHETS 1

2. TYPOLOGIE DES DECHETS COLLECTES 1

2 - 1. LES DECHETS RESIDUELS (BAC GRIS) : 1
2 - 2. LES BIO-DECHETS (BAC VERT) : 2
2 - 3. LES ENCOMBRANTS MENAGERS 2
2 - 4. COLLECTE DES COLONNES DE TRI ET TRAITEMENT DES MATIERES COLLECTEES 2
2 - 5. LES DECHETERIES 2

3. LE TRAITEMENT DES DECHETS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT 3

4. DEFINITIONS 3

5. LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS 5

5 - 1. LA COLLECTE 5
5 - 2. LES EQUIPES 6
5 - 3. LES VEHICULES DE COLLECTE 6
5 - 4. LE COMPACTEUR 7
5 - 5. LES BACS 8
5 - 6. LA DISTRIBUTION GRATUITE DE SACS COMPOSTABLES 9

6. LA COLLECTE EN 2015 9

6 - 1. LES DECHETS RESIDUELS : 9
6 - 2. LES BIODECHETS : 10
6 - 3. LIEN TONNAGE ET DEMOGRAPHIE 11

7. LES INDICATEURS FINANCIERS 12

8. LES ACTIONS A MENER POUR 2016 14

1. La collecte des déchets

La collecte des déchets est assurée en régie sur tout le territoire, à savoir les 28 communes suivantes :

- ANIANE
- ARBORAS
- ARGELLIERS
- AUMELAS
- BELARGA
- LA BOISSIERE
- LE POUGET
- CAMPAGNAN
- GIGNAC
- JONQUIERES
- LAGAMAS
- MONTARNAUD
- MONTPEYROUX
- PLAISSAN
- POPIAN
- POUZOLS
- PUECHABON
- PUILACHER
- SAINT ANDRE DE SANGONIS
- SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
- SAINT GUILHEM LE DESERT
- SAINT GUIRAUD
- SAINT JEAN DE FOS
- SAINT PARGOIRE
- SAINT PAUL ET VALMALLE
- SAINT SATURNIN DE LUCIAN
- TRESSAN
- VENDEMIAN

2. Typologie des déchets collectés

Les déchets collectés par la collectivité se répartissent en 2 types :

2 - 1. Les déchets résiduels (bac gris) :

Est déterminé par déchets résiduels ou déchets ultimes les déchets non recyclables générés par les ménages dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

- Papiers souillés
- Litière d'animaux
- Les couches
- Boîtes à pizza
- Polystyrène
- Bris de vitre et vaisselle
- Mégots
- Sacs d'aspirateur
- Balayures
- Coquilles d'huitres ou de moules

Ces déchets sont à déposer dans un sac fermé, à l'intérieur du bac.

2 - 2. Les bio-déchets (bac vert) :

Sont qualifiés de « bio-déchets » la partie fermentescible des déchets générés par les ménages ou assimilables dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

Les épluchures de légumes et fruits
Les déchets végétaux en petite quantité (fleurs fanées, les feuilles mortes)
Les coquilles d'œuf
Les sachets de thé
Le marc de café avec les filtres
Les infusettes
L'essuie-tout
Les serviettes en papier

Ces déchets sont à déposer à l'intérieur du bac en vrac, enveloppés dans du papier journal ou à l'intérieur d'un sac compostable (disponibles gratuitement en mairie).

Les autres types de déchets sont collectés par le Syndicat Centre Hérault tels que :

2 - 3. Les encombrants ménagers

Est qualifié de « encombrant ménager », le déchet qui, entre autre et de façon non exhaustive, n'est pas issu des travaux automobiles ou des travaux de bâtiment tels que :

Le bois (palette, meuble, rebus de bois...)
Les déchets verts (taille de haie, tonte de gazon, résidus de jardin...)
Les cartons
Les métaux
Les gravats et inertes
Moquettes, matelas, mobilier

Les encombrants sont collecté en apport volontaire en déchèterie, certaines communes membres, de leur propre décision, en assurent également la collecte.

2 - 4. Collecte des colonnes de tri et traitement des matières collectées

Le syndicat centre Hérault est chargé de la collecte de la gestion des colonnes de tri de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

2 - 5. Les déchèteries

Le syndicat centre Hérault est chargé de l'organisation et la gestion des déchèteries de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

L'organisation, la gestion et la règlementation des centres de traitement, des colonnes de tri et des déchetteries sont placées sous l'autorité exclusive du syndicat centre Hérault.

3. Le traitement des déchets du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le traitement des déchets ménagers et assimilables du territoire est délégué au Syndicat Centre Hérault, syndicat né d'une mutualisation de moyens des Communautés de communes Vallée de l'Hérault, du Clermontais et du Lodévois et Larzac.

L'élimination de ces déchets est assurée dans les conditions définies par cet établissement.

4. Définitions

- ***Ordures ménagères***

Une ordure ménagère (OM) est un déchet issu de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

- ***Ordures assimilables***

Une ordure assimilable est un déchet non ménager généré par un professionnel dont la collecte et le traitement peut s'effectuer dans les mêmes conditions que la collecte des ménages. La qualité du tri et la quantité produite doivent être équivalent à un ménage.

- ***Collecte en porte à porte***

Enlèvement des ordures ménagères par un service compétent devant le domicile ou à proximité de chez l'usager.

- ***Point d'apport volontaire, colonne point tri***

Conteneurs de collecte sélective où les habitants apportent leurs déchets triés.

- ***Déchèterie***

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où les particuliers peuvent déposer, aux heures d'ouverture et gratuitement, leurs déchets occasionnels : ceux qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique).

- ***Bac ou conteneur à ordures ménagères***

Récipient ou contenant mis à disposition des usagers du service dont la conception est adaptée à la collecte mécanisée des ordures ménagères.

- ***Les déchets ou matières recyclables***

Sont qualifiés de « matière recyclable » (les principales) :

Les emballages :
Le verre :
Le papier :
Les métaux
Les végétaux

La collecte des matières recyclables est réalisée par apport volontaire sur l'espace public (colonne de tri) et/ou en déchèterie selon le type de matière recyclable.

- ***Les déchets ménagers spéciaux***

Sont qualifiés de « déchets ménagers spéciaux » de façon non exhaustive les déchets à caractère toxique et dangereux marqués d'un triangle orange avec une croix ou une tête de mort.

Il s'agit par exemple des peintures, de certains produits d'entretien (acides/bases), de produits réactifs comme le white spirit, les poisons, les solvants, les produits phytosanitaires destinés aux particuliers (petits contenants), les néons...

Les encombrants ménagers et les déchets spéciaux sont à déposer dans les déchèteries.

- ***Autres déchets***

Les déchets d'une autre nature que celle citée ci-dessus et appartenant à des habitants, à des administrations ou à des entreprises.

5. Le service de collecte des déchets

5 - 1. La collecte

Chacun des foyers du territoire de la vallée de l'Hérault est collecté en porte à porte pour les déchets résiduels et les bio-déchets.

En plus des ménages, les entreprises (campings, administrations...) représentent aussi une part non négligeable des collectes, nécessitant parfois des tournées supplémentaires (l'été dans les campings par exemple, ou lors d'évènements...).

Les déchets collectés sont ensuite transportés sur les différents sites du Syndicat Centre Hérault, qui assure le traitement et le recyclage.

La collecte en chiffre :

En 2015 :

- c'est 35 590 habitants répartis sur environ 18 000 foyers collectés 1 à 2 fois par semaine selon la typologie de l'habitat et pour chaque flux (résiduel et bio-déchets).

- Le parc de bacs se compose de19 306 bacs gris, 15 881 bacs verts et 2 288 composteurs.

- La collecte est assurée par 10 véhicules de collecte (5 BOM et 5 Micro-bennes) + 5 véhicules de passe/transfert (3 BOM et 2 micro-bennes)

- La collecte c'est 50 tournées hebdomadaires plus 3 tournées « gros producteurs » (ateliers municipaux, collèges, campings, certaines entreprises, etc...)

5 - 2. Les équipes

Le service compte 34 agents, dont 26 agents de collecte :

15 agents sur benne à ordures ménagères et 10 agents sur micro-benne) répartis sur 50 circuits de collecte hebdomadaire et un agent sur la collecte « gros producteur et rattrapage »

3 mécaniciens (dont un apprenti), 1 agent d'atelier, et 4 personnes dédiées à l'administration et à la gestion du service.

Ainsi que 6 à 7 vacataires pour le remplacement des agents en congé, en formation ou en arrêt maladie.

Répartition du personnel

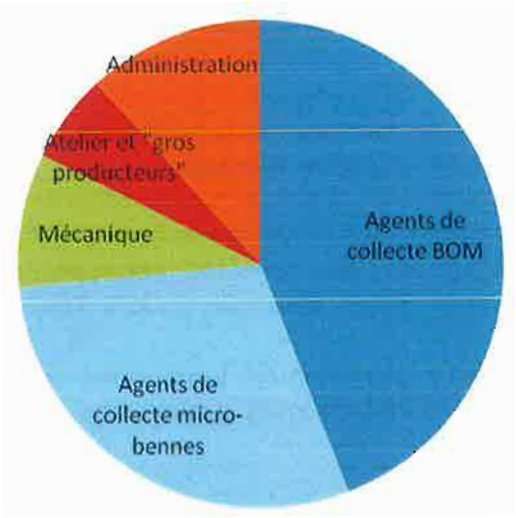

5 - 3. Les véhicules de collecte

Le service possède 8 camions bennes (BOM) et 7 micro-bennes. 5 camions bennes et 5 micro-bennes sont utilisés en permanence sur les tournées, les autres servent de véhicules pour le vidage des micro-bennes (camion) et/ou comme véhicule de passe.

Le suivi et le petit entretien est effectué en interne par l'atelier mécanique, les plus grosses interventions et les contrôles périodiques obligatoires étant confiés à des ateliers privés spécialisés. L'âge du parc est compris entre 3 et 13 ans pour les camions et 3 et 10 ans pour les micro-bennes. Les plus anciens étant utilisés en véhicules de passe.

Concernant le carburant, c'est environ 110 000 litres de gasoil ont été utilisés en 2015 pour la collecte des déchets, ce chiffre reste stable plusieurs années.

Les véhicules de collecte en quelques chiffres :

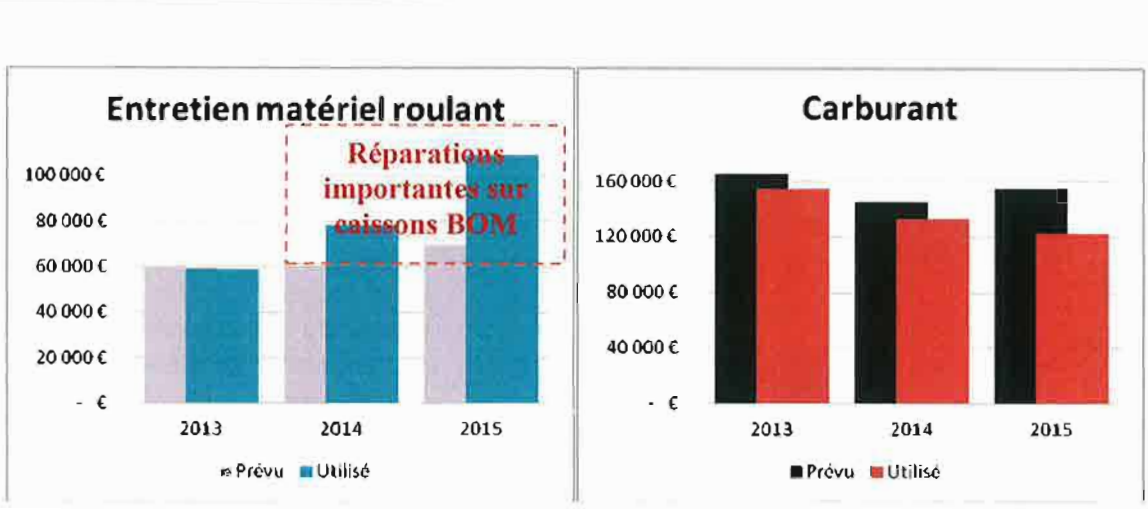

- Concernant l'entretien du matériel roulant : l'objectif 2016 est de stabiliser les coûts à ce qui est prévu budgétairement (70 000€ TTC).

- La baisse des coûts sur le carburant s'explique par la baisse du cours du pétrole (baisse du budget prévisionnel à 130 000 € pour 2016 au lieu de 155 000 € en 2015).

5 - 4. Le compacteur

Mise en place fin 2015 d'un compacteur pour la vidange des micro-bennes, ce qui à permis de libérer un véhicule de collecte et de faciliter le dépotage.

Ce compacteur est en location à la société Méditerranéenne de Nettoiement (Groupe Nicollin) pour un an. Fin 2016 il sera fait un bilan afin de décider de la pérennisation du dispositif ou non.

Le dépotage des micro-bennes se faisait dans une benne à ordures ménagères dans de mauvaises conditions d'hygiène et de sécurité pour les agents. La mise en place du compacteur les a fortement améliorées. Il est vidé 3 fois par semaine à l'ISDND.

Suite à la mise en place de ce compacteur au SOM, la CC du Clermontais est venue voir son fonctionnement, intéressée, elle en a mis 2 en place sur son site d'Aspiran, la CC Lodévois et Larzac est également venue et pourrait l'envisager.

5 - 5. Les bacs

En 2015, le parc de bacs est composé, tout volume confondu, de :

⇨ 19 306 bacs gris, 15 881 bacs verts et 2 288 composteurs

Les bacs en quelques chiffres :

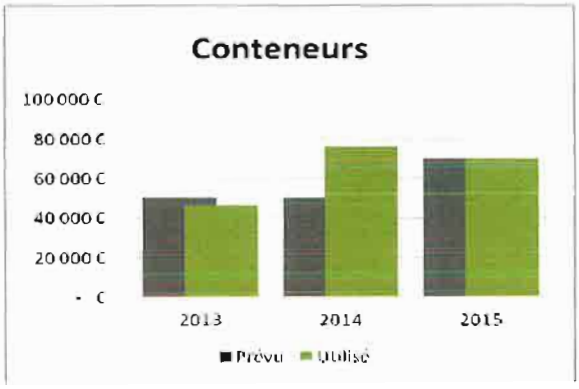

Entre 2013 et 2014 il y a eu une forte progression des demandes liées à de nouveaux logements (notamment Puilacher, Montarnaud, St André et Gignac). Suite à un problème avec le marché, les attributions ont pris un retard qu'il a fallu résorber. En 2015 la situation est revenue à la normale

Détail sur fourniture de bacs :

NOMBRE D'ORDRES D'INTERVENTION EDITES PAR LE SCH en 2015 : 1429

DETAIL PAR TYPES D'EQUIPEMENTS		
Type	**ajouts**	**retraits**
Bio-seaux	**495**	**55**
composteurs	**86**	**67**
modulos verts	138	105
bacs verts 80 litres	483	147
bacs verts 180 litres	0	4
bacs verts 240 litres	10	13
bacs verts 340 litres	0	4
totaux bacs verts	**631**	**273**
modulos gris	147	166
bacs gris 120 litres	579	221
bacs gris 140 litres	3	5
bacs gris 180 litres	215	77
bacs gris 240 litres	15	8
bacs gris 340 litres	42	28
bacs gris 400 litres	1	0
bacs gris 660 litres	9	3
totaux bacs gris	**1011**	**508**

Source : Syndicat Centre Hérault – Chiffres du 1er décembre 2014 au 1er décembre 2015

5 - 6. La distribution gratuite de sacs compostables

Depuis 2012, la Vallée de l'Hérault distribue aux usagers des sacs compostables afin de faciliter et d'encourager le tri des bio-déchets. Ces derniers peuvent les récupérer dans leur mairie, ou directement auprès du service ordures ménagères.

En 2015, pas moins de 7100 rouleaux ont été distribués, plus du double par rapport à 2014 (3500) et 2910 en 2013. Le dispositif ne semble pas impacter le tonnage collecté mais offre de meilleures conditions de stockage pour les usagers, et de collecte pour les agents. Cette opération a été intégralement financée par l'ADEME et le Conseil Départemental jusqu'en juillet 2015 dans le cadre d'une campagne de communication.

Parallèlement à ce dispositif, la collectivité met également à disposition des sacs compostables de 100 litres pour les professionnels des métiers de bouche. Cette action a permis de convaincre certains professionnels de revenir à la collecte séparative des bio-déchets, qu'ils avaient, pour certains, abandonnée, trop contraignante au regard des règles d'hygiène pour leur établissements (manque de place parfois avec les bacs de collecte à l'intérieur par exemple).

6. La collecte en 2015

6 - 1. Les déchets résiduels :

Jusqu'en 2013 le tonnage augmente mais le poids par an et par habitant diminue, ce qui montre bien qu'on aurait une augmentation de la population avec un bon geste de tri, pas forcément sur les bio-déchets. Cette tendance s'inverse dès 2014 avec une forte progression des dépôts à l'ISDND de Soumont (+8,75%), les bio-déchets connaissent une baisse du tonnage conséquente cette même année.

En 2015 l'augmentation du poids par an par habitant et le tonnage continue (+4%) tout en étant moins forte qu'entre 2013 et 2014. Ces indicateurs montrent une baisse du geste de tri, il est nécessaire de remobiliser la population en 2016.

6 - 2. Les bio-déchets :

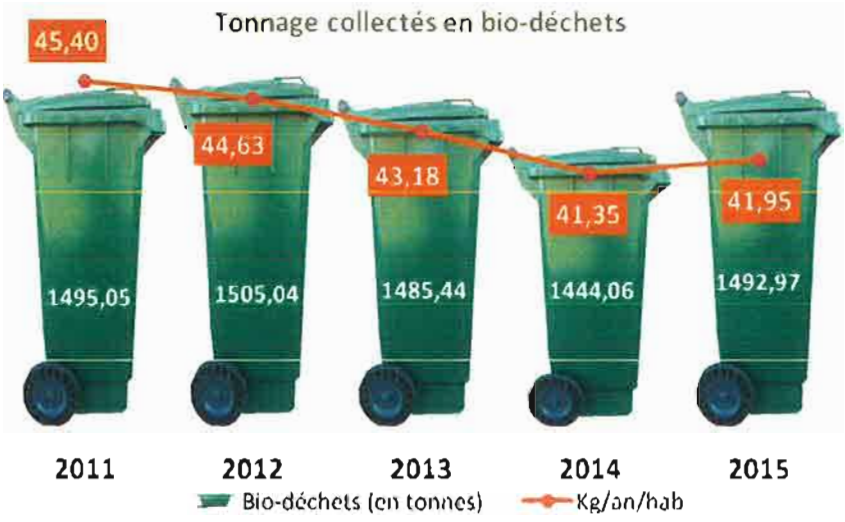

Entre 2011 et 2013 le tonnage reste stable avec plus ou moins 10 tonnes, par contre le poids par an et par habitant chute substantiellement, en 2014 on constate une chute importante du tonnage (- 41T) et du poids par habitant de 2kg environ (atteint précédemment sur 2 années), on peut constater qu'il y a un lien direct avec l'augmentation des déchets résiduels en 2014, ce qui se traduit bien par un délaissement du geste de tri surtout envers les bio-déchets.

En 2015, on remarque une progression du tonnage non négligeable (+48T) avec un poids par an par habitant qui repart à la hausse, ce qui est une amorce pour la remobilisation des usagers autour du geste de tri.

6 - 3. Lien tonnage et démographie

Exemple de liens qui pourrait exister entre la démographie et la quantité de déchets collectés, le rapport n'est pas toujours évident.

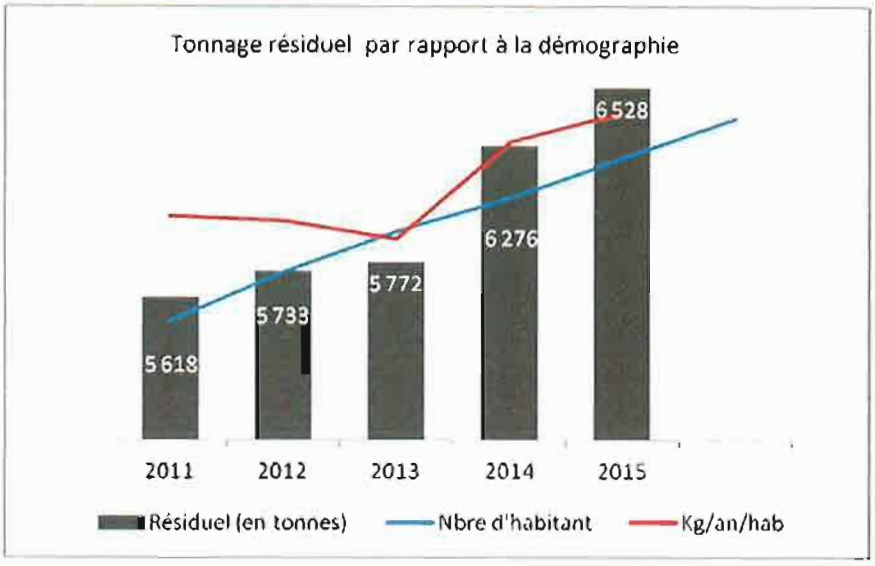

Rapport cohérent entre la démographie, le tonnage et le poids par habitant

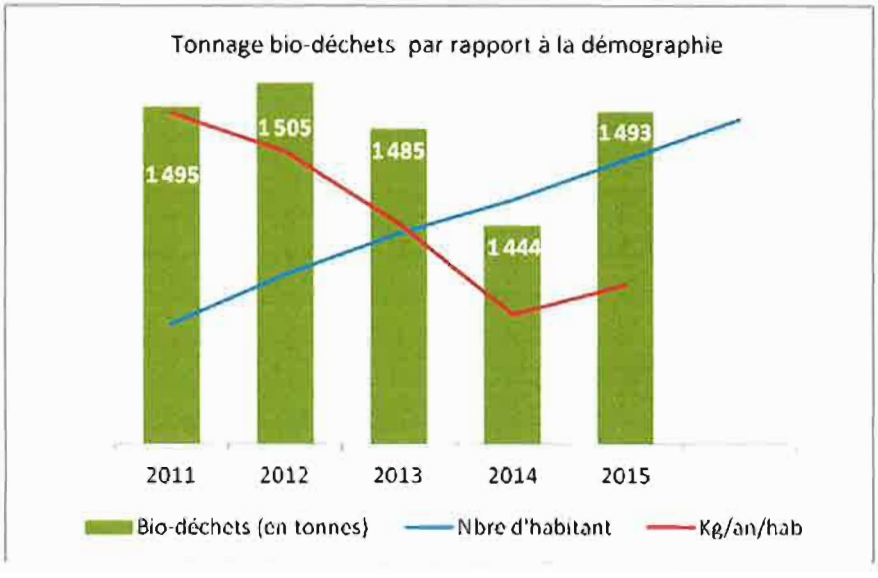

Aucune corrélation entre les différentes données !

7. Les indicateurs financiers

2015		Montant
Recettes		
	TEOM	4 800 749 €
	Autres produits (photovoltaïque)	31 956 €
	Autres recettes (investissement)	229 332 €
	TOTAL Recettes	**5 062 037 €**
Dépenses		
Investissement	Bacs	49 757 €
	Autres (emprunts)	193 588 €
	TOTAL	**243 345 €**
Fonctionnement	Masse salariale	1 308 144 €
	SCH+TGAP	2 561 733 €
	Frais financiers	16 400 €
	Carburant	100 069 €
	Vêtements de travail	32 762 €
	Taxes et impôts	1 172 €
	Entretien matériel roulant	110 049 €
	Autres dépenses	76 045 €
	TOTAL	**4 206 374 €**
	TOTAL Dépenses	**4 449 719 €**
	Excédent	612 318 €

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (taux inchangé depuis 2007 – 17,03%)
SCH : Syndicat Centre Hérault
TGAP : Taxe Générales sur les Activités Polluantes (augmente de 2 points en 2015)

Répartition des indicateurs financiers :

Recettes

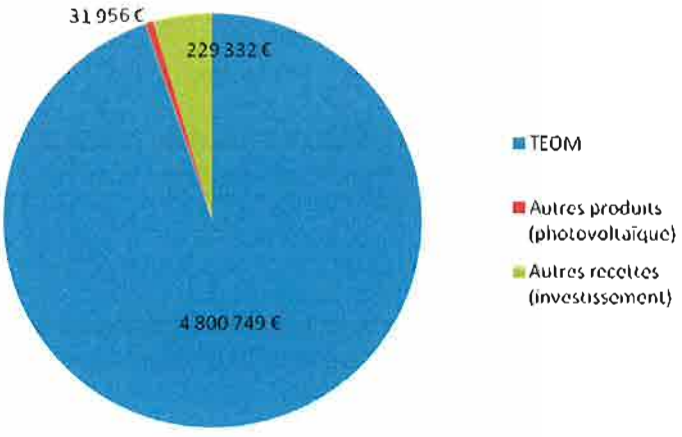

Dépenses

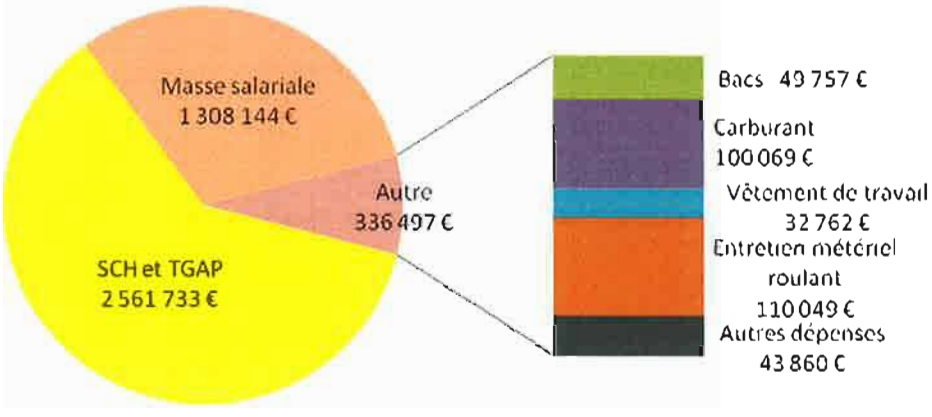

8. Les actions à mener pour 2016

Le service mènera des actions en 2016 dont les principales sont :

- *L'habitat collectif et pavillonnaire :*

  Amélioration de l'information dans les locaux poubelles, distribution d'un « kit » de bienvenue lors de la remise des clefs (bailleurs sociaux) ou lors de la remise des bacs (individuels et pavillonnaires).

- *Les écoles*

  Accompagnement dans les démarches de mise en place du tri et dans le label « éco-écoles ».

- *Les campings*

  En plus des rencontres en début de saison, renforcement de l'accompagnement envers les gérants, remise d'outils pour le tri et d'un questionnaire destiné aux campeurs afin de mesurer leurs attentes.

- *Le compostage collectif*

  Accompagnement à la mise en place de composteurs collectifs.

- *Les gros producteurs de déchets*

  Approfondir l'identification et le suivi des gros producteurs de déchets.

- *Les manifestations*

  Renforcement et modernisation de l'accompagnement lors des manifestations.

- *Les relations avec les usagers*

  Clarifier les relations avec les usagers et en assurer un meilleur suivi.

- *Les points noirs*

  Recensement de tous les points noirs de collecte afin de les résorber au maximum.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Exercice 2015

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE 1

1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI 1

1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE 1

1.3. ESTIMATION DE LAPOPULATION DESSERVIE (D301.0) 2

1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0) 2

1.5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE DU SERVICE 3

2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 3

2.1. MODALITES DE TARIFICATION 3

2.2. LES INDICATEURS FINANCIERS 4

3. INDICATEURS DE PERFORMANCE 5

3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3) 5

4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 5

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Territoire desservi et nombre d'installations par communes :

Commune	Nombre d'installations	Commune	Nombre d'installations
ANIANE	88	POUZOLS	34
ARBORAS	10	PUECHABON	6
AUMELAS	68	PUILACHER	102
BELARGA	2	SAINT ANDRE DE SANGONIS	90
LA BOISSIERE	180	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	1
CAMPAGNAN	25	SAINT GUILHEM LE DESERT	13
GIGNAC	126	SAINT GUIRAUD	24
JONQUIERES	8	SAINT JEAN DE FOS	37
LAGAMAS	20	SAINT PARGOIRE	85
MONTPEYROUX	25	SAINT SATURNIN DE LUCIAN	3
PLAISSAN	35	TRESSAN	85
POPIAN	2	VENDEMIAN	3
LE POUGET	52		
		TOTAL	**1124**

Les communes d'ARGELLIERS, MONTARNAUD et SAINT PAUL ET VALMALLE dépendent historiquement du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement du Pic St Loup.

- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ **Non**
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation : ..... ☒ **Non**
- Existence d'un règlement de service ☒ **Oui**, date d'approbation : **15 décembre 2014** ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Créé en 2007, le service public d'assainissement non collectif est géré au niveau intercommunal par la Communauté de commune de la Vallée de l'Hérault.

Les missions du service sont :

- Le contrôle périodique de bon fonctionnement (tous les 4 ans)
- Le contrôle de conception et réalisation : dans le cadre de nouvelles constructions ou de réhabilitation
- Le contrôle de mutation : lorsqu'un bien et vendu et que le contrôle périodique date de plus de 3 ans.

Le service est exploité en régie et géré en budget annexe.

Le personnel :

- Un responsable de service (temps partiel 20%)
- Une assistante (temps partiel 70%)
- Une technicienne (plein temps)

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert environ 3000 habitants, pour un nombre total de 31 530 d'habitants sur le territoire desservi par le service.

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2014	Exercice 2015]
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Non	Non
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service **pour l'année 2015 est de 80** (80 en 2014).

Epandage en coupe
(Centre technique Cuxac d'Aude)

1.5. Renseignements relatifs à l'activité du service

Nombre de contrôles réalisés au cours de l'année 2015

Types de contrôles		Nombre de contrôles réalisés en 2015
Contrôle diagnostic de l'existant		2
Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien		184
Vérification de la conception des travaux	d'installation nouvelle	19
	d'installation réhabilitée	8
Vérification de la conception et de l'exécution des travaux	d'installation nouvelle	4
	d'installation réhabilitée	8

Conformité des installations d'assainissement non collectif

Situation de conformité des installations	
Installations non conformes nécessitant une réhabilitation	407
Installation non conformes et ne présentant pas de risque avéré.	457
Installations conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	260
TOTAL	**1124**

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2014 et 01/01/2015 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2014	Au 01/01/2015
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle de conception des installations neuves en €	100 €	100 €
Tarif du contrôle de réalisation des installations neuves en €	150 €	150 €
Tarif du contrôle de diagnostique initial en €	100 €	100 €
Tarif du contrôle des installations existantes en €	200 €	200 €
Tarif du contrôle de mutation (vente) en €	100 €	100 €
Compétences facultatives		

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 17/12/2007 effective à compter du 17/12/2007 fixant les tarifs des différents contrôles

2.2. *Les indicateurs financiers*

RECETTES		
redevances liées aux contrôles	Bon fonctionnement (50€/an)	45 415 €
	Conception	1 909 €
	Réalisation	2 591 €
	Diagnostic initial	- €
	Ventes	818 €
Subventions	Agence de l'eau	8 140 €
	Autres (subventions réservées aux propriétaires	10 002 €
Autres recettes		8 973 €
TOTAL		**77 848 €**

DEPENSES	
Fonctionnement	
Masse salariale	70 984 €
Reversement de l'Agence de l'eau aux propriétaires	18 720 €
Autres dépenses	3 379 €
TOTAL	**93 083 €**

Déficit	**15 235 €**

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/2015**
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/2015**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformités}}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} * 100$$

	Exercice 2014	Exercice 2015
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité]	---	---
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	---	---
Taux de conformité en %	---	---

4. Financement des investissements

Le montant total des travaux **réalisés** durant l'exercice budgétaire 2015 est de 0,00€

Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux (en €)

Projets à l'étude	**Montants prévisionnels en €**
	0 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

NATURA 2000 : SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE DES GORGES DE L'HÉRAULT - CONVENTION CADRE ETAT/COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT MODALITÉ D'ANIMATION, DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU DOCUMENT D'OBJECTIFS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grègory BRO

Quorum 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la participation à la mise en place, au suivi et à la gestion de Natura 2000,
Vu la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages,
Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-1 à 26,
Vu la délibération n°384 du Conseil communautaire en date 20 décembre 2012 engageant la démarche d'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault,
Vu l'arrêté ministériel de la Zone Spéciale de Conservation du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-10-03521 du 18 octobre 2013 approuvant le DOCOB de la zone précitée,
Vu la désignation de la Communauté de communes vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage du 5 juillet 2013,
Vu l'arrivée à terme de la première convention cadre triennale Etat/ Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'animation du DOCOB du site Gorges de l'Hérault, signée le 6 août 2013 pour une durée de 3 ans,
Considérant qu'il convient de renouveler ce partenariat triennal au moyen d'une nouvelle convention qui permettrait d'initier et /ou de poursuivre, jusqu'au terme du DOCOB, la mise en œuvre des mesures de gestion, de communication, de développement des connaissances et de suivi de l'état de conservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire du SIC FR 9101388,
Considérant que l'ensemble des prescriptions et engagements de la convention cadre initiale est renouvelé à travers les 10 articles de cette convention ; que seules les modalités financières se trouvent modifiées (Article 5),
Considérant qu'à partir de 2016, l'animation ne fait plus appel à l'autofinancement par les structures animatrices ; l'animation est désormais assurée à 100 % par l'Europe et l'Etat,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention cadre ci-annexée,
- de prendre acte des financements de l'Etat et de l'Europe aujourd'hui à hauteur de 100%,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et accomplir toutes les formalités afférentes à sa mise en œuvre.

Transmission au Représentant de l'État N° 1345 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189150-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault Louis VILLARET 34150 GIGNAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfecture de l'Hérault

Zone Spéciale de Conservation
FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT

NATURA 2000

CONVENTION CADRE

« ANIMATION, MISE EN OEUVRE ET SUIVI DU DOCUMENT D'OBJECTIFS »

ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
PREFET DE L'HERAULT

l'Europe s'engage

UNION EUROPÉENNE

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

CONVENTION CADRE D'ANIMATION

FIXANT LES MODALITES DU SUIVI, DE L'ANIMATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000 DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de la Zone Spéciale de Conservation du 25/03/2011 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage du 05/07/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-10-03521 du 18/10/2013 approuvant le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101388 Gorges de l'Hérault ;

VU la désignation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage en date du 05/07/2013 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Il est convenu ce qui suit

CONVENTION CADRE ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

fixant les modalités de l'animation, de la mise en œuvre et du suivi du document d'objectifs de la

Zone Spéciale de Conservation FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT

Entre

L'**Etat** (ministère en charge de l'écologie), représenté par le préfet de l'Hérault,

d'une part,

Et

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, désignée sous le terme d'animateur, représentée par son président, **M. Louis VILLARET**,

d'autre part.

Sommaire

PREAMBULE 5
Article 1er – Objet de la convention....6
Article 2 – Prescriptions....6
Article 3 – Engagements de l'Etat....6
Article 4 – Engagements de la structure animatrice....7
Article 5 – Modalités financières et moyens mis à la disposition de la structure animatrice....8
Article 6 – Modalités d'évaluation du travail réalisé....9
Article 7 – Délai d'exécution et modalités de révision....9
Article 8 – Résiliation et utilisation non conforme de la subvention....9
Article 9 – Avenant....10
Article 10 – Règlement des litiges....10
Article 11 – Exécution....10
ANNEXE
Cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi d'un document d'objectifs 10

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des directives européennes 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les textes réglementaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à NATURA 2000 sont codifiés au livre IV titre 1er du code de l'environnement.

L'objectif du réseau NATURA 2000 est d'assurer la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la délimitation des sites NATURA 2000.

La prise en compte croisée des enjeux écologiques socioculturels et économiques fait privilégier pour la gestion concertée des sites NATURA 2000 des engagements volontaires pouvant se concrétiser sous forme de chartes, conventions ou contrats, accompagnés de moyens financiers appropriés.

Cette démarche s'est concrétisée pour la Zone Spéciale de Conservation FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT par l'élaboration d'un document d'orientation appelé document d'objectifs (DOCOB). Ce document est établi sous la responsabilité du préfet de département, en concertation avec le comité de pilotage du site composé des acteurs locaux concernés. Il comporte un état des lieux (écologique et humain) initial, définit les orientations prioritaires de gestion et les mesures contractuelles, indique, le cas échéant, les mesures réglementaires à mettre en œuvre sur le site, détermine des indicateurs de suivi et les protocoles correspondants. Il précise les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de mise en œuvre des mesures.

Le **DOCOB** de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT a été établi sous la responsabilité du Préfet de l'**Hérault**, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a été **validé** par le comité de pilotage le 05/07/2013 et a été **approuvé** par arrêté préfectoral le 18/10/2013.

A l'issue de cette validation, le comité de pilotage, convoqué par le préfet du département de l'**Hérault** a désigné la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans à **compter de la date de la présente convention** conformément aux dispositions de l'article R.414-8-1 du code de l'environnement.

Le DOCOB prévoit différentes mesures classées selon 4 catégories :

- **Gestion du site** : agriculture, sylviculture, travaux divers, ...
- **Communication** : information, médiation, conseils, sensibilisation à l'environnement
- **Développement et mise à jour** des connaissances scientifiques
- **Suivi de l'état de conservation** du patrimoine naturel d'intérêt communautaire sur le site

La mise en œuvre du DOCOB implique une animation spécifique ainsi que le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre (notamment pour apprécier l'efficacité du DOCOB au regard de l'évolution de l'état de conservation du patrimoine naturel).

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet l'**animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la** Zone Spéciale de Conservation FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT proposé à l'inscription au réseau Natura 2000 au titre des directives sus-mentionnées. La structure animatrice, désignée par les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements en application du code de l'environnement, est la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

L'objet de cette convention pourra être modifié par avenant pour prendre en compte l'évolution des missions confiées à l'animateur ou l'évolution éventuelle des réglementations ou instructions ministérielles.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

L'animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB seront réalisés selon les modalités prévues :

- par les **articles L.414 –1 et suivants et R.414-8 à R.414-26 du code de l'environnement** (en particulier les articles L.414-2, R. 414-8-1 et R. 414-10) et par les circulaires relatives à la gestion des sites Natura 2000 (circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004, circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 modifiée par la circulaire NOR DEVN1020604C du 30 juillet 2010) : *la structure animatrice « assure l'animation, l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ses missions ou travailler en partenariat. »*
- aux **cahiers des charges des différentes mesures types contractuelles** visées par le document d'objectifs, pour la mise en œuvre des contrats et autres engagements ;
- aux **réglementations afférentes à chaque outil de contractualisation** (mesures agro-environnementales (MAE Natura 2000), contrats Natura 2000, chartes, conventions) ;
- conformément au **code des marchés publics**, au **décret n°99-1060 du 16 décembre 1999** relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ainsi qu'aux **dispositifs financiers spécifiques à certains fonds européens** et notamment ceux du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Afin de permettre à l'animateur d'assurer dans les meilleures conditions possibles les missions précisées à l'article 4, **l'Etat s'engage à** :

- **L'informer** dans les meilleurs délais possibles
  - **de l'évolution des réglementations** afférentes à chaque outil de contractualisation (mesures agri-environnementales (MAE), contrats Natura 2000, chartes, conventions),
  - **de l'attribution des enveloppes annuelles** pour la contractualisation, et
  - **de tout élément ayant trait à l'exécution des missions** qui lui sont confiées,
- **Porter à sa connaissance** les programmes de formation, les réunions et échanges entre opérateurs organisés tant au niveau national que régional et départemental,
- **Mettre à sa disposition tous les documents et supports techniques** (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration du DOCOB (si la structure animatrice n'est pas celle qui a réalisé le DOCOB) et les outils techniques élaborés au plan national ou régional que l'animateur aura à mettre

en œuvre dans le cadre de sa mission (protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du DOCOB...),

- **Négocier avec l'animateur toute modification à la présente convention cadre** qui serait rendue nécessaire par l'évolution des missions confiées à l'animateur en application des réglementations ou instructions ministérielles.

Le service de l'Etat, en charge de l'assistance technique et de la coordination de cette mission, est la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées appelée DREAL LRMP dans la suite de cette convention. La DREAL LRMP est représentée localement par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, désignée ci-après DDTM 34.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure qui met en œuvre le document d'objectifs est dénommée « *structure animatrice* ».

La structure animatrice met en œuvre, sur le site Natura 2000 sus-visé, toutes les compétences requises pour promouvoir et atteindre les objectifs de conservation et de gestion prévus au DOCOB, afin de maintenir ou de restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces justifiant l'intégration du site au réseau Natura 2000 et d'assurer la valorisation du site Natura 2000.

La structure animatrice assure l'animation générale du DOCOB, conformément aux prescriptions de l'article 2.

En outre, elle participe à la mise en œuvre du DOCOB, en assurant la maîtrise d'ouvrage des actions pour lesquelles elle a compétence et ce dans le respect de ses objectifs et ressources financières propres et des éventuels cofinancements qu'elle saura mobiliser.

Pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, la structure animatrice désigne un **chargé de mission « coordonnateur »**. Celui-ci doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques réputés suffisants, une aptitude à la concertation ainsi qu'à la gestion administrative et financière et si possible, une expérience antérieure dans ce domaine d'activité. Le personnel affecté à cette mission doit avoir la possibilité de suivre les formations en rapport avec la mission, notamment celles dispensées par les services de l'Etat ou l'Atelier technique des espaces naturels.

La structure animatrice peut réaliser l'ensemble des missions définies dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs ou faire appel à un ou plusieurs prestataires de services, dont elle coordonne alors l'action, afin de mobiliser les compétences pluridisciplinaires nécessaires pour leur exécution (écologie, forêt, agriculture...). Toute commande sera soumise aux règles d'appel à la concurrence. Dans tous les cas, les moyens affectés devront être en adéquation avec l'importance de ces missions.

Si la structure animatrice n'assure pas elle-même l'ensemble des prestations, elle devra informer et associer si possible l'Etat (DDTM 34) au choix des prestataires.

Les missions de la structure animatrice et les relations avec le comité de pilotage du site sont explicitées dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES ET MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

Les moyens mis en œuvre par l'Etat / DREAL / DDTM 34 pour assurer le financement de la mission d'animation relèvent du Budget Opérationnel du Programme « gestion des milieux et biodiversité » du ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement. Ils sont affectés dans la limite des crédits disponibles ainsi qu'au regard des cofinancements qui peuvent être mobilisés par l'animateur.

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles et les modalités particulières d'attribution sont fixées par une décision annuelle d'attribution d'aide.

Pour la période 2014-2020, les actions relatives à l'animation des sites Natura 2000 sont éligibles au FEADER. Par ailleurs, elles sont susceptibles de faire l'objet d'un soutien financier par les collectivités territoriales, les chambres consulaires, l'agence de l'eau et certains établissements publics.

Si la structure animatrice intervient également dans la gestion du site en tant que telle, les actions liées d'une part à l'animation de la mise en œuvre du DOCOB et d'autre part à la mise en œuvre du DOCOB seront explicitement distinguées dans les conventions ou contrats qui lient l'Etat à cette structure.

Les prestations, les conditions de paiement et les diverses clauses particulières à caractère financier seront ainsi précisées dans des conventions financières spécifiques.

Ces différentes conventions viseront la présente convention cadre.

Les résultats de certaines études réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat et se rapportant à l'objet de la mission pourront être mis à disposition de l'animateur.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉVALUATION DU TRAVAIL RÉALISÉ

La mise en œuvre du DOCOB est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et tient compte des avis du comité de pilotage du site Natura 2000. L'évaluation est réalisée au niveau départemental sous la responsabilité du préfet garant de l'état de conservation des habitats et espèces du site.

La direction départementale des territoires et de la mer est le service de l'Etat en charge du suivi et du contrôle des missions assurées par la structure animatrice. A ce titre, la DDTM 34 peut, sous couvert du préfet, mettre en demeure la structure animatrice puis dénoncer la présente convention si elle juge que celle-ci ne remplit pas ses missions conformément à la présente convention.

La structure animatrice produit chaque année un bilan technique et financier des actions qu'elle a accomplies au cours de l'année écoulée notamment sous la forme d'une comptabilité analytique. Si elle rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission, elle en fait part immédiatement à la DDTM 34.

Le rapport d'activités que doit fournir la structure animatrice est décrit dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.

ARTICLE 7 – DÉLAI D'EXÉCUTION ET MODALITÉS DE RÉVISION

La présente convention est signée pour une **durée de trois ans**.

Elle prend effet à compter de la date de signature.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement que sur décision expresse du comité de pilotage du site.

A chaque échéance, le contenu de la présente convention pourra être réajusté par l'Etat en fonction des résultats obtenus au regard des bilans et rapports mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION ET UTILISATION NON CONFORME DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activités de la structure animatrice, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'Etat à compter de la date de la décision administrative validant l'arrêt des activités ou la dissolution de la structure animatrice.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attribution d'aide qui la viseront.

L'inexécution ou l'utilisation des fonds non conformes à leur objet, conduira à la restitution au comptable public des sommes accordées assorties de sanctions dans le cadre d'une mobilisation du FEADER.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige s'élevant à propos de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

La présente convention, qui comprend 11 articles, est dispensée de timbre d'enregistrement et est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à , le

L'animateur,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président,

Louis VILLARET

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Matthieu GREGORY

ANNEXE
Cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi d'un document d'objectifs

REFERENTIEL Natura 2000 – POUR L'HERAULT

CAHIER DES CHARGES TYPE REGIONAL POUR L'ANIMATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES DOCUMENTS D'OBJECTIFS DES SITES NATURA 2000 POUR L'HERAULT

Préambule

Ce cahier des charges type fixe les modalités de l'animation, de la mise en œuvre et du suivi des actions des documents d'objectifs validés pour l'Hérault en application des articles L. 414 –1 et suivants et R. 414-8 à R. 414-23 du code de l'environnement. Il précise **l'ensemble des missions** pouvant potentiellement être confiées à une structure animatrice et les engagements afférents.

Ce cahier des charges constitue une version maximale des missions à accomplir, chaque cahier des charges nécessitera d'être adapté aux particularités de chaque site en prenant en compte à la fois le contexte administratif mais aussi les caractéristiques écologiques d'un site, la superficie, l'importance des mesures prévues au document d'objectifs.

Il est également possible qu'une structure animatrice assure la mise en œuvre de plusieurs documents d'objectifs pour lesquels elle a été désignée comme structure porteuse. La convention devra également être adaptée à ces situations spécifiques.

Certaines de ces missions peuvent relever de la compétence statutaire des structures animatrices. Elles ne seront, par conséquent, pas rémunérées spécifiquement dans le cadre des financements de l'Etat ou de l'Europe.

SOMMAIRE

Préambule 1
1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES 3
2. GENERALITES 3
2.1 Droits d'usage 3
2.2 Connaissance de la réglementation 3
3. CADRE GENERAL DE LA PRESTATION 4
3.1 Prescriptions 4
3.2 Engagement de l'Etat 4
3.3 Engagement de la structure animatrice 5
4. LA PRESTATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE 5
4.1 Animation 5
4.1.1 Mission d'animation générale 5
4.1.2 Mise en œuvre des objectifs de contractualisation 6
4.1.3 Mission d'animation particulière relative à la mise en place de la charte Natura 2000 et aux mesures non contractuelles 7
4.2 Communication 7
4.3 Coordination locale des suivis scientifiques et écologiques 8
4.4 Suivi de la mise en œuvre du docob, de l'évaluation des actions menées et de la mise à jour du docob 8
4.5 Relations avec le comité de pilotage du site 9
5. LE RENDU 9
ANNEXE 1 : Modalités de réalisation des suivis scientifiques et écologiques 10
ANNEXE 2 : Proposition de cadre de programme détaillé d'activités 11
ANNEXE 3 : Proposition de tableau synthétique de suivi des actions réalisées 12

1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Ce cahier des charges s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des directives européennes 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les textes réglementaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Il a pour objet l'animation, la mise en oeuvre et le suivi de la mise en oeuvre du/des document(s) d'objectifs de la **ZSC FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT** inscrit(s) au réseau Natura 2000 au titre des directives sus-mentionnées.

Le docob du **ZSC FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT** a été établi sous la responsabilité du préfet de **l'Hérault** en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a reçu un avis favorable du comité de pilotage le **05/07/2013** et a été validé par arrêté préfectoral le **18/10/2013**.

A l'issue de cette validation, le comité de pilotage, convoqué par le Préfet du département de **l'Hérault,** a désigné la **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente convention conformément aux dispositions de l'article R.418-1 du code de l'environnement.

2. GENERALITES

2.1 Droits d'usage

Pour tous les documents établis en application de la présente convention, l'Etat (notamment DDT(M) et DREAL) dispose d'un droit d'usage et de diffusion illimité. En conséquence, la structure animatrice lui communique les documents établis en utilisant les supports papier ainsi qu'informatique ad hoc (formats word, excel, pdf et shape pour les données SIG) et toujours selon les formes prévues par les cahiers des charges des actions concernées.

La structure animatrice ne peut en aucun cas faire un usage commercial des données et documents produits dans le cadre de la mission d'animation et rappelle dans toute utilisation de ces mêmes documents que leur élaboration a été financée par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (DREAL) et le FEADER dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000.

2.2 Connaissance de la réglementation

La mise en œuvre du document d'objectif (docob) est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et tient compte des avis du comité de pilotage du site Natura 2000. L'évaluation est réalisée au niveau départemental sous la responsabilité du préfet garant de l'état de conservation des habitats et espèces du site.

La direction départementale des territoires (et de la mer) est le service de l'Etat en charge du suivi et du contrôle des missions assurées par la structure animatrice. A ce titre, la DDT(M) peut, sous couvert du préfet, mettre en demeure la structure animatrice puis dénoncer la convention si elle juge que celle-ci ne remplit pas ses missions conformément à la convention.

3. CADRE GENERAL DE LA PRESTATION

3.1 Prescriptions

L'animation, la mise en oeuvre et le suivi de la mise en œuvre du docob seront réalisés selon les modalités prévues :

- par les **articles** L. 414 –1 et suivants et R. 414-8 à R. 414-18 **du code de l'environnement** (en particulier les articles L.414-2, R. 414-8-1 et R. 414-10) et par la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 (circulaire DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'environnement) :

  la structure animatrice « assure l'animation, l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ses missions ou travailler en partenariat. »

- aux **cahiers des charges des différentes mesures types contractuelles** visées par le document d'objectifs, pour la mise en œuvre des contrats et autres engagements ;

- aux **réglementations afférentes à chaque outil de contractualisation** (mesures agro-environnementales (MAE Natura 2000), contrats Natura 2000, chartes, conventions) ;

- conformément au **code des marchés publics**, au **décret n°99-1060 du 16 décembre 1999** relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ainsi qu'aux **dispositifs financiers spécifiques à certains fonds européens** et notamment ceux du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

3.2 Engagement de l'Etat

Afin de permettre à l'animateur d'assurer dans les meilleures conditions possibles les missions précisées à l'article 4, l'Etat s'engage à :

- l'informer dans les meilleurs délais possibles :
  - de l'évolution des réglementations afférentes à chaque outil de contractualisation (mesures agri-environnementales (MAE), contrats Natura 2000, chartes, conventions),
  - de l'attribution des enveloppes annuelles pour la contractualisation, et
  - de tout élément ayant trait à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

- porter à sa connaissance les programmes de formation, les réunions et échanges entre opérateurs organisés tant au niveau national que régional et départemental,

- mettre à sa disposition tous les documents et supports techniques (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration du docob (si la structure animatrice n'est pas celle qui a réalisé le docob) et les outils techniques élaborés au plan national ou régional que l'animateur aura à mettre en œuvre dans le cadre de sa mission (protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du docob...),

- négocier avec l'animateur toute modification au présent cahier des charges qui serait rendue nécessaire par l'évolution des missions confiées à l'animateur en application des réglementations ou instructions ministérielles.

3.3 Engagement de la structure animatrice

La structure animatrice met en œuvre, sur le site Natura 2000 sus-visé, toutes les compétences requises pour promouvoir et atteindre les objectifs de conservation et de gestion prévus au docob, afin de maintenir ou de restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces justifiant l'intégration du site au réseau Natura 2000 et d'assurer la valorisation du site Natura 2000.

La structure animatrice assure l'animation générale du docob, conformément aux prescriptions du chapitre 3.1.

En outre, elle participe à la mise en œuvre du docob, en assurant la maîtrise d'ouvrage des actions pour lesquelles elle a compétence et ce dans le respect de ses objectifs et ressources financières propres et des éventuels cofinancements qu'elle saura mobiliser.

Pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, la structure animatrice désigne un **chargé de mission coordonnateur**. Celui-ci doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques réputés suffisants, une aptitude à la concertation ainsi qu'à la gestion administrative et financière et si possible, une expérience antérieure dans ce domaine d'activité (le personnel affecté à cette mission doit avoir la possibilité de suivre les formations en rapport avec la mission, notamment celles dispensées par les services de l'Etat ou l'Atelier technique des espaces naturels).

La structure animatrice peut réaliser l'ensemble des missions définies ci-dessous ou faire appel à un ou plusieurs prestataires de services, dont elle coordonne alors l'action, afin de mobiliser les compétences pluridisciplinaires nécessaires pour leur exécution (écologie, forêt, agriculture...). Toute commande sera soumise aux règles d'appel à la concurrence. Dans tous les cas, les moyens affectés devront être en adéquation avec l'importance de ces missions.

4. LA PRESTATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

En application des principaux objectifs du docob et notamment dans le but **de dynamiser les processus de contractualisation, d'appropriation locale des objectifs du réseau Natura 2000 et d'intégration de cette politique dans les processus de développement durable en cours ou à venir sur le territoire concerné**, les missions de la structure animatrice sont définies ci-après.

4.1 Animation

La structure animatrice est chargée de l'animation nécessaire à la mise en œuvre du docob en ce qui concerne les actions pour lesquelles elle a compétence.

Pour certaines collectivités (PNR, syndicats mixtes), une partie de ces missions relèvent de leurs compétences statutaires. Elles sont rappelées pour mémoire et ne sont pas financées spécifiquement au titre de financements Natura 2000.

4.1.1 Mission d'animation générale

Cette mission implique :

- d'organiser la mise en œuvre du docob (lorsque ce travail n'a pas été fait dans le cadre de l'élaboration de ce dernier) en proposant, à partir des orientations et mesures figurant au document d'objectifs du site, un **programme de travail hiérarchisé par période de 3 ans**, celui-ci pouvant être réajusté tous les ans en fonction de l'avancement constaté. Ce programme est soumis pour avis au comité de pilotage du site ;
- d'élaborer en année N-1, sur la base du programme sus-cité, le **programme annuel** de l'année N voire un programme pluri-annuel d'actions et le **projet de budget correspondant** (le budget de fonctionnement de la structure animatrice sera distingué du budget nécessaire aux opérations d'investissement prévues par le docob) ;

- **de mobiliser les ressources financières propres de la structure animatrice et de rechercher les éventuels cofinancements complémentaires nécessaires à la réalisation du programme d'actions** (subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, fonds européens, établissements publics, agence de l'eau, ...) ; de présenter aux différents partenaires financiers, dans des délais conformes à la programmation financière de ces derniers, les programmes d'investissement et de fonctionnement pour l(es)'année(s) suivante(s), ainsi que la prévision des engagements qui pourront être réalisés chaque année ;
- pour les opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage de la structure animatrice (études, travaux), d'**élaborer les commandes** (cahiers des charges, marchés publics, prestations) en concertation avec les services de l'Etat et d'en **assurer la conduite et la réception** ;
- **de mettre en place, dès le début de la mise en œuvre du docob, un partenariat** technique, voire financier, **avec les structures intéressées par sa mise en œuvre** (services de l'Etat, établissements publics, collectivités territoriales, organismes socio-professionnels, associations, ...), y compris avec d'autres structures animatrices lorsque les docob présentent des problématiques similaires ou complémentaires ; d'organiser et d'animer les réunions de travail et d'en assurer le secrétariat ;
- d'**organiser et d'animer les réunions du comité de pilotage** en lien avec son président et avec les services de l'Etat (préfecture, DDT(M), DREAL) si ceux-ci le jugent nécessaire et d'en assurer le secrétariat ;
- de **promouvoir les mesures du docob** en identifiant et recensant les bénéficiaires susceptibles de mettre en œuvre des mesures conformément aux objectifs et modalités de gestion prévus au docob.

4.1.2 Mise en œuvre des objectifs de contractualisation

Cette mission implique :

- de faciliter les procédures d'engagement contractuel, via les outils réglementaires prévus (contrats Natura 2000, MAE-Natura 2000, conventions, charte Natura 2000) entre le préfet et l'ayant droit ou mandataire, en apportant à ce dernier un soutien à la fois technique et administratif adapté à chaque situation rencontrée (élaboration des projets - diagnostics techniques, montage des dossiers, renseignements divers,...) ;
- de localiser des zones prioritaires d'intervention pour la souscription de contrats en fonction des enjeux identifiés sur le site dans le docob, des autres enjeux du territoire et des mesures déjà contractualisées ;
- de préparer les projets territoriaux permettant la mise en œuvre des MAE N2000 et d'identifier les besoins correspondants en matière diagnostic d'exploitation ;
- de recenser des bénéficiaires potentiels – propriétaires et mandataires -, susceptibles de mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux cahiers des charges des mesures de gestion incluses dans le docob (liste des propriétaires, localisation des parcelles où les habitats ont été cartographiés) ; pour les mandataires, la structure animatrice devra examiner attentivement le contenu de chaque mandat afin de vérifier qu'il confère bien la jouissance des parcelles à contractualiser pendant la totalité de la durée du contrat. Elle veillera notamment à faire émerger des contrats Natura 2000 ;
- de réaliser, une fois les engagements sus-cités signés, le suivi et l'évaluation des opérations (conseils aux bénéficiaires, analyse du résultat de la gestion réalisée).

4.1.3 Mission d'animation particulière relative à la mise en place de la charte Natura 2000 et aux mesures non contractuelles

Certaines mesures inscrites dans le document d'objectifs ne se traduisent pas sous forme de contrats. La structure animatrice doit, comme pour les autres mesures, assurer la mise en œuvre et le suivi de ces mesures et prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Parmi les types de mesures de gestion n'entraînant pas de contrats, on peut trouver :

- la recherche de maître(s) d'ouvrage(s) et de financements nécessaires à la mise en œuvre des études préconisées dans le cadre du document d'objectifs ou pour des mesures de gestion non financées ;
- la rédactions des cahiers des charges des études engagées en application du docob ;
- la formation des acteurs locaux, si nécessaire ;
- l'analyse des usages et des pratiques : retard de fauche, expérimentations, etc...

Par ailleurs, la structure animatrice a en charge, lorsque cette mission n'a pas été remplie dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs, l'animation du réseau des partenaires locaux, visant à la **mise en place de la charte Natura 2000**, prévue par les articles L414-3 et R 414-11 à 414-12.1, qui comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

Dans le cadre de l'animation liée à la charte Natura 2000, la structure animatrice doit veiller en particulier à la sensibilisation des acteurs locaux, l'animation relative à la charte Natura 2000 et à l'insertion de Natura 2000 dans les démarches de labellisation territoriale, de gestion paysagère (sites classés en particulier), de filières et plus généralement de développement durable.

4.2 Communication

Cette mission implique :

- d'une manière générale, de communiquer sur Natura 2000 et le contenu du docob en particulier en assurant, notamment et de façon permanente, l'accueil, l'information et la sensibilisation du public.

- d'établir et de mettre en œuvre un **plan de communication global** permettant de faire connaître et comprendre aux publics concernés les enjeux écologiques du site Natura 2000 ainsi que les orientations et les mesures du docob. Ce plan est soumis à la validation du comité de pilotage. Il prévoit en particulier des actions de sensibilisation (rencontre avec le public, les professionnels presse, panneaux d'information, site internet,...) ou de formation et, si nécessaire, de concertation ou de médiation avec les acteurs locaux *via* la mise en place de réunions ad hoc.

- d'assurer une **veille environnementale** sur le site et ses abords et en particulier :
  - en cas de demande formulée par une collectivité qui élabore un document d'urbanisme (notamment un PLU), de lui apporter l'information nécessaire et les conseils facilitant la bonne mise en œuvre du régime d'évaluation environnementale défini par les articles L 121-10 et R 121-14 du code de l'urbanisme, et de manière plus générale, de favoriser la bonne prise en compte de Natura 2000 dans ces documents de planification.

  - de contribuer, pour les projets, situés dans ou à proximité du site, à la bonne mise en œuvre du **régime d'évaluation des incidences** défini par l'article L 414.4 du code de l'environnement en apportant aux maîtres d'ouvrage les informations sur les enjeux écologiques du site.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, cette mission de veille portera notamment sur l'information le plus en amont possible des porteurs de projets sur les incidences éventuelles de leur projet et une mise à disposition de données disponibles relatives au site (la structure animatrice n'intervient pas dans la conduite d'études d'incidences).

Cette veille se fera en lien étroit avec les services de l'Etat (DREAL, DDT(M),).

- de collecter auprès des gestionnaires, des services de l'Etat et des établissements publics l'information relative aux actions qu'ils ont conduites, autorisées ou favorisées sur le site, dans la mesure où ceux-ci souhaiteront ou pourront les communiquer à l'animateur ;
  A ce titre, l'animateur informe les propriétaires et les aménageurs potentiels sur le caractère exceptionnel des habitats naturels et des espèces présents sur le site.

➢ de mutualiser son expérience avec d'autres structures animatrices de docob, en participant notamment à la vie du réseau d'opérateurs/animateurs Natura 2000.

4.3 Coordination locale des suivis scientifiques et écologiques

Les suivis scientifiques et écologiques visent à :

- suivre l'évolution des habitats et des espèces, à pas de temps régulier, afin de juger de la pertinence et de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre,
- permettre l'évaluation de l'état de conservation du site, des habitats et des espèces, tous les 6 ans,
- enrichir les connaissances.

Les modalités de réalisation des suivis scientifiques et écologiques sont précisées en annexe. Avec le soutien de l'Etat, l'animateur s'attachera à intégrer aux suivis réalisés dans le cadre du docob, les suivis déjà existants conduits par d'autres organismes tels que gestionnaires d'espaces naturels, universitaires, associations ou autres réseaux (inventaire forestier national, réseau hydrologique de bassin, réseau hydrobiologique et piscicole, réseaux naturalistes...).

Les données acquises dans le cadre du suivi scientifique et écologique ont vocation à intégrer le volet régional du système d'information sur la nature et les paysages.
Conformément aux recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour l'Hérault, elles doivent être saisies selon les prescriptions du cahier des charges pour le recueil des données naturalistes élaboré dans le cadre de la modernisation des ZNIEFF et du SINP.

L'animateur s'engage à adhérer au protocole SINP qui lui sera communiqué par les services de l'Etat et d'intégrer les données dans ce SINP.

4.4 Suivi de la mise en œuvre du docob, de l'évaluation des actions menées et de la mise à jour du docob

Cette mission implique :

➢ de tenir à jour un tableau de bord de l'avancement de son travail et des actions conduites sur le site dans le cadre de la mise en œuvre du docob (études, contrats et charte Natura 2000, actions de communication) ;

➢ d'établir un rapport annuel de ses activités, comprenant un bilan financier et une analyse (approche quantitative et qualitative des mesures du docob mises en œuvre, difficultés rencontrées, adéquation entre actions mises en œuvre et priorités du docob) ;

➢ de collecter toute information pouvant avoir trait à l'évolution du site Natura 2000 et de faire des propositions de cahiers des charges complémentaires pour les études et les actions de gestion ;

- de suivre l'évolution du site Natura 2000 ainsi que les actions conduites sur le site ;
- d'évaluer avec les services de l'Etat (DDT(M), DREAL), sous forme d'un bilan intermédiaire, la mise en œuvre du docob à la fin de la période couverte par la convention (3 ans), de bâtir un programme d'action pour les 3 années suivantes tenant compte du bilan intermédiaire et de proposer une révision du docob en fin de programme (tous les 6 ans) ;
- le cas échéant, de proposer des améliorations du dispositif d'animation mis en place ;
- d'intégrer l'évolution des réglementations et des dispositifs financiers concourant à la mise en œuvre du docob ;
- d'intégrer les connaissances scientifiques acquises sur le site à compter de la mise en œuvre du docob ainsi que l'évolution des habitats naturels, des populations de faune et de flore et de leurs habitats (mise à jour des données Naturalistes figurant dans le docob, mise à jour de l'atlas cartographique du docob) ;
- le cas échéant, de proposer au comité de pilotage des amendements aux objectifs et mesures du docob ;
- suivi de la mise en œuvre des docob dans le logiciel **Sudoco** (outil informatique de suivi des docob) mis à disposition par l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN). L'utilisation de cet outil est obligatoire et chaque structure animatrice devra suivre une des formations proposées au niveau régional.

4.5 Relations avec le comité de pilotage du site

Le comité de suivi de la mise en œuvre du docob institué par le préfet et présidé par « **un élu ou par ce dernier** », examine, en particulier, l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités, les budgets prévisionnels susvisés, ainsi que toutes les questions touchant à l'application du docob qui lui sont soumises.

La structure animatrice peut faire toutes propositions au président relatives à l'ordre du jour de ces réunions. Elle assure la préparation, l'animation et les comptes-rendus de ces réunions, sous l'autorité du président et en lien avec les services de l'Etat.

5. LE RENDU

La structure animatrice produit chaque année un bilan technique et financier des actions qu'elle a accomplies au cours de l'année écoulée notamment sous la forme d'une comptabilité analytique. Pour rendre compte des actions menées sur le site, elle peut également utiliser l'outil Sudoco permettant la sortie d'un rapport pré-établi. Si elle rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission, elle en fait part immédiatement à la DDT(M).

Le rapport d'activités doit comporter un certain nombre d'indicateurs de suivi et notamment :

- le nombre de journées consacrées à chaque type de missions ;
- le pourcentage d'actions prioritaires mise en œuvre, eu égard aux objectifs de conservation du site ;
- le nombre de personnes contactées et susceptibles de contractualiser ;
- les nombres de demandes et de contrats signés ;
- le pourcentage de surface contractualisée par type d'habitat ou d'espèce ;
- le nombre de sessions de formation, de documents de communication, d'actions de sensibilisation ;
- le nombre d'actions de veille et d'interventions au titre des incidences de projets

- le nombre d'actions de communication et de sensibilisation des acteurs, notamment celles ayant trait à la mise en œuvre de charte Natura 2000 et à l'intégration de Natura 2000 dans les politiques territoriales.

En outre, le rapport retrace les résultats intermédiaires des suivis scientifiques et précise les mesures du docob mis en œuvre et les éventuelles difficultés rencontrées.

ANNEXE 1 : Modalités de réalisation des suivis scientifiques et écologiques

Les suivis scientifiques seront réalisés selon différentes modalités :

- Dans la plupart des cas, les protocoles à mettre en œuvre (modalités de réalisation sur le terrain, pas de temps à respecter. .) seront définis au niveau national ou régional. Les suivis pourront alors :

  - soit être commandés directement par l'Etat à une structure qui interviendra directement sur le site : l'Etat s'engage dans ce cas à informer en temps utile l'animateur des interventions de l'expert désigné et l'animateur à permettre le bon déroulement de la mission de l'expert sur le site ;

  - soit être inclus dans les missions de l'animateur dans le cadre du programme d'actions défini par les conventions financières en fonction des échéances prévues par les protocoles propres à chaque suivi : l'Etat s'engage dans ce cas à mettre à disposition de l'animateur les moyens nécessaires à la réalisation de cette mission, l'animateur décidera de réaliser lui-même ou de faire exécuter les suivis prévus conformément aux protocoles établis.

Lorsque la spécificité du site rendra nécessaire une adaptation des protocoles établis au niveau national ou régional ou lorsque la présence d'habitats ou d'espèces particuliers ne justifiera pas l'élaboration de protocoles nationaux ou régionaux, l'animateur élaborera la stratégie de suivi ou procèdera aux adaptations nécessaires en concertation avec l'Etat (DREAL) et sous le contrôle d'un rapporteur scientifique.

Les données acquises dans le cadre du suivi scientifique et écologique ont vocation à intégrer le volet régional du système d'information sur la nature et les paysages.
Conformément aux recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour l'Hérault, elles doivent être saisies selon les prescriptions du cahier des charges pour le recueil des données naturalistes élaboré dans le cadre de la modernisation des ZNIEFF ou dans le cadre du SINP.

ANNEXE 2 : Proposition de cadre de programme détaillé d'activités

Le **rapport d'activité** annuel peut être réalisé à l'aide de l'outil Sudoco qui permet une sortie automatisée des actions inscrites dans cette base de données. Cette sortie peut être complétée par un rapport plus détaillé faisant le bilan quantitatif et qualitatif des actions engagées. Afin de structurer ce bilan, il peut être utile de présenter l'ensemble des actions d'animation inscrites dans le docob sous forme de tableau (cf. annexe 3)- reprenant le code de l'action dans le docob, le calendrier prévu pour sa mise en œuvre ainsi que le budget prévisionnel -, afin d'obtenir une vue globale des actions. Par la suite, le bilan peut être structuré autour des missions suivantes :

1. Mise en œuvre des processus de contractualisation du docob

Pour chaque action : Reprendre l'intitulé indiqué dans le docob :
Indiquer la référence de l'action dans le docob.
Décrire en 2 ou 3 lignes le contenu de l'action
Indiquer le coût global : € HT ou TTC
Indiquer la date de réalisation : mois /année
Indiquer s'il s'agit d'une action réalisée par un prestataire ou en régie

Exemple :
Recenser les adhérents potentiels à la charte Natura 2000 et promouvoir la charte pour développer les adhésions.
Référence action dans le docob : action X ...
Organisation de 4 réunions de promotion de la charte Natura 2000 pour les acteurs du territoire.
Public visé : agriculteurs, forestiers chasseurs et prestataires d'activités de pleine nature.
Coût : XXXX € HT (prestataire) + XXXX € HT (régie)
Date de réalisation : mois / année

2. Mise en œuvre des actions d'information, communication, sensibilisation du docob

Exemple : réalisation d'une plaquette d'information du site
Indiquer la référence dans le docob
Préciser le nombre d'impressions ainsi que la distribution de la plaquette
Coût : XXXXX € HT en régie (rédaction) + XXXXX € HT en régie (impression et envoi)
Date de réalisation

3. Suivi de la mise en œuvre du docob

Nombre de suivis réalisés
Espèces ou habitats concernés
Protocoles utilisés ...

4. Mise à jour du docob (à renseigner si nécessaire)

5. Veille environnementale

Exemple :
Nombre de projets recensés
Nombre de demandes d'informations enregistrées

6. Bilan financier

Bilan financier :

Régie	Prestataires
€ HT ou TTC	€ HT ou TTC
Total :	€ HT ou TTC

ANNEXE 3 : Proposition de tableau synthétique de suivi des actions réalisées

Le tableau suivant peut être utilisé chaque année en remplissant seulement les cases concernées par l'année en cours.

Intitulé de l'action :	
Code dans le docob :	
Objectif de l'action :	
Coût de l'action initialement prévu	
Calendrier de réalisation :	
2015 :	Donner des éléments quantitatifs (nombre, coûts) et qualitatifs (résultats ...)
2016 :	
2017 :	
2018 :	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

ORGANISATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX PÉDAGOGIQUES EN ESPACES NATURELS COMMUNAUTAIRES CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) L'ENSOLEILLADE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative aux actions en faveur de la jeunesse,
Considérant le partenariat mis en place depuis 2009 entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'IME l'Ensoleillade afin d'organiser un programme de travaux en espaces naturels,
Considérant que l'institut médico-professionnel, section de l'IME, destinée aux adolescents et jeunes adultes âgés de 15 à 20 ans en situation de handicap, organise des activités qui permettent de préparer les jeunes à leur avenir professionnel,
Considérant que les chantiers seront encadrés par un éducateur technique spécialisé, sous la responsabilité de l'IME, à raison d' une fois par semaine en période scolaire,
Considérant que l'objectif de ce programme est de former les jeunes adultes aux travaux en espaces naturels constituant autant de supports pédagogiques permettant le développement de compétences professionnelles variées (débroussaillage, petits travaux de remblais, entretien des itinéraires de randonnée, etc),
Considérant que plusieurs actions ont été réalisées au cours de l'année scolaire 2015-2016 :

- Finalisation du chantier de restauration du lavoir de la Guirale sur la commune de Vendémian
- Entretien d'itinéraires de randonnée pédestre et débroussaillement

Considérant que ce partenariat participe également à l'entretien et la protection des espaces naturels et du patrimoine bâti d'intérêt communautaire, contribuant aussi au maintien d'un accueil de qualité sur le territoire,
Considérant qu'une convention de partenariat, à signer pour la durée de l'année scolaire, définit les engagements de chaque partie,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat conclue pour l'année scolaire 2016-2017 avec l'Institut Médico Educatif l'Ensoleillade, relative à l'organisation d'un programme de travaux pédagogiques en espaces naturels à destination d'adolescents et de jeunes adultes en vue de les préparer à leur avenir professionnel,
- d'approuver en conséquence le principe selon lequel la communauté de communes offre deux journées de découverte des activités de pleine nature pour les stagiaires ayant participé au programme de travaux élaboré conjointement,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée et à accomplir toutes les formalités afférentes à la réalisation de ce partenariat.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1346 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189151-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault Louis VILLARET 34150 GIGNAC

CONVENTION DE PARTENARIAT 2016-2017

Entre :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
2, parc d'activités de Camalcé
34150 – Gignac
Tel : 04 67 57 04 50

Représentée par son président Monsieur Louis VILLARET

Et

L'Institut Médico-Educatif
55, avenue de Montpellier
34725 – Saint André de Sangonis
Tel : 04 67 57 00 46

Représenté par sa directrice Madame Monique Cochet-Grasset

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du Schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault assure un travail d'entretien et de gestion des espaces verts et du patrimoine de la Vallée de l'Hérault (entretien des itinéraires de randonnées pédestre et VTT, débroussaillage, nettoyage des berges de l'Hérault, mise en valeur de sites pittoresques...).

Une partie de ces travaux sera confiée à un groupe de stagiaires de l'Institut Médico Professionnel l'Ensoleillade dans le cadre des activités de formation préprofessionnelle. Le groupe, constitué de 5 ou 6 adolescents et jeunes adultes, sera accompagné par Monsieur Philippe MARTINEZ, éducateur technique spécialisé de l'établissement.

L'objectif de cette activité est de permettre aux jeunes d'acquérir des savoir-faire professionnels, mais aussi en étant aux côtés de l'équipe de la Communauté des Communes Vallée de l'Hérault, d'avoir accès à la lisibilité d'un « vrai » travail, avec ses échéances, son utilité technique, sociale et citoyenne.
Les motifs de cette activité sont décrits dans le projet annexé à cette convention.

Article 2 : Fréquence de l'activité

L'activité se déroulera tous les jeudis de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h, à partir du 15 septembre 2016, pendant toute l'année scolaire 2016-2017.

Article 3 : Organisation des chantiers.

La définition des tâches et les plannings d'intervention feront l'objet de réunions régulières entre les services de l'IME et ceux de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault mettra à disposition de l'IME le matériel nécessaire à la réalisation des travaux courants (petit outillage, équipement de sécurité, consommables). Ce matériel sera récupéré par la CCVH au terme de la mission.
La CCVH se chargera également de la fourniture du matériel spécifique permettant de faire face à des besoins ponctuels (débroussailleuse thermique, tarière...).
Les stagiaires seront également équipés de gants de travail et devront porter des chaussures de sécurité ou à défaut des chaussures épaisses et enveloppantes.

Article 4 : Encadrement – responsabilité des stagiaires

Le groupe de jeunes restent sous la responsabilité pleine et entière de l'IME, représenté par Mr Philippe Martinez, éducateur technique spécialisé, tant pour la transmission des consignes, le respect des règles et la capacité de juger leurs compétences et disponibilité.
La sécurité des stagiaires fera l'objet d'une attention particulière lors de la définition des tâches.
Le transport des stagiaires sur les différents chantiers sera organisé par l'éducateur technique spécialisé, et réalisé sous la responsabilité de l'IME.

Article 5 : Gratification des stagiaires

Ces chantiers seront réalisés à titre bénévole, et ne feront pas l'objet d'une déclaration à l'URSSAF.
Les jeunes et l'éducateur sont couverts par l'assurance en responsabilité civile de l'IME l'Ensoleillade.

La CCVH s'engage à mettre en place une valorisation du travail fourni par l'octroi d'une gratification qui pourra recouvrir les formes suivantes :

- formation des stagiaires aux travaux en espaces naturels
- découverte des activités de pleine nature pendant deux journées pour la durée de la convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties et prend fin le 30 juin 2017.

Article 7 : Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice des autres actions qui pourraient être engagées.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du juge administratif.

Fait à Saint-André de Sangonis, le

Lu et approuvé

Le Président de la CCVH,
Monsieur Louis VILLARET

Lu et approuvé

La Directrice de l'IME,
Madame Monique Cochet-Grasset

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

ANIMATION POSTE CHARGÉE DE MISSION EAU 2016/2017 DEMANDE DE FINANCEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), en particulier son article 59 donnant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre une nouvelle compétence intitulée « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qui doit être opérationnelle au 01er janvier 2018,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe prévoyant une prise de compétences obligatoire de l'Alimentation en Eau Potable et Assainissement collectif et non collectif par les communautés de communes à l'horizon 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-959 en date du 19 septembre 2016 portant modification des compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, avec notamment une prise des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2018 suivant délibérations des conseils municipaux prises dans les conditions de majorité qualifié,
Considérant que la communauté de communes a souhaité se doter des moyens nécessaires pour accueillir la GEMAPI,
Considérant que cette nouvelle compétence s'inscrira dans la continuité des actions déjà portées sur les Espaces Naturels d'Intérêt Communautaire (ENIC) qui mobilisent déjà les ressources dans le cadre d'études d'aménagement de différents cours d'eaux,
Considérant que le transfert de ces compétences nécessite un travail préparatoire suivi par la chargée de mission eau,
Considérant que la conduite de ces missions peut faire l'objet d'un financement de 50% du coût prévisionnel sur une période de deux ans suivant le plan de financement ci-après,
Considérant que l'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à de 87 949,44 €,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le projet de plan de financement ci-dessous :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel
ANIMATION - Chargé de mission eau 2016-2017

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	**MONTANT (HT)**	**TAUX**	**FINANCEURS**	**MONTANT (HT)**	**TAUX**
Poste chargée de mission (2 ans : 2016/2017)	87 949,43 €	100%	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	43 974,72 €	50%
			PART FINANCEURS	43 974,72 €	50%
			PART CCVH	43 974,72 €	50%
TOTAL HT	87 949,43 €	100%	TOTAL HT	87 949,43 €	100%

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin, et sans bouleversement substantiel le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1347 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189152-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

~~~~~~

ORGANISATION DU CONCOURS COMPLET INTERNATIONAL DES TROIS FONTAINES 2016 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION LES CAVALIERS DES TROIS FONTAINES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2311-7 transposable aux établissements publics de coopération intercommunale par le jeu de l'article L. 5211-36 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence relative à la promotion des lieux d'accueil, de séminaires, de congrès et de toutes autres manifestations favorisant les activités d'hébergement et de restauration,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 décembre 2015,
Vu le vote du budget primitif en séance du conseil communautaire du 25 janvier 2016 lors duquel la communauté de communes a approuvé le versement à l'association « Les cavaliers des Trois Fontaines » d'une subvention de 13 000 euros,
Considérant que l'association « Les cavaliers des Trois Fontaines » a programmé l'organisation de la cinquième édition du concours complet international qui se déroulera du 15 au 20 novembre 2016 sur la commune du Pouget,
Considérant que l'édition 2015 a franchi une étape supplémentaire en devenant un concours complet de niveau trois étoiles, constituant une étape de qualification pour les jeux olympiques,
Considérant qu'en matière de développement territorial, cet évènement constitue une vitrine de l'équitation de haut niveau dans la Vallée de l'Hérault, et contribue à fédérer la filière équestre locale autour d'un projet structurant,
Considérant qu'afin d'encadrer ce partenariat et renforcer les liens entre les organisateurs et la communauté de communes Vallée de l'Hérault, une convention de partenariat définit les engagements de chaque partie signataire,
Considérant que l'association des cavaliers des Trois Fontaines s'engage à associer l'image de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur tous les supports de communication utilisés pour assurer la promotion de l'évènement,
Considérant l'engagement de la communauté de communes à mettre à disposition des organisateurs tout élément utile au plan de communication,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec "Les Cavaliers des Trois Fontaines" dans le cadre de l'organisation de la 5ème édition du concours complet International 3 étoiles qui aura lieu du 15 au 20 Novembre 2016 ci-annexée,
- de verser ainsi à l'association une subvention de fonctionnement de 13 000 € telle qu'approuvée lors du vote du budget primitif du 25 janvier 2016,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à la mise en œuvre de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1348 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc18924l-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes 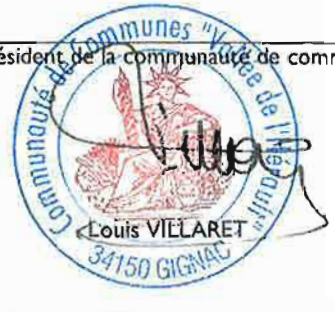 Louis VILLARET

Convention de partenariat pour l'organisation du Concours Complet International trois étoiles des Trois Fontaines – 15 au 20 novembre 2016

ENTRE :

L'association « Les cavaliers des Trois Fontaines », dont le siège social est situé.....,
représentée par Monsieur Hervé CILIA agissant en qualité de Président,
ci-après désignée par « l'Organisateur »

d'une part,

ET :

La **Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Louis Villaret, agissant en qualité de Président, ci après désignée par **«La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault»**
d'autre part,

❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2311-7 transposable aux établissements public de coopération intercommunale par le jeu de l'article L. 5211-36 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence relative à la promotion des lieux d'accueil, de séminaires, de congrès et de toutes autres manifestations favorisant les activités d'hébergement et de restauration,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 décembre 2015,
Vu le vote du budget primitif en séance du conseil communautaire du 25 janvier 2016 lors duquel la communauté de communes a approuvé le versement à l'association « Les cavaliers des Trois Fontaines » d'une subvention de 13 000 euros.

L'association « Les cavaliers des Trois Fontaines » a programmé l'organisation de la cinquième édition du concours complet international qui se déroulera du 15 au 20 novembre 2016 sur la commune de Le Pouget.

Cet évènement accueille près de 130 concurrents de haut niveau, et 3000 spectateurs, venant assister gratuitement à un spectacle sportif de grande qualité. Un espace salon compte également plusieurs exposants issus du milieu équestre, ainsi qu'une offre de restauration et un bar à vin. Les retombées de l'évènement au niveau local sont estimées par l'organisateur à environ 500 nuitées.

L'édition 2015 a franchi une étape supplémentaire en devenant un concours complet de niveau trois étoiles, constituant une étape de qualification pour les jeux olympiques.

En matière de développement territorial, cet évènement constitue une vitrine de l'équitation de haut niveau dans la Vallée de l'Hérault, et contribue à fédérer la filière équestre locale autour d'un projet structurant.

Elle conforte également l'objectif du projet de requalification du domaine départemental des Trois Fontaines dans lequel se sont engagés le Conseil général de l'Hérault et la Communauté de communes.

Afin d'encadrer ce partenariat et renforcer les liens entre les organisateurs et la communauté de communes Vallée de l'Hérault, une convention de partenariat définit les engagements de chaque partie signataire.

Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir quels sont les rôles et prérogatives de chaque signataire en matière de communication et de promotion dans le cadre de cette manifestation.

Article 2 – Les engagements de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

2-1 – Objet

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault participe au financement de cette manifestation en versant une subvention d'un montant de 13 000 euros à l'association des cavaliers des Trois Fontaines.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à promouvoir cette manifestation à travers l'ensemble des outils de communication dont elle dispose.

2-2 – Mise en œuvre du plan de communication

La Communauté de communes devra être informée du plan de communication mis en œuvre pour assurer la promotion du concours complet international des Trois Fontaines, au moins un mois avant la manifestation.

A ce titre, elle s'engage à fournir à l'organisateur :

- Banderoles, totems et oriflammes à positionner sur le site pendant toute la durée de l'évènement. Ces éléments devront être rendus à la fin de la manifestation.
- Des photographies ou autres illustrations en sa possession pour illustrer les supports de communication
- Les logotypes et leur charte d'utilisation
- Tout document nécessaire pour assurer la promotion du territoire, notamment un dossier de presse présentant le territoire et son offre touristique, à destination des partenaires presse.

Article 3 – Les engagements de l'association « Les cavaliers des Trois Fontaines »

3-1 – Objet

L'association « Les cavaliers des Trois Fontaines » s'engage à associer l'image de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et de l'office de tourisme intercommunal sur tous les supports de communication utilisés pour assurer la promotion de l'évènement à savoir : flyers, affiches, articles et parution presse, publi-rédactionnel dans les différents médias, communiqués de presse, et site internet.

3.2 – Mise en œuvre de la politique de communication avant la manifestation

L'organisateur s'engage à :

- Informer la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, de manière détaillée, sur le plan de communication déployé pour assurer la promotion de la manifestation,
- Proposer en relecture les maquettes des différents supports de communication, avant leur impression.

3.3 – Mise en œuvre de la politique de communication pendant la manifestation

Pendant la durée de l'évènement, l'organisateur s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour assurer une bonne visibilité à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et à son office de tourisme intercommunal sur le site de l'évènement.

3.4 – Partenariat presse

L'organisateur s'engage à distribuer aux journalistes couvrant la manifestation, un dossier de presse présentant le territoire et son offre touristique.

3.5 – Référencement sur internet

L'organisateur s'engage à mettre un lien depuis son site internet vers ceux de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et de l'office de tourisme intercommunal.

3.6 – Offre d'hébergements

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur s'engage à solliciter en priorité les hébergements touristiques partenaires de l'office de tourisme intercommunal pour accueillir les membres officiels et autres organisateurs.
Il s'engage également à renvoyer les participants vers l'office de tourisme intercommunal quand ces derniers recherchent des hébergements ou toute autre information concernant leur séjour sur le territoire.

3.7 – Dotations

L'organisateur s'engage à utiliser en priorité des produits du terroir de la Vallée de l'Hérault en tant que dotations ou cadeaux pour les concurrents et membres officiels. Une attention particulière sera accordée à la promotion de vins produits dans la Vallée de l'Hérault.

Article 4 – Assurances et responsabilité

L'Organisateur de part sa qualité, est seul responsable de la sécurité des participants licenciés ou non licenciés, pendant toute la durée de la manifestation.
Il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et du public, en se conformant à toutes les obligations légales en matière d'organisation d'évènementiel.
Il s'engage notamment à souscrire une assurance couvrant les compétiteurs et le public, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de cette manifestation.

La participation financière de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sera versée sous réserve de la présentation d'un document attestant la souscription d'une telle assurance.

L'Organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.
Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 5 – Rapport d'activités

L'Organisateur devra transmettre aux partenaires signataires, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'évènement, un rapport d'activités comprenant :

- un bilan général de l'événement ;
- un bilan comptable de la manifestation ;
- un dossier de presse.

Article 6 : Récupération et échange de données

L'Organisateur enregistre les informations nominatives des compétiteurs, sous réserve de leur accord, au moyen des fichiers d'inscriptions aux différentes épreuves et animations de la manifestation. Les membres signataires de la présente convention sont autorisés à récupérer et échanger ces informations nominatives afin d'en effectuer un traitement statistique et procéder à l'envoi de mailings d'information. La création de cette base de données sera soumise à une déclaration auprès de la CNIL.

Article 7 – Relation entre les parties

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties.
L'organisateur assure la responsabilité de la manifestation.

Article 8 – Différend entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence du tribunal administratif de de Montpellier.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin une fois les engagements visés à l'article 5 remplis.

En foi de quoi la présente convention a été signée en deux exemplaires.

Fait à Gignac, le 2016

:

Les cavaliers des Trois Fontaines

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

AGENCE DÉPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT - 2016.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence « *politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées* »,
Vu la délibération du 19 mai 2008 par laquelle le Conseil communautaire a décidé dans le cadre de sa politique habitat de signer la convention de partenariat initiale avec l'ADIL,
Vu la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation de pouvoirs au président, notamment quant à autoriser ou non, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
Vu que l'adhésion à l'ADIL revient pour ces missions à 0,10€/habitant et par an, soit 3 623,60 €,
Vu les avenants successifs à la convention de partenariat avec l'ADIL,
Vu que l'ensemble des crédits ont été inscrits au budget 2016 en section de fonctionnement,
Considérant que l'ADIL, véritable relais de la politique locale de l'habitat a été amenée à intervenir sur :

- *l'information et la formation des élus et des personnels communaux, sur des thèmes relatifs au logement, tels que le financement du logement, la fiscalité de l'immobilier, les aides au logement, etc…*
- *la rédaction de notes d'informations juridiques, bulletins d'information explicitant un aspect de la réglementation du logement,*
- *l'établissement d'un bilan chiffré de la demande exprimée lors des permanences, ainsi que de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL provenant d'usagers de la Communauté de Communes,*
- *l'information et la communication relatives aux services rendus à la population (déplionts, affiches, présence aux précédentes Foire'Expo…).*
- Vu que l'ensemble de ces crédits ont été inscrits au budget 2016 en section fonctionnement,

Considérant que la communauté de communes pourrait, comme en 2014 et 2015, financer à hauteur de 2 000 € les missions d'animation de l'observatoire de l'habitat départemental confiées à l'ADIL par le Département et l'Etat,
Considérant que la participation au financement de cet observatoire permettrait de bénéficier d'une déclinaison des outils de suivi des dynamiques en matière de logement sur le territoire dans le cadre de la politique de l'habitat communautaire menée au travers du PLH qui est actuellement en révision,

Considérant que l'avenant à la convention de partenariat ayant pris fin le 1er janvier 2016, il est aujourd'hui nécessaire qu'un nouvel avenant soit prévu, pour prolonger ce partenariat durant une année, à compter du 1er janvier 2016, et pour intégrer le financement de ces missions d'observatoire du logement,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de partenariat pour l'année 2016 entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et accomplir les formalités afférentes à sa bonne exécution,
- de prendre acte que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'acquittera d'une cotisation annuelle d'un montant de 5623.60€ versée en deux fois ; l'une correspondant à la contribution du coût de la mission d'observation sur la base de 0.10€/habitant du territoire de la Vallée de l'Hérault, l'autre correspondant à la mission d'information générale de l'ADIL dans le domaine du logement.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1349 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189243-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault Louis VILLARET 34150 GIGNAC

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ADIL CENTRE D'INFORMATION SUR L'HABITAT

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2016

ENTRE

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
2, parc d'activités de Camalcé 34150 Gignac
Représentée par Monsieur Louis VILLARET, son Président, spécialement autorisé en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2016,

Ci après dénommée la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

ET

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Hérault (ADIL), Association Loi 1901, conventionnée par le Ministère en charge du Logement, agréée par l'Association Nationale d'Information sur le Logement (ANIL), représentée par son Président, Monsieur Vincent GAUDY, lui-même représentant le Conseil Départemental de l'Hérault, spécialement autorisé en vertu d'une délibération du conseil d'administration de l'ADIL du 27 avril 2016

Ci après dénommée l'ADIL 34

PREAMBULE

Considérant :

- la Communauté de communes, par délibération du 19 mai 2008, a décidé de signer une convention de partenariat avec l'ADIL pour une durée de 7 mois, du 1er juin 2008 au 31 décembre 2008, et que ce partenariat a été reconduit par avenant en 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.
- Que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a lancé une procédure de révision du Programme Local de l'Habitat définissant les orientations et les actions de sa politique locale de l'habitat,
- Que la mise en place d'une action de conseil et d'information sur le logement au bénéfice des habitants fait partie intégrante d'une politique locale de l'habitat, qu'elle a pour objectif d'informer et renseigner les habitants sur :
  - Le droit applicable à leur situation présente ou future en matière de logement ;
  - L'étendue de leurs droits et obligations ;
  - Les dispositifs d'aides financières et fiscales en matière de logement ;

- Qu'elle est à ce titre l'une des actions relevant de l'intérêt communautaire,
- Que l'évolution rapide des marchés immobiliers et du logement, ainsi que l'emboîtement territorial des compétences et responsabilités en matière d'habitat nécessitent que les instances communautaires disposent régulièrement de données actualisées leur permettant de connaître et de suivre les principales caractéristiques des marchés du logement (prix, loyers), et les problématiques en matière de logement sur leur territoire,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Hérault (ADIL) se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Considérant :

- la mission d'information gratuite du public sur l'ensemble des questions juridiques, fiscales et financières, relatives au logement et à l'habitat que remplit l'ADIL de l'Hérault,
- les missions d'observation confiée à l'ADIL par l'Etat et le Conseil Départemental sur l'ensemble du département dans le cadre de l'observatoire du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), de l'observatoire départemental des loyers,

la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé par délibération en date du ..... de poursuivre, au travers d'un avenant à la convention, son partenariat avec l'ADIL au titre de l'année 2016.

Les deux organismes ont souhaité continuer de coordonner leurs actions en ce domaine, et de définir leurs relations réciproques.

ARTICLE 2 : LES ACTIVITES DE L'ADIL

2-1 - Engagements de l'ADIL 34

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'apporter son soutien financier à l'ADIL 34 pour la réalisation des missions ci-après définies :

2-2 - Définition des missions

A/ L'information :

L'ADIL a pour vocation d'informer de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information complète et gratuite du public en matière de logement et d'habitat.
Cette information doit donner à l'usager tous éléments objectifs, lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant quels que soient la problématique exposée et le parcours résidentiel envisagé.
Plus généralement l'ADIL contribue à l'accès au droit pour toutes les catégories de la population dans le domaine du logement.
L'ADIL a également pour mission de faire remonter l'information vers ses membres.

L'accueil du public s'effectue :

- Au siège de l'ADIL, 4 bis rue Rondelet 34000 Montpellier :
  - Dans le cadre de **consultations sur rendez-vous** du lundi au vendredi inclus de 13 h 30 à 17 h : pour un conseil personnalisé nécessitant l'examen de documents ou de la situation de l'usager (projet d'accession à la propriété, copropriété, contrat de construction, garantie décennale, droit au logement opposable DALO, problème d'expulsion ou de logement indigne), la prise de rendez-vous s'effectuant en appelant le secrétariat de l'ADIL (04 67 555 555 taper 3).
  - De **consultations sans rendez-vous** : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30, pour toute question simple nécessitant un entretien d'une durée n'excédant pas 15 minutes (questions locatives simples).
  - De la **permanence téléphonique** : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17 h (en appelant l'ADIL au 04 67 555 555 taper 1).
  - Par **courriel** pour les questions simples en interrogeant les juristes de l'ADIL sur le site internet de l'ADIL www.adil34.org / nous contacter /.

- A la permanence d'information sur le logement mise en place sur le territoire de la Communauté de communes :

  L'ADIL de l'Hérault assurera chaque mois, deux journées de permanences d'information et de conseil sur le territoire de la Communauté de communes, les 1er et 3ème lundi après-midi de chaque mois selon les modalités suivantes :
  - De 14 h à 17 h
  - A la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, 2 parc d'activités de Camalcé, à Gignac

Pour le bon fonctionnement de la permanence, les usagers souhaitant consulter le juriste de l'ADIL prendront au préalable rendez-vous en téléphonant au centre d'information sur l'habitat de Montpellier (04 67 555 555 taper 3), en particulier pour les personnes demandant une étude de financement ou une consultation sur une question juridique nécessitant l'examen de documents. Les autres questions, en particulier celles concernant les rapports locatifs, pourront être traitées sans rendez-vous dans la mesure du temps restant disponible.
Il est précisé que ces permanences seront suspendues au mois d'août. Elles pourront également être suspendues pendant les périodes des vacances scolaires au maximum deux fois par an.
En fonction des besoins des signataires de la présente convention, le jour et le lieu de la permanence pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties.

En outre, les habitants de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pourront également accéder à de nombreuses informations sur le droit et le financement du logement ainsi qu'à des données relatives au marché de l'habitat sur le site Internet de l'ADIL www.adil34.org.

Par ailleurs l'ADIL s'engage à :

- mettre à la disposition de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en quantité suffisante, de dépliants et d'affiches destinés à informer la population sur le rôle de l'ADIL. Ces documents donneront également les coordonnées des permanences que l'ADIL assure dans la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ainsi que de ses autres lieux de consultations dans le département
- Transmettre des notes d'informations juridiques, bulletins d'information explicitant un aspect de la réglementation du logement, ainsi que, chaque trimestre, la revue « Habitat Actualité ».
- Communiquer à la Communauté de communes les demandes d'usagers relevant de problématiques d'insalubrité, de projets de réhabilitation ou de relogement afin qu'un accompagnement soit mis en place dans le cadre du programme Rénovissime ou dans le cadre du Bureau d'Accès au Logement intercommunal.
- Etablir chaque année, un bilan chiffré de la demande exprimée lors des permanences, ainsi que de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL provenant d'usagers de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault. Si nécessaire, des statistiques spécifiques à certains thèmes seront établies.

B/ L'observatoire :

Dans le cadre des missions d'observation qui lui sont confiées, l'ADIL mettra à la disposition de la Communauté de communes l'ensemble des indicateurs disponibles relatifs à son territoire actualisés annuellement.
Les données seront présentées au niveau de la Communauté de communes. Pour autant, afin de permettre à chaque collectivité de disposer des données la concernant, elles pourront être déclinées, dès lors qu'elles sont disponibles, au niveau de la commune.

Les thématiques abordées concernent :

➢ **Le cadrage démographique, économique et social**

- Données démographiques et économiques : structure de base et évolutions :
  - Population,
  - Nombre de ménages,
  - Revenus,
- Parc de logements privés et publics (libres, sociaux ; locatifs, résidences principales…)
  - Volume,
  - Répartition,
- Parc de logements vacants
  - Volume,
  - Répartition,

➢ **La production de logements**

- La construction neuve :
  - nombre de logements individuels et collectifs commencés (nombre de résidences principales, secondaires…),

- L'accession sociale
    - Volume
    - Caractéristiques des opérations (ancien, neuf, individuel, collectif)
    - Part des Prêts à Taux Zéro (PTZ) dans la construction
    - Profil des bénéficiaires : situation familiale, âge moyen, CSP, statut d'occupation antérieur, revenus
    - Financement des opérations
    - Taux d'effort des ménages et coût moyen de l'opération en termes de revenus

➢ **Le parc locatif privé :**

- Composition du parc et répartition
- Les loyers médians
- La relocation (un indicateur sur les loyers à la relocation),
- Le profil des allocataires :
    - répartition par type d'aide : APL, ALS, ALF,
    - composition familiale pour les allocataires bénéficiant d'une aide au logement,
    - nombre d'allocataires du RSA,
    - poids des aides au logement dans le loyer,
    - poids moyen du loyer (déduction faite de l'aide au logement) dans les ressources (allocataires CAF)

➢ **Le parc social :**

- Volume du parc (présenté dans les données de cadrage)
- Taux de mobilité
- La demande locative sociale (Pays, EPCI) (en fonction des données mises à disposition de l'ADIL):
    - Origine géographique et résidentielle des demandeurs
    - Composition familiale
    - CSP
    - Revenus ou minima sociaux
    - Motifs de la demande
    - Localisation souhaitée
    - Taille du logement demandé

➢ **Les bénéficiaires du FSL :**

- Répartition du nombre de bénéficiaires dans le cadre:
    - De l'accès au logement
    - Du maintien dans le logement.

APPUI TECHNIQUE : L'ADIL s'engage à apporter sur demande de la Communauté de communes, un appui technique pour la mise en place ou le suivi de l'observatoire local de l'habitat dans le cadre du PLH. Cet appui technique se concrétisera par la participation à des réunions de travail avec le service chargé de cet observatoire dans la limite de deux réunions annuelles.

En outre, l'ADIL adressera à la Communauté de communes les notes et les études qu'elle réalise sur les marchés et problématiques logement dans le département de l'Hérault (accession à la propriété, analyse de la demande locative et des loyers du parc locatif privé).

C/ Les autres activités

L'ADIL s'engage à participer aux actions de communication, d'information, et aux réunions et manifestations organisées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur le thème du logement et de l'habitat.

Ainsi, l'ADIL pourra être amenée à intervenir :

- sur l'information et la formation des élus, personnels communaux, sur des thèmes relatifs au logement, tels que le financement du logement, la fiscalité de l'immobilier, les aides au logement, etc…
- lors du Bureau d'Accès au Logement de la Communauté de communes qui se réunit tous les 2 mois,
- lors des réunions thématiques, associées, le cas échéant, à des permanences exceptionnelles d'information sur des sujets tels que « Préparer et réussir son accession à la propriété »,

« Les relations propriétaires-locataires », etc..... L'ADIL participera à l'animation de la réunion.

- lors de groupes de travail sur les thématiques du logement initié par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault...

Plus généralement, l'ADIL s'engage à apporter une réponse, dans la mesure de ses compétences, à toutes les questions sur le logement et l'habitat, qu'elles émanent d'un particulier, de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou de l'une des collectivités qui la compose.

D/ Moyens mis en oeuvre pour la réalisation des missions

L'ADIL 34 se dote des moyens nécessaires pour en assurer la mise en œuvre. A ce titre, elle assure la gestion du personnel qu'elle est susceptible d'employer, sous sa seule responsabilité. Elle s'engage à respecter tout texte en vigueur, présent ou à venir, en matière de réglementation du travail.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

3-1 - Des moyens financiers

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault devra s'acquitter d'une cotisation qui se décompose en deux parties :

- Au titre de la mission d'information générale de l'ADIL dans le domaine du logement au bénéfice de la Communauté de communes et de ses habitants, il sera appelé à ce titre auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, qui s'engage à y répondre, une cotisation calculée sur la base suivante de 0,10 € par habitant pour l'année 2016 (36 236 habitants recensement 2013 en vigueur), soit la somme de 3 623,60 €.
- Au titre de la contribution au coût de la mission d'observation, pour l'année 2016, une somme forfaitaire de deux mille euro (2 000 €).

La cotisation (5 623,60 €) sera versée en 2 fois :

- 50% à la signature de l'avenant à la convention (2 811,80 €)
- 50 % au 31 décembre 2016 sur présentation du rapport d'activité (2 811,80 €)

En cas d'exercice de la faculté de résiliation anticipée prévue au deuxième alinéa de l'article 3, le montant de la cotisation sera recalculé au prorata du nombre de mois écoulés depuis sa prise d'effet sur la base des permanences effectivement assurées par l'ADIL.

3-2 - De la mise à disposition de locaux et de matériels

Pour permettre au public d'être reçu dans de bonnes conditions et aux conseillers juristes de remplir au mieux leur mission, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à mettre à la disposition de l'ADIL, à titre gracieux, pour la tenue de ses permanences chaque 1er et 3ème lundi après-midi de chaque mois un local situé à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, 2 parc d'activités de Camalcé à Gignac présentant les caractéristiques suivantes :

- local propre et chauffé avec sanitaire à proximité,
- une seule permanence en même temps dans le même local,
- un espace attente pour le public,
- une signalisation de la permanence,
- un présentoir pour les fiches d'information (peut être fourni par l'ADIL).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les activités de l'ADIL de l'Hérault sont placées sous sa responsabilité exclusive. Toutefois, l'ADIL doit fournir à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault une attestation d'assurance pour l'occupation des locaux visés à l'article 3.2 du présent avenant pour les dégâts qui pourraient être causés aux locaux, au mobilier et au matériel à l'occasion de l'occupation ainsi que pour sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

L'ADIL 34 se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à , le , en quatre exemplaires originaux.

Pour la CC Vallée de l'Hérault

Le Président,

Louis VILLARET

Pour l'ADIL 34

Le Président,

Vincent GAUDY

LISTE DES INDICATEURS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE L'OBSERVATOIRE DU PDH

Thèmes	Indicateurs-clefs
Evolution démographique et sociologie de la population héraultaise	Evolution de la population
	Evolution du nombre de nouveaux résidents (internes et externes)
	Evolution de la répartition de la population héraultaise par catégorie socio professionnelle (avec possibilité de distinguer la population globale, les migrants internes et externes)
Développement économique et inégalités sociales	Evolution de l'emploi salarié privé
	Evolution des effectifs salariés par grande sphère d'activités (commerce, construction, industrie, services)
	Comparaison de la richesse des ménages et du nombre de foyers fiscaux non imposables
La construction neuve (analyse quantitative et qualitative)	Evolution du nombre de logements autorisés
	Evolution du nombre de logements commencés
	Evolution du taux de construction neuve (nombre de logements commencés/nombre de logements)
	Comparaison de l'évolution de la construction neuve et le nombre de ménages supplémentaires
	Evolution de la part des résidences secondaires et du parc de logement
	Evolution du poids relatif des différents parcs (propriétaire/locatif privé/locatif social) dans le logement des ménages en fonction des ressources des plafonds HLM
	Evolution du nombre global de PTZ distribués (en tenant compte d'un plafond de ressource similaire avec le futur PTZ+)
	Evolution de la construction de logements sociaux (PLA-I, PLUS, PLS)
Habitat et mobilités	Evolution du nombre de déplacements domicile-travail
	Evolution des déplacements cumulés (loisirs, scolarité, travail)
	Evolution du nombre de touchés (personnes bénéficiant d'un service Hérault transport, en nombre de dessertes)
Le marché immobilier	Evolution des prix immobiliers (neuf/ancien, appartement/maison) et TAB (selon les indicateurs et données fournies par PERVAL/ chambre des notaires)
	Evolution du niveau des loyers (studio, T2, T3, T4 et +)
	Evolution du volume et du taux de parc privé potentiellement indigne (à partir de FILOCOM / MAJ tous les 3 ans)
La pression sur le logement social	Evolution du nombre de demandes et de demandeurs HLM
	Evolution de la répartition des demandeurs HLM selon la taille de logements demandés
	Evolution de la situation familiale des demandeurs HLM
	Evolution de la part des demandeurs sous les plafonds HLM
	Evolution de la répartition des demanderus selon la catégorie socioprofessionnelle
	demande des familles monoparentales (inclut dans situationfamiliale des demandeurs)
	Evolution du nombre de recours DALO
	Evolution des demandes d'aide d'accès au FSL
	Evolution des demandes d'aide en fluides au FSL (electricité / gaz / eau / téléphone)
	Evolution des demandes d'aide maintien au FSL
	Evolution du nombre de demandeurs en logements temporaires et hébergement d'insertion

Evolution de l'offre de logement social	Suivi du taux d'équipement en logement social
	Evolution du taux de rotation dans le logement social
	Evolution du nombre de dossiers en délais d'attente anormalement longs
Les conditions de logments	Evolution du taux d'effort des ménages selon les différents parcs (privé, social) à partir des données fournies par la CAF pour les allocataires percevant une aide au logement
	Evolution du desserrement des ménages
	Evolution du nombre de ménages accueillis en hébergement ou logement temporaire
	demandeurs d'emploi
	allocataires CAF sous seuil de pauvreté

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT (SPLA)"TERRITOIRE 34" APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2015.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L1531-1 et L1524-5 al 14 disposant que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration [...]* » ;
Vu la délibération n°2008-34 du 18 février 2008 en vertu de laquelle le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la communauté de communes à la SPLA « Territoire 34 » ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 désignant Monsieur Jean-François SOTO en qualité de titulaire pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de la SPLA « Territoire 34 » ;
Considérant que Territoire 34, en tant que société publique locale d'aménagement, doit communiquer son rapport d'activités à toutes ses collectivités et leurs établissements actionnaires ;

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le rapport d'activités 2015 de la SPLA" Territoire 34"ci-annexé.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1350 le 27/09/16 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189244-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

RAPPORT D'ACTIVITE 2015

AUX COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Etabli par : Mr .....

Représentant (nom de la collectivité).....
au Conseil d'Administration de TERRITOIRE 34 (ou à l'Assemblée Spéciale des Collectivités Actionnaires)

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, ce rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée délibérante

- **RAPPORT DE L'ELU LOCAL, ADMINISTRATEUR DE LA SPLA A SA COLLECTIVITE**

L'article L 1524 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (ancien article 8 de la loi du 7 juillet 1983) dispose en son alinéa 7 :

> *« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société Publique Locale d'Aménagement. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins, aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres »*

Ce rapport a pour objet de donner une information sur l'activité et les résultats de la SPLA.

RAPPORT D'ACTIVITE 2015

SOMMAIRE

	page
PREAMBULE	**4**
LA SITUATION DE LA SOCIETE	**5 - 6**
Les Organes délibérants	
Les dirigeants	
Le personnel	
LE COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE	**6**
L'ACTIVITE OPERATIONNELLE DE LA SOCIETE	**7 - 10**
Détail des opérations par nature	
Analyse chiffrée de l'activité	
ANNEXES :	**11 - 15**
Résultat des 5 derniers exercices	
Actionnariat	
Composition du Conseil d'Administration	
Composition de l'Assemblée Spéciale des Communes Actionnaires	
Organigramme	

PREAMBULE

En application de la loi de Juillet 2006 instituant les Sociétés Publiques Locales d'Aménagement, le Conseil Général a créé, en 2008, la SPLA Territoire 34 pour lui confier prioritairement sans mise en concurrence et dans le cadre d'un « contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services » les opérations d'aménagement qu'il décidera de lui confier.

En application de la loi de mai 2010, le Département a associé, en Novembre 2011, sept Intercommunalités à la conduite de la Société pour leur permettre de bénéficier de ces dispositions.

Ainsi, ces Collectivités peuvent s'appuyer sur la SPLA Territoire 34 pour mutualiser son expérience, ses compétences et ses moyens pour l'étude et la réalisation de leurs projets d'aménagement su sens du Code de l'Urbanisme, à savoir :

> « les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels »

Globalement en 2015, Territoire 34 est intervenu pour conduire 32 projets qui se caractérisent comme suit :

- **12 projets de superstructure en cours de réalisation**
- **14 projets d'aménagement en cours de réalisation**
- **6 projets en cours d'études,**

représentant un montant d'investissement de 9.247 K€.

SITUATION DE LA SOCIETE

LES ORGANES DELIBERANTS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cours de l'année 2015, le Conseil d'Administration de la Société s'est réuni à trois reprises pour délibérer sur les points suivants:

⇨ le 23 février 2015

- Approbation du Procès-verbal du Conseil d'Administration du 16/12/2014
- Présentation et arrêté des comptes de l'exercice social s'étendant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014
- Préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires
- Plafond découvert CDC – compte opérations
- Activité depuis le dernier Conseil d'Administration
- Questions diverses

⇨ le 16 juin 2015

- Approbation du Procès-verbal du Conseil d'Administration du 23 février 2015
- Prise de fonction des nouveaux représentants du Conseil Départemental,
- Election du Président de la société,
- Rémunération du Président,
- Mode d'organisation de la direction générale de la société,
- Nomination du Directeur Général et durée de son mandat,
- Pouvoirs du Directeur Général,
- Rémunération du Directeur Général,
- Représentation du Conseil Départemental au sein du comité d'évaluation des risques,
- Constitution de la commission des achats et jury,
- Questions diverses.

⇨ le 12 octobre 2015

- Approbation du Procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 juin 2015
- Information sur le portefeuille d'affaires,
- Compte de résultat 2015 actualisé et perspectives 2016,
- Elaboration du projet d'entreprise : méthode et calendrier,
- Création d'une marque commerciale,
- Activité de la commission des marchés (depuis la séance du 16/06/2015),
- Questions diverses

L'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale de la Société s'est réunie 1 fois, le 10 mars 2015, afin de délibérer sur les comptes de l'exercice 2014.

LES DIRIGEANTS

Dans sa séance du 16 juin 2015, le Conseil d'Administration :

- A désigné Monsieur Pierre BOULDOIRE Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur,
- a opté pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.
- a nommé Mr Emilio CAMPOS en qualité de Directeur Général de territoire 34 et a défini ses pouvoirs, pour une durée expirant le 31 janvier 2019

LE PERSONNEL

Au 31/12/2015, l'effectif de la société se compose de 8,9 personnes (Equivalents Temps Plein), dont 0,5 personnel mis à disposition et 3,5 chefs de projets répartis selon l'organigramme joint en annexe.

LES COMPTES ANNUELS 2015

Avec des produits à hauteur de 1.131 K€, des charges qui s'élèvent à 1.078 K€ et un intéressement de 21K€, le résultat net de la société présente un bénéfice de 32 K€.

	2014 Résultat	2015 Résultat
CHARGES		
CHARGES D'EXPLOITATION	1 291	1 006
FRAIS FINANCIERS	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	70	72
TOTAL CHARGES	1 361	1 078
nb chefs de projets	*4,56*	*3,55*
PRODUITS		
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 259	1 053
PRODUITS FINANCIERS	16	8
PRODUITS EXCEPTIONNELS	22	70
TOTAL PRODUITS	1 298	1 131
RESULTAT		
RESULTAT D'EXPLOITATION	-32	47
intéressement	0	-21
RESULTAT FINANCIER	16	8
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-48	-2
RESULTAT NET avant IS	-64	32
IMPOT SUR LES SOCIETES	0	0
RESULTAT NET après IS	-64	32

L'ACTIVITE OPERATIONNELLE DE LA SOCIETE en 2015

Opérations conventionnées pour le compte du Conseil Départemental et des Collectivités locales (conventions libres)

Les nouvelles opérations confiées en 2015 sont repérées en rouge
Les opérations en cours sont repérées en bleu
Les opérations achevées ou en cours d'achèvement sont repérées en vert
Les opérations soldées sont repérées en noir

Aménagement

Pour le compte du Conseil Général de l'Hérault

Puisserguier – Clémentine / Barbecane - concession
Eco parc Départemental de Bel-Air - commercialisation
ZAC de PierresVives – concession
Ecoparc Départemental de Fabrègues – concession
Réaménagement Avenue de Blayac

Pour le compte de la CC Vallée de l'Hérault

Concession Ecoparc de St-André de Sangonis

Superstructures

Maison de la solidarité P. Riquet à Béziers – réalisation
Equipement sous-sol Pierres Vives – réalisation
Halle de sport de Lodève – Réalisation
Caserne de pompiers de Sète
Collège de Roujan
Collège Lo Trintanel à Gignac – Réalisation
Collège J. Moulin à Sète – Réalisation
Collège J. Ferry à Cazouls les Béziers
Maison de la solidarité P. Riquet à Béziers – études OP
Caserne de pompiers de Lunel
Centre d'exploitation d'Olonzac – études OP
Conciergerie Saint -Aunès
Equipement sous-sol Pierres Vives – études
Domaine de Bayssan restructuration remise – études OP
Parking silo – hôtel du Département de Béziers - réalisation
Maison départementale des sports - mandat
Locaux de stockage - mandat
Locaux administratifs à Sète
UPC de Puisserguier
Salle de spectacle Jean-Claude Carrière

Etudes

Pour le compte du Conseil Départemental de l'Hérault

Ecoparc du Lunélois – Dossier de Création
Mandat ilôt Vidal à Lodève

Ecoparc de St-André de Sangonis
Extension de l'ecoparc St-Aunès
Ecoparc Départemental de Bel-Air
Ecoparc Départemental du Lunélois - EP

Ecoparc Départemental du Lunélois
Etudes complémentaires secteur du Cros – St Mathieu de Tréviers

ANALYSE CHIFFREE DE L'ACTIVITE

Evolution et composition du chiffre d'affaires par domaine d'intervention (K€ HT)

DOMAINES D'INTERVENTION	2012		2013		2014		2015	
CG - COLLEGES	461,6	27%	547,5	35%	278,4	22%	50,5	5%
CG - Autres SUPERSTRUCTURES	449,7	26%	430,3	28%	274,7	22%	188,9	18%
CG - ETUDES - Mandats / AMO	40,4	2%	104,3	7%	169,4	13%	60,0	6%
CG - AMENAGEMENT - Mandats	72,6	4%	13,9	1%	46,2	4%	18,1	2%
CG - AMENAGEMENT - Concessions	677,3	40%	379,8	24%	450,2	36%	583,3	55%
ETUDES - autres collectivités	0,0	0%	65,0	4%	13,3	1%	45,2	4%
CONCESSIONS - autres collectivités	0	0%	0	0%	20	2%	46	4%
Produits divers		0%	13	1%	7	1%	61	6%
TOTAL	**1 702**	100%	**1 554**	100%	**1 259**	100%	**1 053**	100%

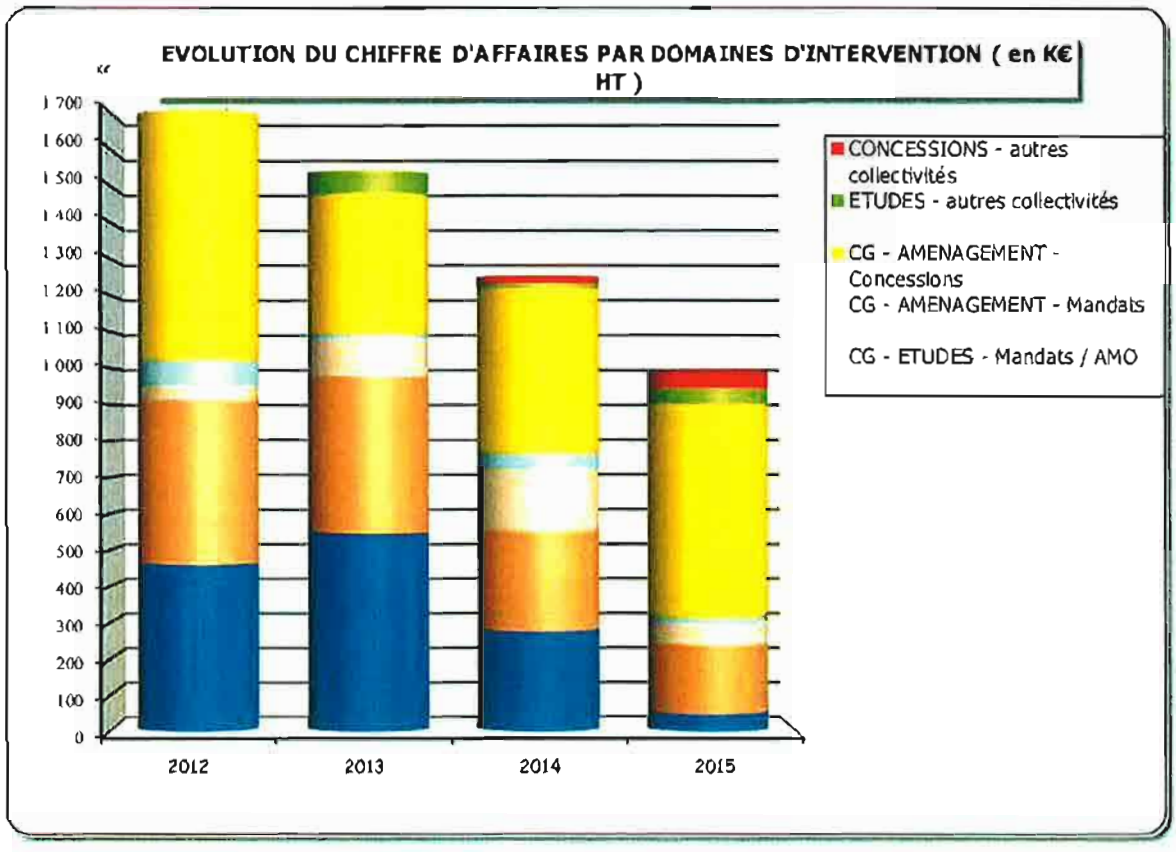

Evolution et composition du chiffre d'investissement par domaine d'intervention (K€ TTC)

DOMAINES D'INTERVENTION	2012		2013		2014		2015	
CG - COLLEGES	11 590	29%	19 260	38%	12 873	50%	1 399	15%
CG - Autres SUPERSTRUCTURES	16 390	41%	24 100	47%	5 266	20%	2 250	24%
CG - ETUDES - Mandats	137	0%	221	0%	730	3%	221	2%
CG - AMENAGEMENT - Mandats	87	0%	1 410	3%	1 956	8%	348	4%
CG - AMENAGEMENT - Concessions	12 004	30%	5 710	11%	4 942	19%	3 662	40%
MANDATS - autres collectivités		0%	56	0%	34	0%	17	0%
CONCESSIONS - autres collectivités		0%		0%	37	0%	1 350	5%
TOTAL	**40 207**	100%	**50 757**	100%	**25 838**	100%	**9 247**	91%

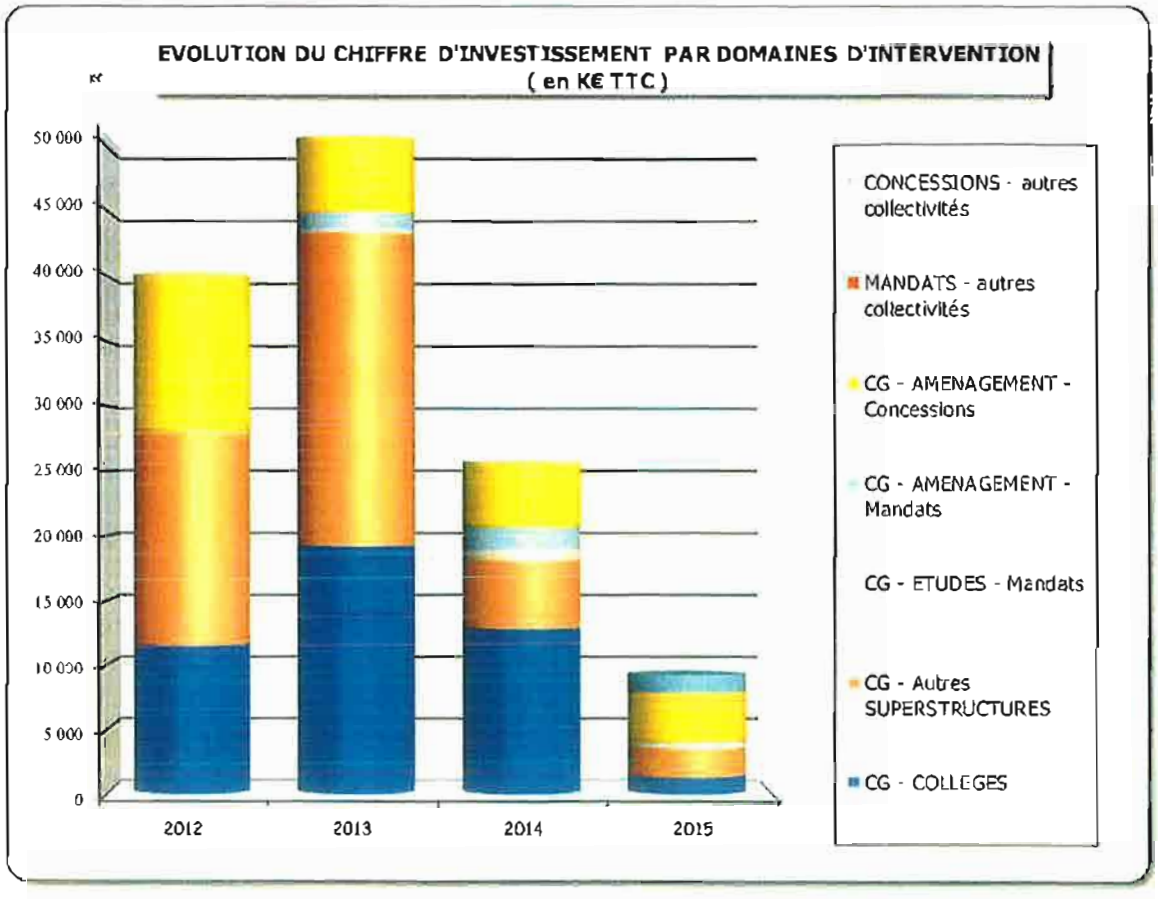

ANNEXES

Les résultats des 5 derniers exercices

Date d'arrêté	*31/12/2015*	*31/12/2014*	*31/12/2013*	*31/12/2012*	*31/12/2011*
Durée de l'exercice (mois)	*12*	*12*	*12*	*12*	*12*
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	710 000	710 000	710 000	710 000	710 000
Nombre d'actions ordinaires	710	710	710	710	710
Nombre maximum d'actions à céder					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	5 153 734	4 629 249	6 342 594	4 475 966	2 746 000
Résultat avant impôt, participation, dot. Amortissements et provisions	-10 230	1 282	145 864	354 157	193 793
Impôts sur les bénéfices			28 530	87 887	21 906
Participation des salariés	21 032		54 299	87 742	28 303
Dot amortissements et provisions	-62 804	64 845	11 202	49 208	27 518
Résultat net	31 542	-63 564	51 834	129 320	116 065
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, avant dot. Amortissements et provisions	-44	2	89	251	202
Résultat après impôt, participation, dot. Amortissements et provisions	44	-90	73	182	163
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	9	11	12	12	6
Masse salariale	384 018	465 815	478 430	460 343	271 953
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales...)	176 763	212 624	216 510	221 207	124 597

Le Conseil d'Administration au 31/12/2015

Département de l'Hérault

Pierre BOULDOIRE	Président de Territoire 34 **1ER Vice-Président du Conseil Départemental**
Louis VILLARET	Conseil Départemental
Marie-Thérèse BRUGUIERE	Conseil Départemental
Claude BARRAL	Conseil Départemental
Julie GARCIN-SAUDO	Conseil Départemental
Michael DELAFOSSE	Conseil Départemental
Marie PASSIEUX	Conseil Départemental
Renaud CALVAT	Conseil Départemental
Jacques RIGAUD	Conseil Départemental
Vincent GAUDY	Conseil Départemental
Antoine de RINALDO	Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
Sébastien FREY	Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Daniel VIALA	Communauté de Communes du Clermontais
Serge PESCE	Communauté de Communes La Domitienne
Alain BARBE	Communauté de Communes du Grand Pic St Loup
Jean-Luc BERGEON	Communauté de Communes du Pays de Lunel
Jean-François SOTO	Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault

Assemblée spéciale des collectivités actionnaires - représentant

Pierre SERVIER	Président de la Cté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises

Assemblée spéciale des collectivités actionnaires

Josian CABROL	Communauté de Communes du Saint Ponais
Pierre POLARD	Communauté de Communes du Saint Chinianais
Pierre SERVIER	Communauté de Communes des Cévennes Gangoises et Suménoises

Directeur Général	Emilio CAMPOS

L'Actionnariat – capital au 31/12/2015

	CAPITAL €	% DU CAPITAL	NBRE DE PARTS
DEPARTEMENT DE L'HERAULT	**416 000**	**58,59%**	**416**
AUTRES COLLECTIVITES	**294 000**	**41,41%**	**294**
Cté de Communes du Clermontais	42 000	5,92 %	42
Cté de Communes La Domitienne	42 000	5,92 %	42
Cté de Communes du Pays de Lunel	42 000	5,92 %	42
Cté de Communes Vallée de l'Hérault	42 000	5,92 %	42
Cté d'Agglomération Bassin de Thau	40 000	5,63 %	40
Cté d'Agglomération Hérault Méditerranée	40 000	5,63 %	40
Cté de Communes Grand Pic St Loup	40 000	5,63 %	40
Cté de Communes du Saint Chinianais	2 000	0,28 %	2
Cté de Communes du Pays du St Ponais	2 000	0,28 %	2
Cté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises	2 000	0,28 %	2
Total	**710 000**	**100%**	**710**

L'organigramme au 31/12/2015

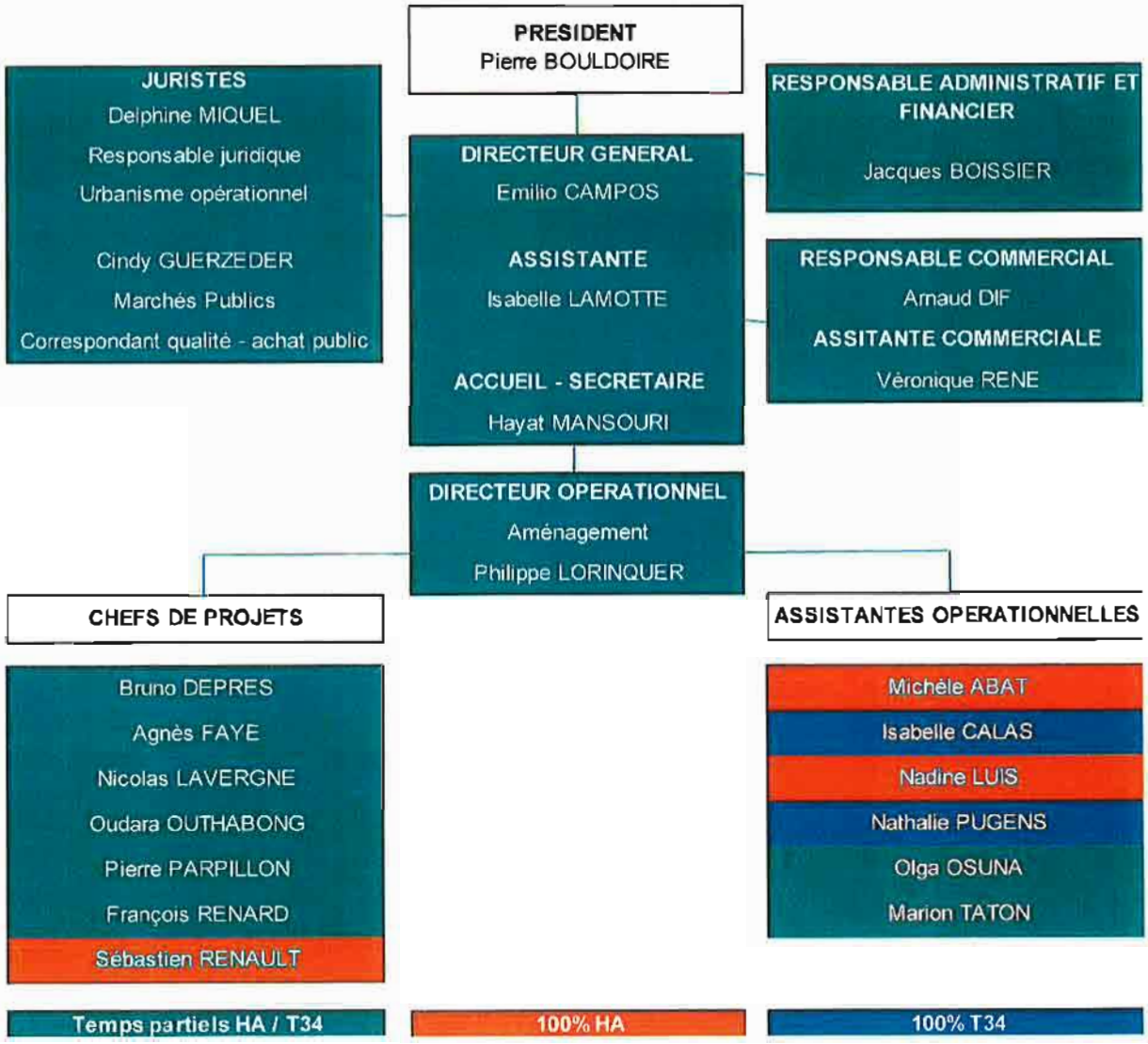

CAMOIN-PEREZ ASSOCIES

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE 2015

TERRITOIRE 34

Société Publique Locale d'Aménagement
au capital de 710 000 €

Hôtel du Département
1000 rue d'ALCO
34087 MONTPELLIER

RCS Montpellier : 504 714 395

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la SPLA TERRITOIRE 34 tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et les informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 – OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2.– JUSTIFICATION DE NOS APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- L'annexe à vos comptes annuels expose les règles et méthodes comptables suivies par votre société pour la valorisation des stocks en cours, des comptes de régularisation actifs et passifs et des comptes de provisions pour charges liés aux opérations de concession d'aménagement.

  Nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables décrites et de leur correcte application ainsi que les informations contenues dans le tableau des concessions présenté dans l'annexe.

- Votre société constitue des provisions pour couvrir les indemnités de départ à la retraite ; nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues, à revoir par sondage les calculs effectués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion, exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 – VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Lattes le 29 avril 2016

Le Commissaire aux Comptes
CAMOIN-PEREZ ASSOCIES

Alain CAMOIN

TERRITOIRE 34

ETATS FINANCIERS
AU 31/12/2015

TERRITOIRE 34
Immeuble BUROTEC - 202, avenue du professeur Viala - 34038 MONTPELLIER CEDEX 5
SIEGE SOCIAL : Hôtel du Département - 34087 MONTPELLIER
S.P.L.A. au Capital de 710 000 € - RCS MONTPELLIER B 504 714 395

AMOUN - PEREZ ASSOCIES
76 RUE MONTELS L'EGLISE
ZA - PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 44424735

SOMMAIRE

BILAN

Bilan actif 1
Bilan passif 2

COMPTE DE RESULTAT

Compte de résultat partie 1 3
Compte de résultat partie 2 4

ANNEXE 5

Informations sur Bilan et Compte de résultat 6

Etat de l'actif immobilisé 7
Etat des amortissements 8
Etat des provisions et dépréciations 9
Etat des échéances, des créances et des dettes 10
Produits à recevoir 11
Charges à payer 12
Charges et produits constatés d'avance 13
Composition du capital social 14
Résultats des cinq derniers exercices 15
Effectif moyen 16
Bilan et Compte de Résultat par activités 17

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
28 RUE MONTELS L'EOLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247381

BILAN ACTIF

Rubriques	*Montant Brut*	*Amortissements*	*31/12/2015*	*31/12/2014*
Capital souscrit non appelé	105 000		105 000	105 000
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	3 750	3 750		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles	9 153	9 153		
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	**12 903**	**12 903**		
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens	19 509 010		19 509 010	17 797 465
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	331 607		331 607	264 394
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	855 807		855 807	80 535
Autres créances	275 517		275 517	2 677 920
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
(dont actions propres :)				
Disponibilités	4 516 498		4 516 498	3 388 606
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	831		831	2 794
ACTIF CIRCULANT	**25 489 270**		**25 489 270**	**24 211 715**
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	**25 607 173**	**12 903**	**25 594 270**	**24 316 715**

GAMBIN - PEREZ ASSOCIES
26 RUE MONTELS L'EGLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444747381

BILAN PASSIF

Rubriques	*31/12/2015*	*31/12/2014*
Capital social ou individuel (dont versé : 605 000)	710 000	710 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale	9 058	9 058
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	90 364	153 927
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	31 542	(63 564)
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	840 963	809 422
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	100 724	163 527
PROVISIONS	100 724	163 527
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 059 718	2 018 316
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	11 100 000	11 100 000
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		26 000
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	263 701	442 682
Dettes fiscales et sociales	127 960	150 446
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	3 760 522	2 406 643
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	8 340 681	7 199 679
DETTES	24 652 583	23 343 766
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	25 594 270	24 316 715

Résultat de l'exercice en centimes 31 541,82

Total du bilan en centimes 25 594 269,93

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
28 RUE MONTELS L'EGLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247301

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

Rubriques	*France*	*Exportation*	*31/12/2015*	*31/12/2014*
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	4 730 144		4 730 144	3 847 263
Production vendue de services	423 590		423 590	781 986
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	5 153 734		5 153 734	4 629 249
Production stockée			565 786	424 819
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			629 529	476 947
Autres produits			0	504
PRODUITS D'EXPLOITATION			6 349 050	5 531 519
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			5 295 931	4 272 082
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			410 294	571 252
Impôts, taxes et versements assimilés			27 567	40 325
Salaires et traitements			384 018	465 815
Charges sociales			176 763	212 624
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements				
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions			7 196	1 149
Autres charges			2	60
CHARGES D'EXPLOITATION			6 301 770	5 563 306
RESULTAT D'EXPLOITATION			47 281	(31 788)
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			3 448	9 353
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges			29 789	26 327
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			33 237	35 680
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			25 630	19 506
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			25 630	19 506
RESULTAT FINANCIER			7 607	16 174
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			54 888	(15 614)

LAMOTTE - PEREZ ASSOCIES
28 RUE MONTELS L EGLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 44442447381

COMPTE DE RESULTAT (suite)

Rubriques	*31/12/2015*	*31/12/2014*
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		22 050
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	70 000	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	70 000	22 050
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	72 314	
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		70 000
CHARGES EXCEPTIONNELLES	72 314	70 000
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(2 314)	(47 950)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	21 032	
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	6 452 287	5 589 249
TOTAL DES CHARGES	6 420 745	5 652 813
BENEFICE OU PERTE	31 542	(63 564)

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
28 RUE MONTELS L EGLISE
ZA PUECH RADIER
34870 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247381

ANNEXE

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
26 RUE MONTELS L'EGLISE
ZA PUECH RADIER
34870 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247381

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31 décembre 2015, dont le total est de 25 594 270 euros et au compte de résultat, présenté sous forme de liste, dégageant un résultat bénéficiaire après impôt de 31 541.82 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

1. PRINCIPES GENERAUX

Les comptes annuels sont établis en conformité avec les règles et méthodes comptables découlant des textes légaux et règlementaires applicables en France. Ils respectent en particulier les dispositions du Règlement ANC 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au plan comptable général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendances des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

La méthode retenue pour l'évaluation et la comptabilisation des opérations portant sur les instruments financiers est la méthode « premier entré et premier sorti ».

L'avis du Comité National de la Comptabilité du 18 mars 1999 pour les opérations de concession d'aménagement. L'ensemble des recommandations énoncées par les guides comptables édités par la fédération des EPL (guides comptables professionnels des SEML activités immobilières et actions, et opérations d'aménagement) ont également été respectés.

2. PRINCIPALES METHODES UTILISEES

a. Immobilisations incorporelles :

La majorité des logiciels de bureautique est amortie sur un an en linéaire.

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
26 RUE MONTELS L EGLISE
ZA PUECH RADIER
34070 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247301

b. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les méthodes d'amortissement sont les suivantes :

Composant/actif	*Durée d'amortissement*	*Mode*
Brevets, concessions, logiciels	1 an	Linéaire
Matériel de bureau et informatique	5 ans	Dégressif
Mobilier	8 ans	Linéaire

c. Concessions d'aménagement

- Principes appliqués pour les en-cours de concessions d'aménagement.

Les règles d'évaluation des valeurs d'exploitation appliquées résultent des dispositions du Plan Comptable général. Il existe une exception à ce principe général sur les en cours de concessions d'aménagement qui font l'objet de l'analyse ci-dessous.

Le montant figurant au bilan sous la rubrique encours de concessions d'aménagement résulte de la différence entre le cumul des dépenses HT (frais financiers et frais exceptionnels compris) et le montant des coûts de revient des éléments cédés, estimés en fin d'exercice, de manière globale, par application au coût de revient prévu par le compte rendu financier de la fraction établie comme suit :

Au numérateur ⇒ le montant des produits réalisés depuis le début de l'opération hors participations reçues ou à recevoir de la collectivité territoriale concédante,

Au dénominateur ⇒ le montant global des produits prévus par le compte rendu financier hors participations reçues ou à recevoir de la collectivité territoriale concédante.

La comptabilité traduit les concessions d'aménagement sous les rubriques du bilan suivantes :

a) stocks / en cours de production de biens : pour le montant des coûts engagés au cours de l'exercice diminué de celui estimé des éléments cédés,

b) comptes de régularisation actif ou passif : pour la neutralisation du résultat intermédiaire provisoire d'une opération d'aménagement concédée aux risques et profits du concédant,

c) compte de provisions pour risques et charges :

1. pour le montant des charges non encore comptabilisées mais courues à la fin de l'exercice,
2. pour le montant des risques de pertes à terminaison sur les opérations concédées aux risques du concessionnaire,
3. pour le montant des coûts de liquidation des opérations achevées.

26 RUE MONTELS L'EGLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 44247381

Dans l'hypothèse où le montant du coût de revient des éléments cédés est supérieur au cumul des charges comptabilisées, il sera constitué une provision pour charges, égale au montant de l'écart constaté. En conséquence, la valeur du stock relatif à l'opération concernée, inscrite dans les comptes annuels sera nulle.

Les tableaux présentés ci-dessous reprennent l'ensemble des informations relatives aux en cours des concessions d'aménagement :

TABLEAU DES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT

N° OPE	NOM DE LA CONCESSION	NOM DU CONCEDANT (1)	DATE DE SIGNATURE (2)	DATE EXPIRATION (3)	REPARTITION CHARGE RESUL. PAR CONCEDANT (4)	RESULTAT PREVISIONNEL (5)	PARTICIPATION TOTALE CONCEDANT (6)	PARTICIPATION COMPTABILISEE AU 31 DECEMBRE (7)
10001	ZAC DU COLLEGE DE FABREGUES	Conseil Général	déc-09	déc-19	100% (a)	-1 635	1 635	1 635
10002	ZAC PIERRES VIVES	Conseil Général	oct-09	oct-21	100% (a)	-8 202	8 202	8 202
10003	ZAC CLEMENTINE - BARBECANNE	Conseil Général	déc-13	déc-19	100%	-100	100	0
10004	ZAC LA GUARRIGUE	Communauté des communes de la vallée de l'Hérault	nov-14	nov-24	100% (a)	-2 842	2 842	1 581

Montants en milliers d'€

Notes concernant les colonnes :

(1) Nom de la collectivité concédante
(2) Date signature de la convention par le sem et le concédant
(3) Date d'expiration de la convention
(4) Répartition conventionnelle du résultat de l'opération (concédant, concessionaire, risques partagés)
(5) Résultat de l'opération selon le CRACL servant de base à l'arrêté des comptes annuels
(6) Montant de la participation totale HT du concédant selon CRACL
(7) Montant de la participation HT comptabilisée au 31/12
(a) risque 100% concédant dans la limite de la participation approuvée, au-delà risque aménageur.

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
26 RUE MONTELS L EOLISE
ZA PUECH RADIER
34870 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247381

TABLEAU DES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT

CUMUL CHARGES (8)	CUMUL PRODUITS (9)	STOCKS AU 31 DECEMBRE (10)	PROVISION POUR CHARGES (11)	NEUTRALISATION RESULTAT INTERMEDIAIRE		PARTICIPATION RESTANT A PERCEVOIR (14)
				PARTICIPATION A RECEVOIR EN FIN D'EXERCICE (12)	PARTICIPATION PERCUE D'AV. EN FIN D'EX. (13)	
13 090	5 129	7 258	0	0	1132	0
20 400	7 082	10 743	0	0	6627	0
129	0	129	0	0	0	100
1 378	0	1 378	0	0	1581	1 061
TOTAUX		19 509	0	0	8 341	
Rubrique concernée dans le bilan		*En-cours de biens*	*Provision pour charges*	*Charges constatées d'avance*	*Produits constatés d'avance*	

Montants en milliers d'€

Notes concernant les colonnes :

(8) Montant du cumul des charges comptabilisées au 31/12 (y compris les charges prévisionnelles provisionnées)
(9) Montant du cumul des produits hors participations du concédant comptabilisés au 31/12
(10) Montant du stocks de concessions d'aménagement en cours au 31/12 (cumul des charges diminués du coût de revient des lots vendus)
(11) Montant de la provision pour charges comptabilisée dans le cas où les charges sont inférieures au coût de revient des lots vendus
(12) Montant de la participation à percevoir à la clôture déterminée en fonction du degré d'avancement
(13) Montant de la participation perçue d'avance à la clôture déterminée en fonction du degré d'avancement
(14) Montant de la participation totale attendue (col 6) déduction faite de la participation déjà comptabilisée (col. 7)

- *Transfert de charges vers les opérations*

La société impute une quote-part de ses frais généraux sur les opérations de concessions d'aménagement selon les modalités définies par les conventions (rémunération forfaitaire, proportionnelle, ...).

Par l'intermédiaire d'un compte de transfert de charges, il a été imputé, au titre de l'année 2015, 629 529,47 € pour l'ensemble des concessions d'aménagement.

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
20 RUE MONTELS L'EGLISE
ZA PUECH RADIER
34870 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247301

3.INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le tableau synthétisant les différentes provisions et les différents mouvements intervenus en 2015 est présenté en page 9. Sans reprendre la totalité des provisions, les précisions suivantes peuvent être apportées :

a. Provisions pour charges prévisionnelles

Des provisions pour charges prévisionnelles sont enregistrées, conformément aux principes régissant les concessions d'aménagement (cf. § 2 c), leur montant ressortant à 0 € à fin 2015.

b. Provision pour licenciement

Compte tenu des difficultés rencontrées par la société, il a été décidé de procéder à un licenciement économique.
La provision inscrite en 2014 pour 70 k€ a été reprise en exceptionnel sur 2015. Les charges correspondantes ayant également étaient comptabilisées en résultat exceptionnel. L'impact sur le résultat de l'exercice est - 2 k€.

c. Engagement de retraite

La convention collective et l'accord d'entreprise dont dépend la société prévoient des indemnités de fin de carrière.

L'engagement de l'entreprise au titre des indemnités de départ est égal au produit des facteurs suivants :

Indemnité départ	x	Probabilité présence dans l'entreprise	x	Probabilité de survie	x	Progression de salaire	x	Actualisation	x	Prise en compte des charges sociales

La société a retenu une méthode dite rétrospective, qui ne tient compte que du passé, c'est-à-dire de la situation du salarié à la date d'évaluation.

A fin 2015, l'engagement de retraite conduit à une provision pour retraite de 92 k€.

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
28 RUE MONTELS L'EOLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247301

d) Provision pour clôture d'opérations

Conformément au guide comptable des SEM d'aménagement de juillet 1999, il est constitué, une provision en vue de couvrir les frais de clôture des opérations d'aménagement confiées à Territoire 34.
Au titre de 2015, la provision s'élève à 8 k€.

e) Augmentation du capital social :

L'assemblée Générale extraordinaire du 26/05/2011, a décidé d'augmenter et d'ouvrir le capital social de Territoire 34 par émission d'actions nouvelles.

L'assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de 210 000 euros pour le porter de 500 000 euros à 710 000 euros par l'émission, au pair, de 210 actions nouvelles de 1000 euros chacune, à libérer pour moitié à la souscription, le solde en une ou plusieurs fois, dans le délai de 5 ans.
Au 31/12/2015, il reste 105 000 € à appeler.

Au terme de cette opération, le capital social est porté à 710 000 euros divisé en 710 actions de 1 000 euros chacune.

f) Information concernant les parties liées :

Les transactions avec les parties liées listées dans ce tableau ci-après :

Parties liées	Nature de la relation avec la partie liée	Montant des transactions conclues avec la partie liée			Autres informations
		Impact au bilan solde au 31/12/2015	Impact au compte de résultat (Charges)	Impact au compte de résultat (produits)	
Hérault Aménagement	Convention de mise à disposition de moyens	78 291,74 €	138 565,23 €		

g) Crédit d'impôt – CICE

Un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été comptabilisé dans les comptes 2015 pour un montant de 9 933 Euros.

Le montant du CICE est calculé sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours de l'année 2015 qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC multiplié par un taux de 6 % pour l'année 2015. Ce crédit d'impôt a été enregistré en diminution des comptes de personnel conformément aux recommandations de l'Autorité Nationale de la Comptabilité.

En 2015, le CICE a permis de maintenir la compétitivité de l'entreprise. Grâce à ce dernier, des actions commerciales ont été développées (plaquettes commerciales, améliorations de la qualité des réponses aux appels d'offres) tout en maintenant un niveau de formation important supérieur à l'obligation légale.

INFORMATIONS
BILAN ET RESULTAT

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
28 RUE MONTELS L'EGLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247381

IMMOBILISATIONS

Rubriques	*Début d'exercice*	*Réévaluation*	*Acquisit., apports*
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT			
AUTRES POSTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 750		
Terrains			
Dont composants			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Const. Install. générales, agencements, aménagements			
Install. techniques, matériel et outillage industriels			
Installations générales, agencements, aménagements			
Matériel de transport			
Matériel de bureau, informatique, mobilier	9 153		
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 153		
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
TOTAL GENERAL	12 903		

Rubriques	*Virement*	*Cession*	*Fin d'exercice*	*Valeur d'origine*
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DEVELOPPEMENT				
AUTRES POSTES IMMOB. INCORPORELLES			3 750	
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions, installations générales, agencements				
Installations techn.,matériel et outillages industriels				
Installations générales, agencements divers				
Matériel de transport				
Matériel de bureau, informatique, mobilier			9 153	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			9 153	
Participations évaluées par mise équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
TOTAL GENERAL			12 903	

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
28 RUE MONTELS L'EGLISE
ZA PUECH RADIER
34670 BAILLARGUES
RCS MONTPELLIER B 444247387

AMORTISSEMENTS

Rubriques	*Début d'exercice*	*Dotations*	*Reprises*	*fin d'exercice*
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT				
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 750			3 750
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales, agencements, aménagements				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Installations générales, agencements et aménagements divers				
Matériel de transport				
Matériel de bureau et informatique, mobilier	9 153			9 153
Emballages récupérables, divers				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 153			9 153
TOTAL GENERAL	12 903			12 903

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Rubriques	*Dotations*			*Reprises*			*Mouvements amortissements fin exercice*
	Différentiel de durée et autres	*Mode dégressif*	*Amort.fisc. exception.*	*Différentiel de durée et autres*	*Mode dégressif*	*Amort.fisc. exception.*	
FRAIS ETBL							
AUT. INC.							
Terrains							
Construct.							
- sol propre							
- sol autrui							
- installations							
Install. Tech.							
Install. Gén.							
Mat. Transp.							
Mat bureau							
Embal récup.							
CORPOREL.							
Acquis. titre							
TOTAL							

Charges réparties sur plusieurs exercices	*Début d'exercice*	*Augmentations*	*Dotations*	*Fin d'exercice*
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				

CAMOIN PEREZ ASSOCIES
26 RUE MONTELS L EGLISE
ZA PUECH RADIER
34870 LATTES
PDS MONTPELLIER

PROVISIONS ET DEPRECIATIONS

Rubriques	*Début d'exercice*	*Dotations*	*Reprises*	*Fin d'exercice*
Provisions gisements miniers, pétroliers				
Provisions pour investissement				
Provisions pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires				
Dont majorations exceptionnelles de 30 %				
Implantations étrangères avant 01/01/92				
Implantations étrangères après 01/01/92				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
PROVISIONS REGLEMENTEES				
Provisions pour litiges				
Provisions pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change				
Provisions pour pensions, obligations similaires	87 624	4 670		92 295
Provisions pour impôts				
Provisions pour renouvellement immobilisations				
Provisions pour gros entretiens, grandes révis.				
Provisions charges soc. fisc. sur congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges	75 903	2 526	70 000	8 429
PROVISIONS RISQUES ET CHARGES	**163 527**	**7 196**	**70 000**	**100 724**
Dépréciations immobilisations incorporelles				
Dépréciations immobilisations corporelles				
Dépréciations titres mis en équivalence				
Dépréciations titres de participation				
Dépréciations autres immobilis. financières				
Dépréciations stocks et en cours				
Dépréciations comptes clients				
Autres dépréciations				
DEPRECIATIONS				
TOTAL GENERAL	**163 527**	**7 196**	**70 000**	**100 724**
Dotations et reprises d'exploitation		7 196		
Dotations et reprises financières			70 000	
Dotations et reprises exceptionnelles				
Dépréciation des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice				

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
26 RUE MONTELS L'EGLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247381

CREANCES ET DETTES

ETAT DES CREANCES	*Montant brut*	*1 an au plus*	*plus d'un an*
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	853 807	853 807	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés	900	900	
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux	14 591	14 591	
Etat, autres collectivités : impôt sur les bénéfices			
Etat, autres collectivités : taxe sur la valeur ajoutée	193 952	193 952	
Etat, autres collectivités : autres impôts, taxes, versements assimilés	961	961	
Etat, autres collectivités : créances diverses	23 937	23 937	
Groupe et associés			
Débiteurs divers	41 176	41 176	
Charges constatées d'avance	831	831	
TOTAL GENERAL	**1 132 155**	**1 132 155**	

Montant des prêts accordés en cours d'exercice	
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice	
Prêts et avances consentis aux associés	

ETAT DES DETTES	*Montant brut*	*1 an au plus*	*plus d'1 an,-5 ans*	*plus de 5 ans*
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine	1 059 718	1 059 718		
Emprunts et dettes à plus d' 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers	11 100 000		11 100 000	
Fournisseurs et comptes rattachés	263 701	263 701		
Personnel et comptes rattachés	66 595	66 595		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	55 963	55 963		
Etat : impôt sur les bénéfices				
Etat : taxe sur la valeur ajoutée				
Etat : obligations cautionnées				
Etat : autres impôts, taxes et assimilés	5 403	5 403		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes	3 760 522	3 760 522		
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	8 340 681	8 340 681		
TOTAL GENERAL	**24 652 583**	**13 552 583**	**11 100 000**	

Emprunts souscrits en cours d'exercice	
Emprunts remboursés en cours d'exercice	
Emprunts, dettes contractés auprès d'associés	

DETAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

	31/12/2015
PRODUITS A RECEVOIR	47 297,11
AUTRES CREANCES	47 288,03
438700 ORGANISMES SOCIAUX - PRODUITS A REC	14 591,28
448700 ETAT - PRODUITS à RECEVOIR	23 937,00
468710 PRODUITS A RECEVOIR - DIVERS	8 759,75
BANQUES,ETABLISSEMENTS FINANCIERS	9,08
518770 PRODUITS FINANCIERS IMPUTES A RECEV	9,08
TOTAL DES PRODUITS A RECEVOIR	47 297,11

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
28 RUE MONTELS L. EGLISE
ZA PUECH RAUIER
34070 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247301

DETAIL DES CHARGES A PAYER

	31/12/2015
CHARGES A PAYER	142 444,21
DETTES FOURNISSEURS CPTES RATTACH	45 123,65
4081001 FOURNISSEURS d'EXPLOITATION - FACTU	2 381,18
4081003 FOURNISSEURS d'EXPLOITATION - FACTU	42 742,47
DETTES FISCALES ET SOCIALES	87 545,48
428200 PERSONNEL - DETTES PROVISIONS pour	44 329,39
428400 PERSONNEL - DETTES PROVISIONNEES po	21 031,87
438600 ORGANISMES SOCIAUX - CHARGES à PAYE	22 184,22
AUTRES DETTES	9 766,00
4686201 REMUNERATION à PAYER	8 599,68
4686203 REMUNERATION à PAYER	1 166,32
INTERETS COURUS SUR DECOUVERT	9,08
5186603 FRAIS FINANCIERS IMPUTES A PAYER	9,08

TOTAL DES CHARGES A PAYER	142 444,21

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
26 RUE MONTELS L'EOLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247381

DETAIL DES CHARGES & PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

	31/12/2015
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	830,90
CHARGES/PRODUITS D'EXPLOITATION	830,90
486000 CHARGES CONSTATEES d'AVANCE	680,90
481880 AUTRES CHARGES A ETALER	150,00
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	(8 340 681,47)
	(8 340 681,47)
482700 NEUTRALISATION MALI PROVISOIRE CONC	(8 340 681,47)
TOTAL DES CHARGES & PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	(8 339 850,57)

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
28 RUE MONTELS L'EOLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247301

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Catégorie de titres	Nombre de titres			valeur nominale
	à la clôture de l'exercice	créés pendant l'exercice	remboursés pendant l'exercice	
Actions ordinaires	710			1 000,00 €

	capital	%	Nbre de parts
DEPARTEMENT DE L'HERAULT	*416 000 €*	*58,59%*	*416*
AUTRES COLLECTIVITES	*294 000 €*	*41,41%*	*294*
Cté de Communes Vallée de l'Hérault	42 000 €	5,92%	42
Cté de Communes la Domitienne	42 000 €	5,92%	42
Cté de Communes du Clermontais	42 000 €	5,92%	42
Cté de Communes du Pays de Lunel	42 000 €	5,92%	42
Cté de Communes du Grand Pic Saint Loup	40 000 €	5,63%	40
Cté d'Agglomération Hérault Méditerranée	40 000 €	5,63%	40
Cté d'Agglomération du bassin de Thau	40 000 €	5,63%	40
Cté de Communes des Cévennes gangeoises et Summénoises	2 000 €	0,28%	2
Cté de Communes du Saint Ponais	2 000 €	0,28%	2
Cté de Communes du Saint Chinianais	2 000 €	0,28%	2
TOTAL	710 000 €	100,00%	710

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
28 RUE MONTELS L EGLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247381

RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Date d'arrêté *Durée de l'exercice (mois)*	*31/12/2015* *12*	*31/12/2014* *12*	*31/12/2013* *12*	*31/12/2012* *12*	*31/12/2011* *12*
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	710 000	710 000	710 000	710 000	710 000
Nombre d'actions					
- ordinaires	710	710	710	710	710
Nombre maximum d'actions à créer					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	5 153 734	4 629 249	6 342 594	4 475 966	2 746 000
Résultat avant impôt, participation, dot. amortissements et provisions	(10 230)	1 282	145 864	354 157	193 793
Impôts sur les bénéfices			28 530	87 887	21 906
Participation des salariés	21 032		54 299	87 742	28 303
Dot. Amortissements et provisions	(62 804)	64 845	11 202	49 208	27 518
Résultat net	31 542	(63 564)	51 834	129 320	116 065
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, avant dot.amortissements, provisions	(44)	2	89	251	202
Résultat après impôt, participation dot. amortissements et provisions	44	(90)	73	182	163
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	9	11	12	12	6
Masse salariale	384 018	465 815	478 430	460 343	271 953
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales...)	176 763	212 624	216 510	221 207	124 597

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
20 RUE MONTELS L'EOLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247381

EFFECTIF MOYEN

Effectifs	*Personnel salarié*	*Personnel à disposition de l'entreprise*
CADRES	8	1
AGENT DE MAITRISE, TECHNICIENS		
EMPLOYES	1	
OUVRIERS		
TOTAL	9	1

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
28 RUE MONTELS L'EOLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247381

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT PAR ACTIVITE

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
28 RUE MONTELS L EGLISE
ZA PUECH RADIER
34070 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247381

Etats financiers au 31 décembre 2015

BILAN CUMULE PAR ACTIVITE

ACTIF

	FONCTIONNEMENT	MANDATS	CONVENTIONS D'AMENAGEMENT	TOTAL NET
Capital Souscrit Non Appelé	105			105
Frais d'établissement				
Frais de Recherche & développement				
Concessions, Brevets, Droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, Outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances & Acomptes				
Participations par Mise en Equivalence				
Autres participations				
Créances Rattachées à des participations				
Autres Titres immobilisés				
Prêts				
Autres Immobilisations Financières				
ACTIF IMMOBILISE				
Stocks de Matières Premières			19 509	19 509
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks en-cours production de services				
Stocks de produits intermédiaires, finis				
Stocks de Marchandises				
Avances, acomptes versés s/commandes		268	64	332
Créances clients & comptes rattachés	14		842	856
Autres créances	94	9	173	276
Capital souscrit, appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	4 516			4 516
Charges constatées d'avance	1			1
ACTIF CIRCULANT	4 625	277	20 587	25 489
Charges à répartir s/plsrs exercices				
Primes remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	4 730	277	20 587	25 594
Comptes de liaison	105	3 578		3 683
TOTAL AVEC COMPTES DE LIAISON	4 835	3 855	20 587	29 277

Montants en milliers d'euros

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
26 RUE MONTELS L EGLISE
ZA PUECH RADIER
34870 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247301

Etats financiers au 31 décembre 2015

BILAN CUMULE PAR ACTIVITE

PASSIF

	FONCTIONNEMENT	MANDATS	CONVENTIONS D'AMENAGEMENT	TOTAL NET
Capital social	710			710
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale	9			9
Réserves statutaires & contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	90			90
Report à nouveau				
RESULTAT DE L'EXERCICE	32			32
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES	**841**			**841**
Produits des émissions de titres participatifs				
Apport du concédant				
AUTRES FONDS PROPRES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges	101			101
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**101**			**101**
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts & dettes auprès ets crédit	1 060	0		1 060
Emprunt & dettes fi divers			11 100	11 100
Avances & acomptes reçus				
Dettes fournisseurs & cptes rattachés	151	112	1	264
Dettes fiscales & sociales	128			128
Dettes sur immob & cptes rattachés				
Mandants		3 754		3 754
Autres Dettes	17	-10		7
Produits constatés d'avance			8 341	8 341
DETTES	**1 355**	**3 855**	**19 442**	**24 653**
Ecarts de conversion passif				
TOTAL GENERAL	**2 297**	**3 855**	**19 442**	**25 594**
Comptes de liaison	2 538		1 145	3 683
TOTAL AVEC COMPTES DE LIAISON	**4 835**	**3 855**	**20 587**	**29 277**

Montants en milliers d'euros

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
26 RUE MONTELS L EGLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444267301

COMPTE DE RESULTAT CUMULE PAR ACTIVITE

	FONCTION-NEMENT	MANDATS	CONVENTIONS D'AMENAGEMENT	TOTAL NET
Ventes de marchandises				
Productions vendues de biens			4 730	4 730
Production vendues de services	424			424
CHIFFRES D'AFFAIRES	424		4 730	5 154
Production stockée			566	566
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises amortiss.,provis., transf.charges	630			630
Autres produits	0			0
PRODUITS EXPLOITATION	*1 053*		*5 296*	*6 349*
Achats de marchandises				
Variation de stocks de marchandises				
Achats matières premieres, approvision.			5 296	5 296
Variation des stocks (mat.premières)				
Autres achats & charges externes	410			410
Impôts, taxes & versements assimilés	28			28
Salaires & traitements	384			384
Charges sociales	177			177
Dotations amortissement s/immobilisations				
Dotations aux provisions s/immobilisations				
Dotations aux provisions s/actif circulant				
Dotations provisions risques & charges	7			7
Autres charges	0			0
CHARGES EXPLOITATION	*1 006*		*5 296*	*6 302*
RESULTAT D'EXPLOITATION	47			47
BENEF.OPE FAITES EN COMMUN				
PERTE OPE FAITES EN COMMUN				
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières				
Autres intérêts & produits assimilés	3			3
Reprises s/provisions, transferts charges	30			30
Différences positives de change				
Produits nets cessions valeurs mob.placements				
PRODUITS FINANCIERS	*33*			*33*
Dotations financières amortis.,provisions				
Intérêts & charges assimilées	26			26
Différences négatives de change				
Charges nette cessions valeurs mob.placement				
CHARGES FINANCIERES	*26*			*26*
RESULTAT FINANCIER	8			8
RESULTAT COURANT AVANT IS	55			55

Montants en milliers d'euros

LAMOIN - PEREZ ASSOCIES
26 RUE MONTELS L EOLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247381

COMPTE DE RESULTAT CUMULE PAR ACTIVITE

	FONCTION-NEMENT	MANDATS	CONVENTIONS D'AMENAGEMENT	TOTAL NET
Produits exceptionnels s/opé.gestion				
Produits exceptionnels S/opé. en capital				
Reprises provisions & transferts de charges	70			70
PRODUITS EXCEPTIONNELS	*70*			*70*
Charges exceptionnelles s/opé.gestion	72			72
Charges exceptionnelles s/opé en capital				
Dotations exceptionnelles amortiss.,provisions				
CHARGES EXCEPTIONNELLES	*72*			*72*
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-2			-2
Participation et intéressement des salariés	21			21
Impôts sur les bénéfices				
TOTAL PRODUITS	1 156		5 296	6 452
TOTAL CHARGES	1 125		5 296	6 421
RESULTAT NET	32			32

Montants en milliers d'euros

CAMOIN - PEREZ ASSOCIES
26 RUE MONTELS L. EGLISE
ZA PUECH RADIER
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER B 444247301

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

~~~~~~

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT TERRITOIRE 34 MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPLA TERRITOIRE 34 EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN SPL.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le code de l'urbanisme, en particulier son article L. 327-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 1531-1, L. 1524-1 et suivants ;
Vu le code de commerce, en particulier son livre II,
Vu les dernier statuts en vigueur approuvés par délibération de l'assemblée générale de la SPLA territoire 34 ;
Vu la délibération en date du 18 février 2012 par laquelle la communauté de communes a décidé d'adhérer à la « SPLA Territoire 34 »,
Vu la réunion du Conseil d'administration le 7 juillet 2016 lors duquel il a été envisagé d'apporter des modifications aux statuts de la société en vue de la transformer en société publique locale (SPL),
Considérant la nouvelle proposition de rédaction des statuts de la société,
Considérant que cette transformation va permettre d'étendre le champ d'intervention de la société qui en tant que SPLA ne réalisait que des opérations d'aménagement,
Considérant qu'en tant que SPL, elle pourra continuer à faire de l'aménagement, mais pourra également développer des opérations de construction, se voir confier le cas échéant la gestion de services publics et plus généralement, intervenir pour toute activité d'intérêt général,
Considérant qu'elle devra cependant toujours travailler uniquement pour le compte de ses actionnaires, et sur leur territoire géographique,
Considérant que cette transformation va donc nécessiter la modification de l'objet social de manière à l'ouvrir vers de nouveaux champs d'intervention, tout en conservant la compétence aménagement,
Considérant que dans ce cadre, il est proposé de modifier l'article 1 des statuts de la SPLA Territoire 34 pour permettre le changement de forme de la société, passant ainsi de SPLA à SPL,
Considérant qu'il est ensuite proposé de modifier l'article 2 desdits statuts portant sur l' «objet » de la société selon les modalités suivantes :

« La société pourra, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique :

- *Développer des opérations d'aménagement à vocation de logements, d'activité, de commerce, de tourisme, de culture et de loisirs et à cet effet, procéder aux acquisitions immobilières et foncières, y compris par voie d'expropriation, réaliser ou faire réaliser tous les travaux d'aménagement, céder ou mettre en location les immeubles ;*

- *Dans le cadre de conventions appropriées, réaliser la construction de tout équipement public, en assurer la gestion ;*
- *Exercer toute activité d'intérêt général comme réaliser des études, assurer des conduites d'opérations ou être mandataires, participer aux actions destinées à assurer la solidarité territoriale, contribuer aux politiques publiques de ses actionnaires dans les domaines de l'aménagement, du développement économique, culturel, social et touristique et de la réalisation d'équipement publics.*

A cet effet, la société passera toute convention appropriée avec ses actionnaires, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes,

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

Considérant que l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de modification des statuts ci-annexés de la SPLA Territoire 34 dont la communauté de communes est actionnaire,
- d'autoriser le Président ou son représentant à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1351 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189245-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault Louis VILLARET 34150 GIGNAC

TERRITOIRE 34
Société Publique Locale
Au capital de 710 000 euros
Siège Social : Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34000 MONTPELLIER

R.C.S. MONTPELLIER 504 714 395

STATUTS

❋❋❋❋❋❋❋

Mis à jour après l'Assemblée Générale du

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1er - Forme

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, par les articles L. 1524-1 à L. 1524-7 du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société pourra, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique :

- Développer des opérations d'aménagement à vocation de logements, d'activité, de commerce, de tourisme, de culture et de loisirs et à cet effet, procéder aux acquisitions immobilières et foncières, y compris par voie d'expropriation, réaliser ou faire réaliser tous travaux d'aménagement, céder ou mettre en location les immeubles ;
- Dans le cadre de conventions appropriées, réaliser la construction de tout équipement public, en assurer la gestion ;
- Exercer toute activité d'intérêt général comme réaliser des études, assurer des conduites d'opérations ou être mandataire, participer aux actions destinées à assurer la solidarité territoriale, contribuer aux politiques publiques de ses actionnaires dans les domaines de l'aménagement, du développement économique, culturel, social et touristique et de la réalisation d'équipements publics.

À cet effet, la société passera toute convention appropriée avec ses actionnaires, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **TERRITOIRE 34**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement

des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé en l'Hôtel du Département – 1000, rue d'Alco – 34087 MONTPELLIER. Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de cinq cent mille euros (500 000 €), correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social réparti comme suit :

Département de l'Hérault	486 000 €	486 actions
Cté de Cnes du Saint Chinianais	2 000 €	2 actions
Cté de Cnes La Domitienne	2 000 €	2 actions
Cté de Cnes du Clermontais	2 000 €	2 actions
Cté de Cnes du Pays de Lunel	2 000 €	2 actions
Cté de Cnes des Cévennes Gangeoises et Sumènoises	2 000 €	2 actions
Cté de Cnes du Pays Saint-Ponais	2 000 €	2 actions
Cté de Cnes Vallée de l'Hérault	2 000 €	2 actions

Les actions sont souscrites pour une valeur nominale de mille euros (1 000 €) et libérées à hauteur de la moitié du nominal; le montant correspondant, soit deux cent cinquante mille euros (250 000 €), a été régulièrement déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le solde sera libéré sur une durée de 5 ans, conformément à la loi et aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social initialement fixé à la somme de cinq cent mille euros (500 000 €), divisé en cinq cents (500) actions de mille euros (1 000 €) chacune, est porté à sept cent dix mille euros (710 000 €) divisé en sept cent dix (710) actions de mille euros (1 000 €) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 10 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 13 - Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéira aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent.

Les représentants des actionnaires au Conseil d'administration sont désignés par leur Assemblée délibérante respective ou par l'Assemblée spéciale prévue à l'article 25 Ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 15 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance l'Assemblée délibérante pourvoit au remplacement de son représentant dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Article 16 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 17 – Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 18 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 20 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 21 – Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 22 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions et engagements autorisés par le conseil d'administration dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions et engagements. Il leur communique également, pour chaque convention et engagement autorisés, les motifs justifiant de leur intérêt pour la société, retenus par le conseil d'administration.
Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 23 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué désigné par l'Assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou groupement de Collectivités y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

Article 24 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 25 - Représentant de l'État - Information

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 26 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 27 - Rapport annuel des élus

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 28 – Contrôle exercé par les collectivités actionnaires

Les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires de la société exerceront sur elle, en conseil d'administration, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Les collectivités et groupements de collectivités qui ne sont pas directement représentés au conseil d'administration exerceront ce contrôle de manière conjointe par le biais de leur(s) représentant(s) désigné(s) par l'assemblée spéciale conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le contrôle analogue défini par la réglementation est constitué lorsqu'il se manifeste par une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la société.

Les modalités de mise en œuvre de ce contrôle seront fixées par le Conseil d'Administration dans une charte d'actionnaires ou dans un règlement intérieur, établis dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 29 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 30 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 31 - Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 32 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 33 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 34 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2008

Article 36 - Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Article 37 - Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 39 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 40 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS AUTOUR DE LA PLACE DES PÉNITENTS COMMUNE D'ANIANE RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ET MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu qu'au mois d'octobre 2011, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée a été signée entre la commune d'Aniane et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault suivant délibérations des organes délibérants de chaque entité en date des 21 septembre et 24 octobre 2011,
Vu que cette délégation porte sur le projet de requalification des rues du cœur ancien de la Commune : rue Porte de Saint Guilhem, rue Porte de Saint Jean, abords de la Chapelle des Pénitents, boulevard Saint Jean, rue du Mazel, rue Porte de Montpellier,
Vu que dans le cadre de cette opération et suite à la consultation lancée en 2012, l'équipe de maîtrise d'œuvre composée des cabinets SERI (34000 Montpellier), SELARL EUPALINOS (34000 Montpellier) et ART paysagiste (34150 Aniane) a été retenue pour le marché ; les études alors engagées ont permis de définir les aménagements sur l'emprise globale de l'opération,
Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la mise en place de différents services mutualisés,
Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services, pour les opérations d'aménagement, l'accompagnement de la communauté de communes sera désormais mis en œuvre au moyen de conventions de mise à disposition descendante du service « opérations d'aménagement »,
Considérant que dans le cadre de l'opération ci-dessus rappelée, la commune d'Aniane souhaite poursuivre la requalification du cœur ancien avec l'accompagnement de la communauté de communes,
Considérant qu'à cet effet, et conformément au schéma de mutualisation, il est proposé de résilier la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée portant sur la requalification des rues du cœur urbain sur la Commune d'Aniane et de mettre en œuvre des conventions de mutualisation pour chaque phase de l'opération,

Considérant que la présente proposition de mise à disposition concerne l'opération relative aux espaces publics autour de la Chapelle des Pénitents ainsi que le traitement d'une partie du boulevard Saint Jean,
Considérant que compte - tenu du coût de l'opération, cette phase a été divisée en deux tranches,
Considérant que la présente convention ne concernera que la tranche ferme et représente un coût prévisionnel d'utilisation du service estimé à 7 900 € à la charge de la commune d'Aniane ; le montant prévisionnel des travaux s'élèvent quant à lui à 650 000 € HT soit 780 000 € TTC,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'accepter la demande de la commune d'Aniane de mettre fin à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de requalification des rues du cœur urbain;
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à la résiliation de la dite convention et accomplir toutes les formalités afférentes ;
- d'approuver le contenu de la convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de requalification des abords de la Chapelle des Pénitents ci-jointe, à compter du 1er octobre 2016 et jusqu'au 1er octobre 2019 pour un coût estimé de 7 900 €;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de mutualisation ainsi que toutes les pièces afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1352 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189246-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault Louis VILLARET 34150 GIGNAC

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

Requalification des espaces publics autour de la place des pénitents sur la commune d'Aniane

Une volonté partagée pour un développement harmonieux des communes et de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune d'Aniane, domiciliée Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de ville 34150 ANIANE, représentée par **M. Philippe SALASC** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-4-1 et D5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 15 octobre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 15 décembre 2015 approuvant la convention de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante et autorisant le Maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le Président à signer les conventions subséquentes ;

Vu la délibération n°... du Conseil municipal en date du..... approuvant la convention de mise à disposition du service Opérations d'Aménagement dans le cadre de la requalification des espaces publics autour de la place des pénitents sur la commune d'Aniane et autorisant le Maire à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 approuvant la convention de mise à disposition du service Opérations d'Aménagement dans le cadre de la requalification des espaces publics autour de la place des pénitents sur la commune d'Aniane et autorisant le Président à la signer ;

Vu l'avis du comité technique de la commune en date du ..... ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable ;

PREAMBULE

Au mois d'octobre 2011, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée a été signée entre la commune d'Aniane et la communauté de communes Vallée de l'Hérault. Cette délégation porte sur le projet de requalification des rues du cœur ancien de la Commune : rue Porte de Saint Guilhem, rue Porte de Saint Jean, abords de la Chapelle des Pénitents, boulevard Saint Jean, rue du Mazel, rue Porte de Montpellier.

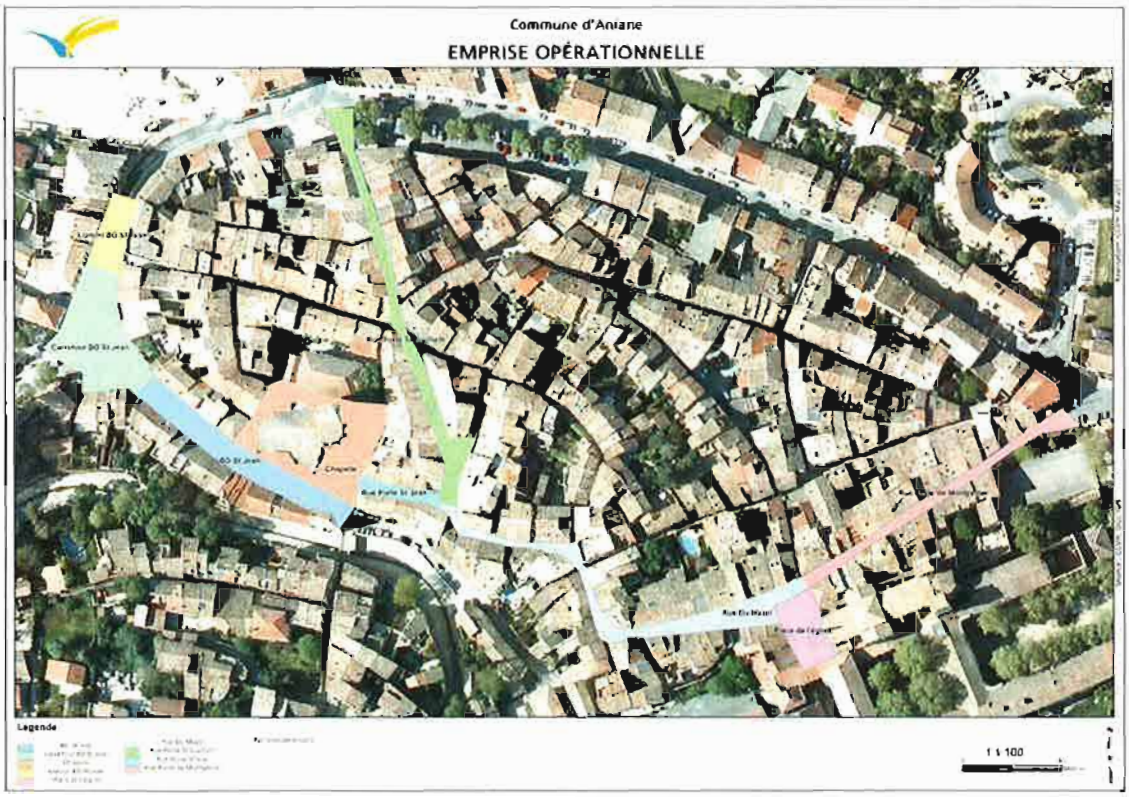

Localisation de l'opération projetée

Dans le cadre de cette opération et suite à marché public, l'équipe de maîtrise d'œuvre suivante a été retenue :

- SERI – 34000 Montpellier
- SELARL EUPALINOS – 34000 Montpellier
- ART paysagiste – 34150 Aniane.

Le contrat de maîtrise d'œuvre a été divisé en différentes tranches correspondant à des phases de travaux, à savoir

- Tranche ferme :
  - Etudes diagnostic et Avant projet sur l'ensemble des phases
  - Etudes Projets, ACT, Exécution, Direction de l'Exécution des travaux et assistance aux opérations de réception sur la phase I (rue Porte de Saint Guilhem, rue Porte de Saint Jean)

- Tranche conditionnelle n°1 :
  - Etudes Projets, ACT, Exécution, Direction de l'Exécution des travaux et assistance aux opérations de réception sur la phase II (abords de la Chapelle des Pénitents, boulevard Saint Jean)

- Tranche conditionnelle n°2 :
  - Etudes Projets, ACT, Exécution, Direction de l'Exécution des travaux et assistance aux opérations de réception sur la phase III (rue du Mazel, rue Porte de Montpellier).

La requalification de la rue Porte saint Guilhem a été réalisée en 2015.

Par délibération du mois de décembre 2015, le conseil communautaire a adopté la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services. Ce schéma concerne également les opérations d'aménagement par le biais d'une mise à disposition descendante.

Dans le cadre de la présente opération, la commune d'Aniane souhaite poursuivre la requalification du cœur ancien. A cet effet, et conformément au schéma de mutualisation, la commune d'Aniane sollicite les services de a Communauté de communes pour l'accompagner dans le cadre d'une mise à disposition descendante.

Cette opération concerne les espaces publics autour de la Chapelle des Pénitents ainsi que le traitement d'une partie du boulevard Saint Jean. Compte – tenu du coût de l'opération, cette phase a été divisée en deux tranches. La présente convention ne concerne que la tranche ferme.

Emprise de l'opération projetée

Les objectifs du programme sont :

- La réfection de l'ensemble des revêtements afin d'améliorer les circulations piétonnes et routières et la qualité des espaces publics, et en mettant en œuvre des niveaux de traitements différents selon les espaces.
- La création d'espace dédié à la circulation des piétons.
- La réfection du réseau d'eau potable.
- La réfection complète du réseau Eaux usées
- L'amélioration des réseaux eaux pluviales avec la mise en œuvre de réseaux surfaciques ou enterrés
- L'organisation du stationnement.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 650 000 € HT soit 780 000 € TTC.

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI)	-Directeur général adjoint - Responsable du service OI & EPC	- 0 ETP titulaires de catégorie A ; - 2 ETP titulaires de catégories B ;

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement *(Cf. Détails du calcul en Annexe 1)* :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentées en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter du 1er octobre 2016 et s'achève le 1er octobre 2019 à minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le xxxxx 2016

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault	Le Maire de la Commune d'Aniane

ANNEXE 1 : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	**Somme des dépenses par nature**		**51 144 €**
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	**Calculé sur la base d'une année de 256 jours**		**200 €**

ANNEXE II : prévision d'utilisation

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REQUALIFICATION DES RUES DU CŒUR D'ANIANE
PHASE II - Boulevard Saint Jean et Place des Pénitents
Prévision d'utilisation du service opération d'aménagement - Juillet 2016

La qualité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante

		Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé				
	Durée/tâche (jour)	Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût	Total coût par mission	Total coût par phase	Taux par phase
PHASE 1 : Montage et programmation									600,00 €	8%
Mise au point programme	0	0	- €					- €		
Animation des réunions de programmation	0							- €		
Bilan prédéfinitif d'opération	0	0	- €					- €		
Assistance pour le montage financier	2	0	- €			2	400,00 €	400,00 €		
Dossiers demande de financements	1					1	200,00 €	200,00 €		
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'oeuvre									- €	0%
Rédaction des pièces	0			0	- €			- €		
Analyse des offres	0			0	- €			- €		
Réunion Commission d'appel d'offre	0	0	- €	0	- €			- €		
Rapport du conducteur d'opération	0			0	- €			- €		
PHASE 3 : Etudes de maîtrise d'oeuvre									1 400,00 €	18%
Mise au point de l'esquisse	0			0	- €			- €		
ESQ	0			0	- €			€		
APD-PC Dossier	0			0	- €			- €		
PRO/DCE	3			3	600,00 €			600,00 €		
Préparation et choix SPS, CT	2			2	400,00 €			400,00 €		
Préparation et choix assurances (DO, TRC...)	0			0	- €			- €		
Suivi chantier et bilan	2			2	400,00 €	0	- €	400,00 €		
PHASE 4 : Réalisation - suivi des travaux									5 200,00 €	65%
Appel d'offres - production des pièces	1	1	200,00 €	1	200,00 €			400,00 €		
Ouverture, analyse et négociations	1	1	200,00 €	1	200,00 €			400,00 €		
Démarrage du chantier	1			1	200,00 €			200,00 €		
Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 7 mois)	14			14	2 800,00 €			2 800,00 €		
Suivi administratif et financier	4	2	400,00 €	2	400,00 €			800,00 €		
Suivi juridique	0							- €		
Réception	3	1	200,00 €	2	400,00 €			600,00 €		
Phase 5 : Année de parfait achèvement et divers									700,00 €	9%
Levée des réserves	1,5	0	- €	1,5	300,00 €			300,00 €		
Réunion régulières	0							€		
Problèmes exceptionnel (extraordinaire, DO)	0							- €		
Soldé et quitus	2	0	- €	2	400,00 €			400,00 €		
	37,5									

Total	7 900,00 €	7 900,00 €	100%
Montant prévisionnel de l'opération (€ TTC) :	780 000,00 €		
Taux honoraire / montant prévisionnel opération	1,0%		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

PLAN DE RESTAURATION DU PATRIMOINE - COMMUNE DE GIGNAC ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence « *action de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire* » et en particulier la politique d'« *aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et promotion du patrimoine public dans le cadre de programme thématique* »,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2012 relative à la mise en œuvre d'un troisième plan de restauration du patrimoine et approuvant le règlement d'intervention afférent aux opérations de restauration du patrimoine communal comprenant la prise en charge de la conduite des travaux pour le compte des communes dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi que le versement d'un fonds de concours d'un montant maximum de 25%, plafonné à 50 000 € par opération,
Vu le dépôt de dossier complet par la commune de Gignac,
Vu que la commune de Gignac a sollicité en avril 2016 la communauté de communes pour inscrire dans le plan de restructuration du patrimoine bâti l'opération de restauration des façades arrières de l'hôtel de ville,
Vu l'acquisition par la commune de Gignac en mars 2014 de deux immeubles cadastrés AB 101 et 104 immeuble FOBIS ainsi que AB 143 - immeuble LEYGUE - jouxtant l'hôtel de ville,
Considérant que cette acquisition a été effectuée en vue de procéder à la réhabilitation du centre ancien et des îlots d'habitations dégradés et insalubres,
Considérant qu'il s'agit de procéder :

- *dans un premier temps au nettoyage de ces immeubles dernièrement acquis en évacuant tous les immondices et débris accumulés depuis plus de 40 ans, de déposer les menuiseries et autres potentiellement dangereux, de procéder à une mise en sécurité et une restauration sommaire des salles jouxtant l'hôtel de ville,*
- *dans un second temps de procéder à la réhabilitation des façades de ces immeubles constituant désormais l'arrière de l'hôtel de ville.*

Considérant que ce projet de restauration est mené avec l'Association FORMATION CAP EMPLOI (FOR.CE) et le dispositif PLIE de l'association Maison de l'Emploi du Pays Cœur d'Hérault dans le cadre de la mise en place d'un atelier « chantier bâtiment 2ème œuvre »,

Considérant que ce plan local pour l'insertion et l'emploi a pour objectif de conduire à un emploi stable et durable ou une formation qualifiante les personnes les plus en difficulté (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA, jeunes en difficulté d'insertion, parents isolés, personnes handicapées) en leur proposant un parcours d'insertion,
Considérant que dans ce cadre, la commune a proposé de participer à ce dispositif en fournissant ce projet de restauration des façades arrière de la mairie comme support pédagogique de ce chantier d'insertion,
Considérant que les travaux de restauration sont estimés à 34 910 € HT avec le détail suivant :

- *Réfection des façades (14 500 € HT)*
- *Reprise des murs, toiture, réseau eaux usées (750 € HT)*
- *Encadrement porte Immeuble FOBIS (4 660 € HT)*
- *Main d'œuvre (15 000 € HT)*

Considérant que ce patrimoine est propriété communale et n'est pas classé ou inscrit au titre des monuments historiques,
Considérant que ce bâtiment constitue l'arrière du bâtiment dont la porte monumentale est inventoriée dans la base Mérimée,
Considérant que compte-tenu de la présence du moulin, ce bâtiment rentre dans le cadre des patrimoines hydrauliques et agricoles,
Considérant qu'à cet effet, il est possible d'inscrire cette opération dans le cadre du plan de restauration du patrimoine,
Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une participation financière de la communauté de communes estimée à 8 727,50 € HT et ne nécessite pas de mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, l'opération faisant l'objet d'un chantier d'insertion spécifique,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'accepter la demande de la commune de Gignac pour l'inscription de l'opération de restauration des façades arrières de l'hôtel de ville dans le plan de restructuration du patrimoine bâti,
- de se prononcer favorablement pour l'octroi d'une aide financière de 8 727,50 € HT,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette intervention.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1353 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189247-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

ZAC LA CROIX - MODIFICATION DU DOSSIER DE RÉALISATION ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°1279 DU 21 MARS 2016.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le code de l'urbanisme, en particulier ses articles R311-12, R311-9, R311-7, R311-5 ;
Vu la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire a voté favorablement la définition du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Croix sur la commune de Gignac,
Vu la délibération du 18 avril 2011 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé par le dossier de création modifié,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gignac approuvé le 27 septembre 2012 et intégrant les nouvelles règles d'urbanisme applicables à la Z.A.C La Croix,
Vu que le dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C » de la Z.A.C La Croix a été approuvé le 27 mai 2013, modifié le 26 mai 2014, afin de prendre en compte la suppression du coefficient d'occupation du sol (COS) par la loi ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014,
Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil communautaire a procédé à une nouvelle modification du dossier de réalisation,
Considérant qu'en vertu du droit de priorité dont disposent les entités commerciales situées sur le périmètre de la ZAC La Croix et impactées par le projet, la communauté de communes devait proposer des solutions alternatives d'implantation à ces dernières,
Considérant qu'au regard du nombre de demandes d'implantation sur la Z.A.C La Croix émanant du secteur automobile, de l'impact sur ce même secteur du projet de réalisation de la gare routière dans la tranche I bis de la Z.A.C La Croix et de la disponibilité à la vente d'un certain nombre de lots sur la tranche 1, il était apparu nécessaire de modifier le dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C » et le programme des équipements publics à réaliser sur la tranche 1,
Considérant que la modification ainsi votée doit être ajustée et qu'elle n'a, à ce jour, produit aucun effet juridique, il y a lieu de l'annuler et de la remplacer par l'approbation des modifications telles qu'elles suivent:

- *Programme des équipements publics à réaliser dans la zone :*
  - *Viabilisation de 4 lots en suppléments (C29-C30-C31-C32)*
  - *Réalisation des bétons désactivés nécessaires à l'accessibilité de chaque lot et aux circulations piétonnes (partie Ouest de la rue de la Galaxie)*

- *Réalisation d'un parking de 76 places de stationnement*
- *Plantation d'une noue paysagère (partie Ouest de la rue de la Galaxie)*

- *Programme global des constructions à réaliser :*
- *Création de 4 lots d'une superficie de 5 855m² comprenant 2 928m² de surface de plancher (cf. plan joint)*

- *Les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps :*
- *Le montant des travaux est estimé à 520 000 € HT*
- *Le montant prévisionnel des recettes est estimé à 805 062€ HT (275€HT /m² de SDP)*
- *L'équilibre budgétaire prévisionnel reste inchangé, seule la part de l'autofinancement est réduite.*

Considérant que ces modifications, dont les motivations restent identiques à celle de la délibération à annuler, sont limitées et sans incidence sur le programme des ouvrages et équipements d'infrastructure et de superstructure à réaliser, le financement et la répartition de la maîtrise d'ouvrage de ces équipements ainsi que sur les modalités de leur incorporation dans le patrimoine de la Communauté de communes ; qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de la Z.A.C La Croix car les travaux étaient initialement prévus dans la tranche 3 de la Z.A.C ;

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'annuler et remplacer la délibération n°1279 du 21 mars 2016 ;
- d'approuver ainsi la modification des pièces du dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C » de la Z.A.C La Croix, consultables au siège de la communauté de communes ; ce dossier comporte conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, les pièces suivantes :
  * Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone, pièce n°2 modifiée,
  * Le programme global des constructions à réaliser, pièce n°3 modifiée,
  * Les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps, pièce n°4 modifiée,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer et accomplir toutes les formalités afférentes à cette affaire.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1354 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189368-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

Maîtrise d'ouvrage **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**	**MODIFICATION PARCELLAIRE TRANCHE 3 - ZAC LA CROIX**	DET - Ind F	
Maîtrise d'oeuvre **NBJ Architectes urbanistes**	Plan d'aménagement	Juin 2015	Ech : 1/1000

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

ECOPARC CŒUR D'HÉRAULT ZAC LA GARRIGUE APPROBATION DU COMPTE-RENDU 2015 RELATIF AU TRAITÉ DE CONCESSION SIGNÉ AVEC TERRITOIRE 34.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les articles L300-4, 300-5 et 300-5-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur,
Vu la délibération du 7 juillet 2014 par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a approuvé la signature d'un traité de concession visant à confier à la SPLA Territoire 34 la réalisation de l'aménagement de l'Ecoparc Cœur d'Hérault à St-André-de-Sangonis ainsi que sa commercialisation,
Vu que Territoire 34 dispose d'une concession portant sur une partie du périmètre de la ZAC La Garrigue, que sur les 40 000 m² de surface de plancher du périmètre de la ZAC, le programme prévisionnel de construction objet du traité de concession s'inscrit dans une SDP de 35000 m² environ destinés à de l'activité économique, soit une trentaine de lots de 1000 à 4500 m²,
Considérant qu'en application des dispositions des articles L300-5 du code de l'urbanisme, L1523-2 et 1523-3 du Code général des collectivités territoriales applicables par le jeu de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année à la collectivité concédante, un compte-rendu présentant l'avancement physique et financier de l'opération,
Considérant que ce compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) vise à donner les moyens à la collectivité de suivre en toute transparence son bon déroulement et lui permettre de décider des mesures à prendre pour maîtriser son évolution,
Considérant qu'il doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du concédant dans un délai de trois mois dès sa réception ; le dossier complet a été réceptionné à la communauté de communes le 5 août 2016,
Considérant que le compte-rendu annuel détaillé, arrêté au 31 décembre 2015 fait apparaitre les éléments d'avancement technique et financier suivants :

- *Approbation par la CCVH le 14 décembre 2015 du dossier de réalisation de la ZAC et du programme des équipements publics,*
- *100% des acquisitions foncières réalisées, correspondant à l'apport foncier de la CCVH comme prévu par le traité de concession pour un montant de 1 266 000 €HT,*
- *Dépenses liées aux honoraires de maitrise d'œuvre 43 000 €,*
- *Réalisation des appels d'offres pour les travaux qui seront réalisés en deux tranches à compter de 2016,*

- *Une rémunération de l'aménageur perçue au 31/12/15 de 67 000 €, soit 11% du montant total prévu (611 k€),*
- *315 000 € perçus au titre de la participation 2015 du département de l'Hérault, conformément à la convention tripartite de l'Ecoparc portant la participation totale du département à 1 321 000 €,*

Considérant que le montant global prévisionnel des dépenses et recettes s'élève à 6 096k € ; dans ces conditions, le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2015 reste équilibré,
Considérant que la présentation détaillée du CRAC a été réalisée au comité de pilotage Ecoparc du 6 juillet 2016, auquel était associée la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Considérant qu'il en ressort que la SPLA Territoire 34 respecte les engagements techniques et financiers découlant du traité de concession conclu avec la communauté de communes,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le compte-rendu à la collectivité (CRAC) ci-annexé arrêté au 31 décembre 2015 présenté par Territoire 34 au titre du traité de concession relatif à l'opération « Ecoparc Cœur d'Hérault » à St-André-de-Sangonis.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1355 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189369-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la Communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault Louis VILLARET 34150 GIGNAC

TERRITOIRE 34

Reçu le
05 AOUT 2016
Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Montpellier, le 4 aout 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT
2 Parc d'activités de Camalcé - BP 15

34150 GIGNAC

Affaire suivie par : E. CAMPOS
Téléphone : 04 67 40 92 00
Télécopie : 04 67 40 92 21
E-Mail : l.lamotte@herault-amenagement.fr

LRAR N° 1A 119 895 7805 3

OPERATION : ECOPARC DEPARTEMENTAL CŒUR D'HERAULT ZAC LA GARRIGUE.

OBJET : Compte-rendu annuel à la Collectivité (CRAC) au 31/12/2015

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le Compte Rendu d'Activité au Concédant établi au 31/12/15 qui précise l'avancement physique, financier, administratif et juridique de l'opération d'aménagement de la "ZAC LA GARRIGUE".

L'établissement de ce document qui s'inscrit dans la dynamique du Traité de Concession passé avec notre Société vise à vous donner toutes informations pour suivre et gérer l'évolution de ce projet.

Conformément aux articles L. 300-5 du code de l'urbanisme, L. 1523-2, L. 1523-3 et L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Rendu d'Activité est à soumettre à l'approbation de votre Conseil Communautaire dans un délai de trois mois de sa réception.

Restant à votre disposition pour vous apporter tout commentaire ou toute précision sur ces documents qui ont été présentés à vos services, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Responsable Administratif et Financier
Jacques BOISSIER

Pièces jointes :
- CRAC au 31/12/15

TERRITOIRE 34

OPERATION D'AMENAGEMENT
ECOPARC DEPARTEMENTAL CŒUR D'HERAULT
« ZAC LA GARRIGUE »
A SAINT ANDRE DE SANGONIS
(OP. 10004)

COMPTE RENDU ANNUEL
A LA COLLECTIVITE

AU 31/12/2015

Etabli le 11 mai 2016
Références : OO/MT

Le présent compte rendu d'activité concerne l'opération d'aménagement de l'ECOPARC DEPARTEMENTAL CŒUR D'HERAULT « ZAC LA GARRIGUE » situé à SAINT ANDRE DE SANGONIS.

Il a été établi conformément aux dispositions des articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme et L. 1523-2 et L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à la convention de concession.

Ce rapport vise à présenter

- ***une description de l'avancement de l'opération, sur le plan physique comme sur le plan financier,***
- ***pour donner à la Collectivité les moyens de suivre, en toute transparence, son bon déroulement***
- ***et lui permettre de décider des mesures à prendre pour maîtriser son évolution***

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION 4
1.1. Rappel des objectifs initiaux, des enjeux et du périmètre 4
1.2. Rappel des documents d'urbanisme en vigueur 6
1.3. Programme de l'opération 6
1.4. Données administratives relatives à l'opération 8
1.5. Enjeux du crac présenté 8
2. AVANCEMENT DE L'OPERATION 10
2.1. DEPENSES 10
2.1.1. Etudes 10
2.1.2. Acquisitions 10
2.1.3. Travaux, Honoraires Techniques et Frais divers a charge de l'aménageur 11
2.1.4. Travaux à charge de la Collectivité 12
2.1.5. Rémunération de l'aménageur 12
2.1.6. Fond de concours 12
2.2. RECETTES 13
2.2.1. Cessions 13
2.2.2. Participations 13
2.2.3. Subventions 14
2.2.4. Autres recettes 14
2.3. Indicateurs d'avancement financiers au 31/12/2015 15
2.4. Résultat ou participation de la collectivité 15
BILAN FINANCIER PREVISIONNEL ACTUALISE 15
3. PLAN PREVISIONNEL DE TRESORERIE ET PRE-FINANCEMENTS 16
3.1. Echéancier prévisionnel de trésorerie 16
3.2. Préfinancement – emprunts et avances 16
3.3. Situation de trésorerie 16
4. PROPOSITIONS D'APPROBATIONS 16
ANNEXES AU CRAC 17

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. RAPPEL DES OBJECTIFS INITIAUX, DES ENJEUX ET DU PERIMETRE

Au terme d'un Traité de Concession d'aménagement signé le 26 septembre 2014 pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 26 septembre 2024, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a confié à la SPLA Territoire 34 la réalisation de l'opération d'aménagement l'ECOPARC Départemental Cœur d'Hérault à Saint André de Sangonis, à vocation d'activités, d'une superficie de 10 ha environ situé à l'entrée Sud de Saint André de Sangonis.

Territoire34 n'intervient pas sur la totalité de la ZAC.

Cette opération poursuit notamment les objectifs suivants :

- Répondre aux demandes d'entreprises désireuses de s'implanter localement,
- Proposer des tailles de parcelles variées permettant de toucher un panel le plus large possible d'activités,
- Offrir des services aux entreprises afin de faciliter leur activité.

Le projet prévoit 2 phases opérationnelles (Cf. les périmètres d'opération et d'intervention en annexes 1 et 2).

Le périmètre

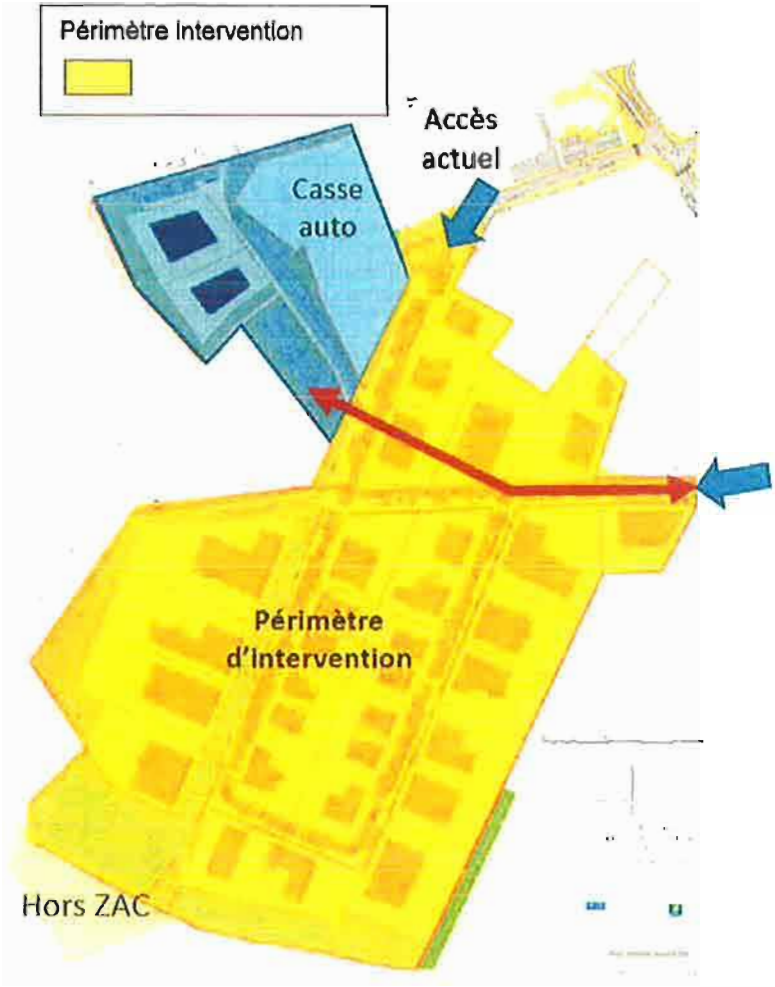

1.2. RAPPEL DES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

Une modification simplifiée du PLU en cours d'approbation est prévue au 1er trimestre 2016, afin de le rendre cohérent avec le cahier des charges de la ZAC.

1.3. PROGRAMME DE L'OPERATION

Programme de constructions

Sur les 40 000m² de SDP de la ZAC, le programme prévisionnel de construction objet du traité de concession confié à Territoire 34, s'inscrit dans une SDP de 35 000 m² environ destinés à de l'activité, soit une trentaine de lots de 1000 à 4500 m².

Programme des équipements publics (sur le périmètre d'intervention)

- Réalisés par l'aménageur :
  - Voiries internes ZAC
  - Réseaux secs
  - Réseaux pluvial et bassin de rétention, AEP, EU et Eau brute,
  - Espaces paysagers...
  - Sur demande de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault : raccordement à la fibre optique. Ce raccordement impliquera a terme, une modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics.

- Réalisés par le concédant : sans objet.

Un dossier de réalisation global doit être établi ainsi qu'un Programme des Equipements Publics avec différence entre :

- Dossier de réalisation + Programme des Equipements Publics hors périmètre Territoire34
- Dossier de réalisation + Programme des Equipements Publics dans le périmètre Territoire34

Bilan prévisionnel initial

COMPTE DE RESULTAT (en € HT)	S2 - 2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Bilan actualisé
DEPENSES												
10/ Total Etudes préopérationnelles	30 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	30 000 €
11/ Total Acquisitions auprès de collectivités	1 339 544 €	30 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 369 544 €
12/ Total Acquisitions autres	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
13/ Total Travaux VRD	- €	1 320 000 €	660 000 €	- €	- €	770 000 €	236 500 €	- €	- €	- €	- €	2 986 500 €
15/ Total Honoraires Tiers	26 250 €	90 930 €	42 315 €	7 350 €	8 400 €	55 493 €	20 929 €	8 400 €	8 400 €	5 250 €	- €	273 717 €
17/ Total Honoraires Société	31 145 €	106 072 €	69 811 €	47 430 €	48 767 €	76 104 €	55 429 €	48 650 €	43 347 €	52 296 €	32 426 €	611 478 €
18/ Autres frais	2 000 €	199 000 €	44 435 €	7 141 €	8 762 €	16 125 €	5 625 €	5 746 €	5 029 €	4 317 €	70 €	298 251 €
20/ Fonds de concours	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
21-22/ frais financiers hors Court Terme	4 270 €	86 648 €	100 633 €	71 453 €	28 223 €	52 394 €	51 876 €	33 519 €	21 124 €	- €	- €	450 141 €
27/ Frais de commercialisation	- €	15 000 €	10 000 €	10 000 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €	10 000 €	9 499 €	2 000 €	- €	76 499 €
TOTAL DEPENSES H.T.	**1 433 209**	**1 847 650**	**927 194**	**143 375**	**99 152**	**975 116**	**380 359**	**106 315**	**87 399**	**63 864**	**32 496**	**6 096 130**
RECETTES												
50/ Ventes de terrains	- €	- €	271 843 €	400 815 €	476 260 €	390 905 €	390 518 €	466 448 €	330 570 €	510 773 €	- €	3 238 130 €
51/ Ventes au concédant	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
53/ Subventions (hors UE)	- €	- €	66 000 €	- €	150 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	216 000 €
54/ Subventions Europe	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Valorisation apport en nature terrains	1 265 990 €					55 010 €						1 321 000 €
Participation collectivité 2		315 000 €	315 000 €	315 000 €	320 990 €	55 010 €						1 321 000 €
55/ Participations collectivités	1 265 990 €	315 000 €	315 000 €	315 000 €	320 990 €	110 020 €	- €	- €	- €	- €	- €	2 642 000 €
56/ Produits financiers	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
57/ Participations autres	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
58/ Produits divers	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL RECETTES H.T.	**1 265 990 €**	**315 000 €**	**652 843 €**	**715 815 €**	**947 250 €**	**500 925 €**	**390 518 €**	**466 448 €**	**330 570 €**	**510 773 €**	**- €**	**6 096 130 €**

Extrait annexe n°6 du traité de concession

1.4. DONNEES ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'OPERATION

Un rappel de la chronologie de l'opération est joint en annexe 1 du présent CRAC.

1.5. ENJEUX DU CRAC PRESENTE

En application des dispositions des articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme, L. 1523-2 et L. 1523-3 du Code général des collectivités Territoriales, le concessionnaire doit fournir chaque année à la collectivité concédante, un compte-rendu, présentant l'avancement physique et financier de l'opération à une date donnée ainsi qu'une projection de son déroulement jusqu'à sa réalisation finale.

Ce document doit être soumis à l'examen de l'assemblée délibérante du concédant dans un délai de trois mois de sa réception.

Le présent CRAC est établi au 31 décembre 2015.

Plan d'aménagement et périmètre de la concession

2. AVANCEMENT DE L'OPERATION

2.1. DEPENSES

Les montants ci-après indiqués correspondent à ceux du bilan prévisionnel actualisé au 31/12/2015.

2.1.1. ETUDES

Montant total des études prévu : 30 K€HT

Etudes réalisées au 31/12/2015 : 1 K€HT

Les études concernent essentiellement les prestations liées à la modification du PLU.
Le dossier de réalisation de la partie de la ZAC correspondant au périmètre d'intervention de Territoire 34 a été remis à la CCVH en octobre 2015.
Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics approuvés par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault le 14 décembre 2015.

Analyse des écarts éventuels

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant global études (€ HT)	30	30	0

2.1.2. ACQUISITIONS

Procédures d'acquisitions

Avancement 100%

Total des acquisitions prévues : 10 ha – 1 369 K€HT

Acquisitions réalisées au 31/12/2015 : 1 279 K€HT

100% des acquisitions foncières ont été réalisées correspondant à l'apport foncier de la CCVH pour un montant inférieur au bilan initial au regard des frais annexes effectifs.

Analyse des écarts éventuels

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Total acquisitions (ha)	1 369	1 369	0

Par précaution, une provision a été intégrée en cas d'acquisition de foncier supplémentaire. Le montant du nouveau bilan reste ainsi identique.

2.1.3. TRAVAUX, HONORAIRES TECHNIQUES ET FRAIS DIVERS A CHARGE DE L'AMENAGEUR

Les phases opérationnelles sont délimitées sur le plan suivant :

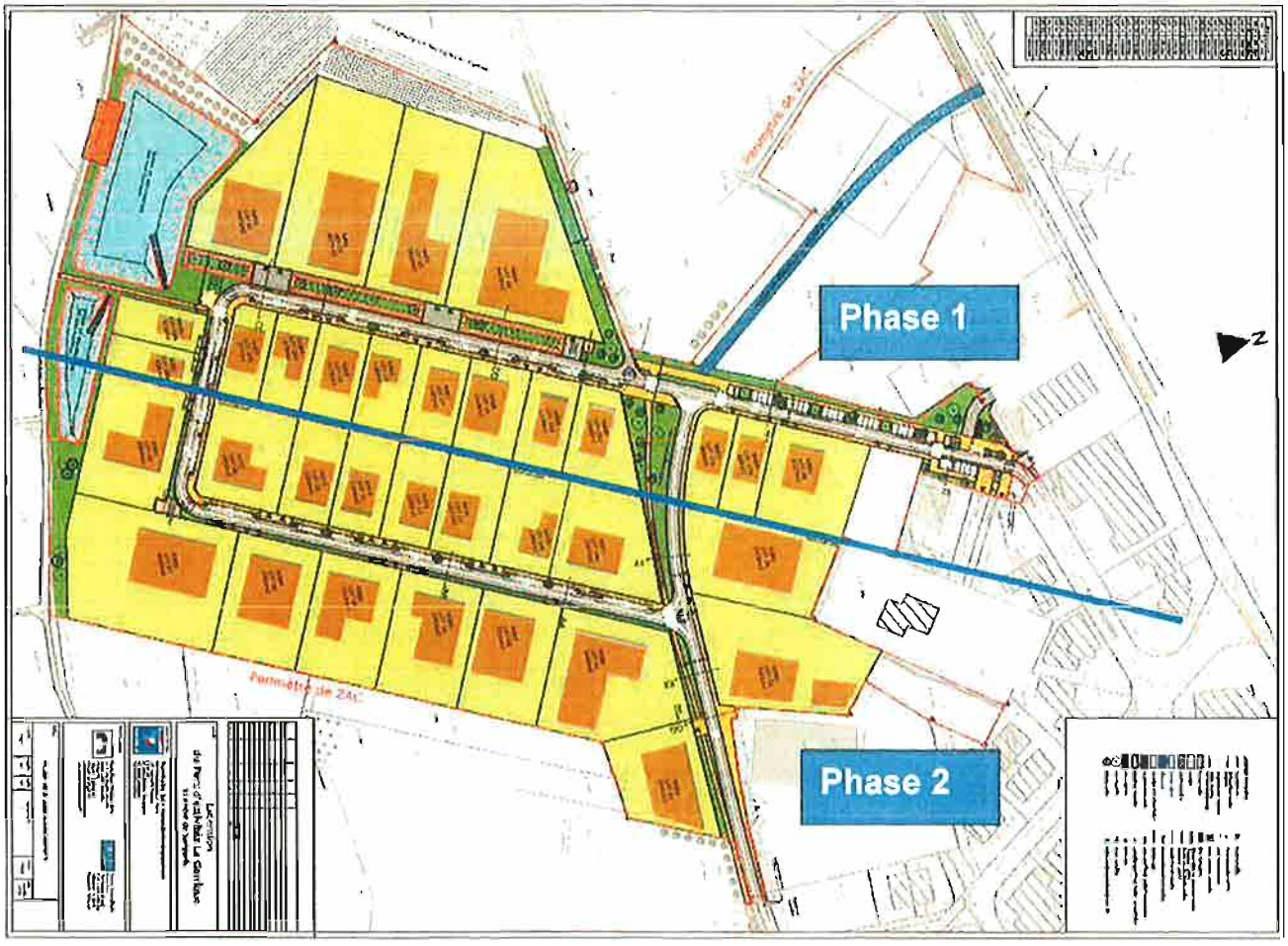

Montant total des travaux, honoraires et frais divers y compris frais financiers, prévus à charge de l'aménageur : 4 085K€HT

Travaux, honoraires et frais divers y compris frais financiers à charge de l'aménageur réalisés au 31/12/2015 : 43 K€HT

Ces dépenses correspondent essentiellement aux honoraires de maîtrise d'œuvre.

Travaux, honoraires et frais divers y compris frais financiers à charge de l'aménageur restant à réaliser au 31/12/2015 : 4 042K€HT

Restent à réaliser les travaux suivants :

- Phase 1 : la livraison est prévue en septembre 2016.
- Phase 2 : la livraison est prévue en septembre 2018.

Y compris honoraires et frais divers afférents

Analyse des écarts éventuels

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant global travaux, honoraires et frais divers à charge aménageur (K€ HT)	4 085	4 085	0

Les résultats de l'appel d'offres travaux sont inférieurs aux estimations initiales. Toutefois, par précaution, le montant du nouveau bilan reste identique en raison des provisions sur les travaux au regard des aléas éventuels à venir.
Par ailleurs, toujours par mesure préventive, des frais de commercialisation et divers ont été ajoutés pour tenir compte du contexte du marché. Ces frais supplémentaires sont compensés par la diminution des frais financiers.

2.1.4. TRAVAUX A CHARGE DE LA COLLECTIVITE

- **Sans objet**

2.1.5. REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

Rémunération totale prévue - 611 K€HT

Rémunération perçue au 31/12/2015 – 67 K€HT (11%)

Rémunération restant à percevoir au 31/12/2015 - 544 K€HT (89%)

Analyse des écarts éventuels

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant global rémunération aménageur (K€ HT)	611	611	0

2.1.6. FOND DE CONCOURS

Sans objet.

2.2. RECETTES

Les montants ci-après indiqués correspondent à ceux du bilan prévisionnel actualisé au 31/12/2015.

2.2.1. CESSIONS : 3 238 K €

Avancement (cf. en complément bilan foncier en annexe du présent CRAC)

- **Avancement des cessions en M² de terrain :**

  L'avancement **en m² de terrain** est détaillé dans le tableau suivant :

	Dernier bilan approuvé (m² terrain)	Réalisé au 31/12/15	2016	2017	2018	Au-delà	Surface totale (m² terrain)
Lots activités	69 368	0	0	14 565	4 923	49 049	68 537

Dans le cadre de la réalisation effective du découpage des lots, une légère diminution du cessible a été constatée.

Analyse des écarts éventuels en K€HT

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant global cessions (m² terrains)	3 238 K€HT	3 238 K€HT	0

Le montant prévisionnel de recettes reste identique

Hypothèses de prix de cessions

Les hypothèses de prix de vente unitaires retenues au nouveau bilan sont les suivants :

	Bilan actualisé Prix moyen au m² en €	Dernier bilan approuvé Prix moyen au m² en €	Ecart
Activités / bureaux	Entre 40 et 75 €HT / m² terrain	Entre 40 et 75 € HT /m² terrain	

2.2.2. PARTICIPATIONS

Participations concédant : 1 321 K €

La participation prévisionnelle du Concédant s'élève à 1 321K€ dont 1 266K€ ont été versés au compte de l'opération en 2015 dans le cadre de l'apport foncier.

Le versement en numéraire du solde de 55 K€ est prévu en 2019.

Participations autres personnes morales de droit public : 1 321 K €

Dans le cadre d'une convention signée en septembre 2014, il est prévu que le Département participe également à hauteur de 1 321K€ selon l'échéancier suivant :

2015	2016	2017	2018	2019
315K€*	315K€	315K€	321K€	55K€

- 315 K € ont été perçus en 2015. Cette participation a été utilisée pour des honoraires et le démarrage des travaux

2.2.3. SUBVENTIONS

Le versement d'une subvention Etat est prévu en 2018

2.2.4. AUTRES RECETTES

2.3. INDICATEURS D'AVANCEMENT FINANCIERS AU 31/12/2015

L'avancement de l'opération peut se mesurer globalement au regard des indicateurs financiers suivants, tels qu'ils ressortent du bilan actualisé du 31/12/2015.

- **Recettes perçues : 1 581 K€ soit 26 % du montant global des recettes**
    - Participations : 1 581 k €
- **Dépenses réglées : 1 378 K€ soit 22.6 % du montant global des dépenses**
    - Etudes : 1K€ soit 0,02% (correspondants à 3% du poste études)
    - Acquisitions : 1 266K€ soit 20.77 % (correspondants à 92% du poste acquisitions)
    - Autres : 111K€ soit 1.82 % (correspondants à 2% du poste autres dépenses)

2.4. RESULTAT OU PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Au vu de ces éléments, le montant global prévisionnel des dépenses et des recettes s'élève à 6 096 k €.
Dans ces conditions, le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2015 reste équilibré.

BILAN FINANCIER PREVISIONNEL ACTUALISE

Le bilan actualisé, en annexe 3, est établi sur les bases de l'avancement physique décrit précédemment, en tenant compte des dépenses et recettes réalisées au 31/12/2015 et à réaliser conformément à l'échéancier prévisionnel figurant au plan de trésorerie.

3. PLAN PREVISIONNEL DE TRESORERIE ET PRE-FINANCEMENTS

3.1. ECHEANCIER PREVISIONNEL DE TRESORERIE

Compte tenu de ce qui a été indiqué précédemment, le plan de trésorerie et de financement ont été établi en annexe 3.

3.2. PREFINANCEMENT – EMPRUNTS ET AVANCES

Sans objet.

3.3. SITUATION DE TRESORERIE

Au 31/12/2015, la trésorerie de l'opération est de +202 K€ et elle devrait être de -777 K€ au 31/12/2016.

Ce besoin de trésorerie est couvert :

- par le pool de trésorerie mis en place par la Société, auprès de la CDC à hauteur des gages d'encaissements de recettes à 12 mois

4. PROPOSITIONS D'APPROBATIONS

Il est proposé au Conseil Départemental :

- **d'approuver le présent CRAC** au 31 décembre 2015 et notamment son bilan prévisionnel actualisé

- **d'approuver la liste des acquisitions et celle des cessions** de l'année 2015.

ANNEXES AU CRAC

Annexe 1 : Chronologie de l'opération

Annexe 2 : Bilan acquisitions et cessions

Annexe 3 : Bilan financier et plan de trésorerie

Annexe 4 : Procédure commercialisation

ANNEXE 1

Chronologie de l'opération

Opération : 10004 – ECOPARC Départemental Cœur d'Hérault « ZAC La Garrigue » à Saint André de Sangonis.

Rappel des principales étapes des procédures mises en œuvre :

OBJET	DATE	OBSERVATION
Dossier de création ZAC	23/06/2008	délibération n° 67-2008
Création ZAC	23/06/2008	délibération n° 67-2008
Approbation choix aménageur et concession	07/07/2014	délibération du 07/07/2014
Convention de partenariat	29/09/2014	délibération du 07/07/2014
Notification concession d'aménagement	23/10/2014	Durée : 10 ans Fin : 23/10/2024
Dossier de réalisation ZAC	14/12/2015	Délibération du 14/12/2015
Approbation du PEP- ZAC	14/12/2015	Délibération du 14/12/2015

ANNEXE 2

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS DE L'ANNEE

Ce bilan est produit conformément à l'article L. 3213-2 du Code Général des Collectivité Territoriales qui prévoit son approbation par la Collectivité.

ACQUISITIONS

Liste des acquisitions - Année 2015

Vendeur	Surface (m²)	Nature du bien	Réf. cadastrale	Prix €	Mode d'acquis.	Date acte
CCVH	99 643	Terrain à bâtir	AY 16 – AY 122 – AY 24 à AY 26 – AY 32 à AY 35 – AY 52 – AY 21	1 266 000	Amiable (apport)	21/12/2015

CESSIONS

Liste des cessions - Année 2015

Sans objet.

ANNEXE 3

Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie

Au 31/12/2015
Opération : 10004

Bilan financier

Ligne	Intitulé	Bilan Approuvé	Fin 2015 Année	2016 Année	2017 Année	2018 Année	2019 Année	2020 Année	2021 Année	2022 Année	2023 Année	2024 Année	Bilan Nouveau
	DEPENSES	6 096 131	1 378 394	1 294 978	386 479	1 232 989	179 262	233 753	403 383	269 513	576 717	140 664	6 096 131
10	ETUDES PEALABLES ET PRE OPERATIONNELLES	30 000	960	11 000	10 000	8 040							30 000
11	AQUISITIONS AUPRES DU CONCEDANT	1 369 544	1 266 540										1 266 540
12	AQUISITIONS AUTRES			12 546		90 458							103 004
13	TRAVAUX DE VRD	2 986 500		1 015 000		950 000	20 000	20 000	325 000	191 500	400 000	65 000	2 986 500
14	TRAVAUX DE BATIMENTS												
15	HONORAIRES SUR TRAVAUX	273 717	43 451	67 981	30 400	12 000	24 100	45 372	10 000	15 000	41 600	17 820	307 724
17	REMUNERATION	611 479	66 718	82 818	58 084	91 340	58 656	65 855	42 942	38 313	48 729	57 837	611 292
18	FRAIS DIVERS	298 251		55 500	221 000	22 500	10 000	64 800	14 800	14 700	86 388		489 688
19	TVA PERDUE												
20	FONDS DE CONCOURS												
21	FRAIS FINANCIERS SUR COURT TERME	450 141	725	16 510	31 994	23 651	21 506	7 726	641			7	102 760
22	FRAIS FINANCIERS SUR EMPRUNTS												
27	FRAIS DE COMERCIALISATION	76 499		33 624	35 000	35 000	45 000	30 000	10 000	10 000			198 624
60	EMPRUNTS												
70	EMPRUNTS												
	RECETTES	6 096 130	1 581 000	315 000	937 600	846 990	522 010	456 000	489 400	514 000	434 130		6 096 130
30	LOYERS												
50	VENTES DE TERRAINS ET DROITS	3 238 130			622 600	310 000	412 000	456 000	489 400	514 000	434 130		3 238 130
51	VENTES AU CONCEDANT												
52	VENTES DE BATIMENTS												
53	SUBVENTIONS NATIONALES	216 000				216 000							216 000
54	SUBVENTIONS EUROPE												
55	PARTICIPATIONS CONCEDANT	1 321 000	1 266 000				55 000						1 321 000
56	PRODUITS FINANCIERS												
57	REMBOURSEMENTS DIVERS	1 321 000	315 000	315 000	315 000	320 990	55 010						1 321 000
58	PRODUITS DIVERS												

Plan de trésorerie

Ligne	Intitulé	Bilan Approuvé	Fin 2015 Année	2016 Année	2017 Année	2018 Année	2019 Année	2020 Année	2021 Année	2022 Année	2023 Année	2024 Année	Bilan Nouveau
	DEPENSES	6 096 131	1 378 394	1 294 978	386 479	1 232 989	179 262	233 753	403 383	269 513	576 717	140 664	6 096 131
	RECETTES	6 096 130	1 581 000	315 000	937 600	846 990	522 010	456 000	489 400	514 000	434 130		6 096 131
	TRESORERIE		202 606	-777 372	-226 250	-612 249	-269 501	-47 254	38 763	283 250	140 664		

ANNEXE 4

Procédure commercialisation

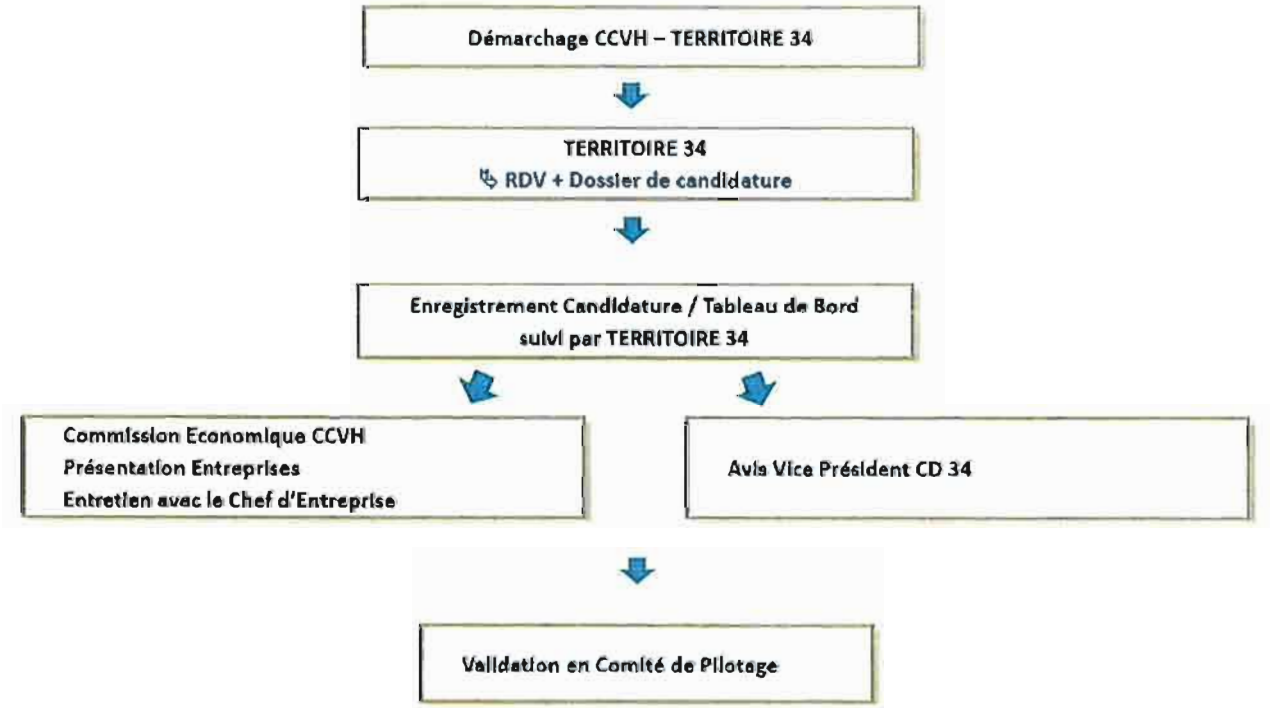

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

PLATE FORME D'INITIATIVE LOCALE (PFIL) PARTENARIAT 2016.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-36 et L2311-7 ;
Vu le même code, en particulier ses articles L1511-1 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence développement dans son volet relatif aux actions concernant l'aide aux porteurs de projets économique ;
Vu le schéma de développement économique du Pays cœur d'Hérault validé par sa commission « économie et emploi » le 24 avril 2012 ;
Vu la demande de subvention de l'association Plateforme d'Initiative Locale « INITIATIVE CENTRE HERAULT» (PFIL) pour l'année 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 24 novembre 2015 ;
Vu le vote du budget en date du 25/01/2016 lors duquel a été approuvé le versement à la PFIL d'une subvention de 2 000 euros,
Considérant la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé de communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault et au regard des préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault ;
Considérant que la PFIL, association loi 1901 déclarée en Préfecture le 6 Janvier 1999 et membre du réseau national INITIATIVE France, a été créée pour apporter une aide technique et financière aux personnes physiques porteuses de projets de création ou reprise ou de développement d'activités économiques, sur le territoire du Cœur d'Herault,
Considérant que son objet est de :
- Favoriser l'accompagnement technique des porteurs de projet tout public,
- Renforcer les fonds propres et contribuer au bouclage des plans de financement par l'attribution de prêts d'honneur (sans intérêt et sans garantie personnelle) d'un montant de 3 050€ à 7 623€ pour les micros initiatives et de 7 623€ à 22 870€ pour les projets à potentiel la PFI joue l'effet levier majeur pour faciliter le financement bancaire du projet (1 € attribué par la PFI permet de lever jusqu'à 10 € en prêt bancaire),
- Préparer l'expertise des dossiers présentés aux comités d'agrément, seuls décideurs des interventions financières de la plateforme,
- Améliorer les conditions de pérennisation des activités en organisant les termes du suivi post-création.

Considérant que les trois communautés de communes ci-dessus identifiées œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet ; qu'elles jouent, avec le SYDEL, un rôle de prescripteur pour la PFIL auprès des entreprises rencontrées,
Considérant que les Communautés de communes du Clermontais et du Lodévois Larzac s'engagent à verser une subvention de fonctionnement à la PFIL au titre de l'année 2016, portant sur l'animation des comités d'agrément locaux par la PFI,
Considérant que les activités de la PFI qui sont subventionnées sont les suivantes :

- *Accueil des porteurs de projet,*
- *Préparation du dossier d'agrément, en lien avec l'entreprise,*
- *Présentation en comité d'agrément,*
- *Mise en réseau avec les prescripteurs et financeurs du projet d'entreprises,*
- *Accompagnement pendant 3 ans de l'entreprise ayant reçu un prêt d'honneur afin de pérenniser son activité.*

Considérant qu'au vu de la politique économique de la Communautés de communes Vallée de l'Hérault, il y a lieu de verser une subvention à l'ARIAC dans le cadre d'un partenariat entre l'ensemble des structures toutes sollicitées à hauteur de 2 000 € chacune,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le principe d'un partenariat technique et financier entre les communautés de communes du Clermontais, du Lodévois-Larzac, de la Vallée de l'Hérault, du Sydel au profit de la PFIL ;
- d'approuver le principe du versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2000 € au profit de la PFIL au titre de l'année 2016;
- d'autoriser le Président à élaborer et à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1356 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189454-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

AMORÇAGE D'INITIATIVES NOUVELLES EN CENTRE HÉRAULT (ARIAC) PARTENARIAT 2016.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-36 et L2311-7 ;
Vu le même code, en particulier ses articles L1511-1 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence développement dans son volet relatif aux actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques ;
Vu le schéma de développement économique du Pays cœur d'Hérault validé par sa commission « économie et emploi » le 24 avril 2012 ;
Vu la demande de subvention de la société coopérative d'entrepreneur Amorçage d'Initiatives Nouvelles en Centre Hérault (ARIAC) pour l'année 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission développement économique de la vallée de l'Hérault du 24 novembre 2015 ;
Vu le vote du budget en date du 25/01/2016 lors duquel a été approuvé le versement à l'ARIAC d'une subvention de 2 000 euros,
Considérant la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé de communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault et les préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault ;
Considérant qu'ARIAC, société coopérative d'entrepreneurs, offre un statut salarié à des créateurs d'entreprise, ou à des entreprises existantes souhaitant se développer dans un cadre à la fois plus sécurisant et plus propice à l'initiative économique ; qu'elle offre le statut commercial à ses salariés leur permettant de facturer toutes prestations et ventes dans le secteur concurrentiel ; que le statut coopératif lui permet d'offrir la protection salariale et de garantir transparence et déontologie dans la distribution des bénéfices ;
Considérant que les objectifs d'ARIAC se déclinent comme suit :

- *Donner la possibilité à des porteurs de projets d'entreprises de tester préalablement en grandeur réelle leur projet sans « sauter le pas » de l'indépendance, test réalisé sous forme de salariat dont le statut est protecteur, matérialisé par un contrat de salarié-entrepreneur au sein d'ARIAC, qui leur assure un soutien juridique, logistique, humain, commercial et financier.*

- *Maximiser les chances de succès de ces projets, en ménageant une phase de transition, en favorisant un accès au crédit bancaire et un démarrage dans des conditions économiques et financières de vérité des prix et des tarifs.*
- *Contribuer à ancrer des projets sur le territoire en favorisant leur implantation sur les lieux de vie de leurs promoteurs.*
- *A moyen/long terme, favoriser, impulser un nouveau cadre de travail qui favoriserait l'initiative dans un cadre collectif.*

Considérant que les trois communautés de communes ci-dessus identifiées œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet ; qu'elles jouent, avec le SYDEL, un rôle de prescripteur pour l'ARIAC auprès des entreprises rencontrées.

Considérant que les Communautés de communes du Clermontais et du Lodévois Larzac s'engagent à verser une subvention de fonctionnement à l'ARIAC au titre de l'année 2016, portant sur l'accompagnement à la création d'entreprises,

Considérant que les activités de l'ARIAC subventionnées sont les suivantes :

1 - L'accueil des porteurs des projets : un échange d'informations permet la vérification de données (économiques connaissance du territoire –de l'offre -du marché….), la motivation du porteur de projet et de voir si la solution « Test » est envisageable.

2 - Le diagnostic partagé : phase au cours de laquelle l'engagement et la motivation du porteur de projet sont évalués. Suite à cela, le montage du dossier est soit vérifié soit enclenché.

3 - L'entrée dans le dispositif ARIAC, matérialisé par :

- Un contrat de salarié-entrepreneur type CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise)

- Une attestation d'assurance certifiant qu'ARIAC est assurée pour l'activité de l'entreprise

- La mise en place du dispositif comptable et de l'appui administratif

4 - Le suivi des porteurs de projet : il s'effectue de manière individuelle pour chaque porteur de projet et se matérialise par :

- La mise en place d'ateliers de communication/prospection/marketing : groupe de 5 salariés-entrepreneurs.

- La mise en place d'un atelier négociation commerciale directe.

- La mise en place de réunions collectives et de collaborations entre salariés-entrepreneurs (échanges et rencontres entre salariés-entrepreneurs).

- La prescription de clients.

- La possibilité de monter des actions commerciales communes.

- La possibilité de collaborer sur des contrats commerciaux.

- La possibilité de s'associer.

- La possibilité d'être parrainé ou d'avoir l'appui d'un chef d'entreprise existant

Considérant qu'au vu de la politique économique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, il y a lieu de verser une subvention à l'ARIAC dans le cadre d'un partenariat entre l'ensemble des structures toutes sollicitées à hauteur de 2000 € chacune,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe d'un partenariat technique et financier entre les communautés de communes du Clermontais, du Lodévois-Larzac, de la Vallée de l'Hérault, du Sydel au profit de l'ARIAC ;
- d'approuver le principe du versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2000 € au profit de l'ARIAC au titre de l'année 2016;
- d'autoriser le Président à élaborer et à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1357 le 27/09/16 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189456-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

MULTI-ACCUEIL « LE BERCEAU » À MONTARNAUD MODIFICATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL ET DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code de santé publique, en particulier ses articles L. 2324-1, R2324-18 et suivants, et R. 2324-25 et suivants ;
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière d'actions en faveur de la petite-enfance ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 27 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable du président du Conseil départemental en date du 16 septembre 2016 ;
Considérant que suite aux Commissions d'attribution des places en crèches pour l'année scolaire 2016-2017 qui se sont déroulées en mai dernier, deux problématiques ont émergé, à savoir un manque de places d'accueil collectif à la crèche « Le Berceau » à Montarnaud, doublé d'un manque de places d'accueil individuel sur le secteur concerné,
Considérant que cette année, l'offre d'accueil globale s'avère être insuffisante,
Considérant qu'une solution doit être trouvée pour la rentrée scolaire 2016-2017,
Considérant que pour cette raison, il a semblé opportun de solliciter auprès des partenaires institutionnels (DPMIS et CAF) l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche le Berceau de 2 places, passant ainsi de 22 places à 24 places, soit environ 4 à 6 enfants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, jusqu'à l'ouverture de la nouvelle structure, et ce à compter du 1er octobre 2016,
Considérant qu'en termes de coûts prévisionnels annuels, cette augmentation de places d'accueil représente 25 heures hebdomadaires de personnel diplômé supplémentaires, soit un montant de 31 200 euros,
Considérant que compte-tenu de ces nouvelles données, il apparait nécessaire de modifier en conséquence le règlement de fonctionnement du multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud, adopté par délibération communautaire n° 914 en date 16 décembre 2013 et modifié par décision du Président en date du 1er avril 2016,
Considérant que cette modification s'avérant substantielle, il revient donc à l'assemblée de se prononcer sur l'opportunité de cette extension,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud de 2 places, passant ainsi l'équipement de 22 places à 24 places,
- d'autoriser le Président à modifier les termes du règlement de fonctionnement de ladite structure ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer les éventuels avenants n'entrainant pas de modification substantielle,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités utiles à l'exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1358 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189457-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

CRECHE MULTI-ACCUEIL
« Le Berceau »

Située à MONTARNAUD

Service Petite Enfance
2016

VALLÉE DE L'HÉRAULT

SOMMAIRE

- Préambule page 3

- I- Présentation de la structure multi-accueil pages 4-5

- II- Présentation du gestionnaire page 6
- 2.1 La dénomination page 6
- 2.2 L'assurance page 6

- III- Présentation du personnel page 7
- 3.1 La direction page 7
- 3.2 La directrice page 7
- 3.3 La directrice adjointe page 8
- 3.4 Le personnel diplômé page 8
- 3.5 Le personnel qualifié auprès des enfants page 9
- 3.6 Le personnel non qualifié petite enfance page 9
- 3.7 Le médecin de structure, une pédiatre page 9-10
- 3.8 La psychologue pages 10
- 3.9 Les stagiaires page 10-11
- 3.10 Les Apprentis page 11
- 3.11 Les Assistants Maternels page 11

- IV- Participation des parents à la vie de la structure page 11

- V- Les conditions d'admission page 12
- 5.1 Les modalités d'admission page 12
- 5.2 La réservation et la contractualisation pages 12 à 14
- 5.3 Le comptage des heures page 14
- 5.4 Les modes de calcul des tarifs pages 14 à 16
- 5.5 La constitution des dossiers page 17
- 5.6 Le retrait définitif de l'enfant pages 17-18
- 5.7 L'adaptation progressive à la vie en collectivité page 18
-
- VI- Les conditions de séjour page 18
- 6.1 la santé de l'enfant page 18
- 6.2 Les vaccinations page 18-19
- 6.3 Les modalités de délivrance des soins spécifiques page 19
- 6.4 La vie quotidienne au sein de la collectivité pages 20 à 22

- VII - Utilisation du règlement de fonctionnement et ratification pages 22

- Annexes A partir de la page 25

VALLÉE DE L'HÉRAULT

Préambule

Les établissements d'accueil du jeune enfant du territoire sont gérés depuis 2012 par la Communauté de Communes « Vallée de l'Hérault » (CCVH). Il s'agit de structures d'accueil régulier (accueil collectif à temps complet ou à temps partiel) et occasionnel (recevant des enfants de façon ponctuelle). Au nombre de cinq, ils sont les suivants :

- Crèche multi-accueil Les Pitchounets à ANIANE 28 places
- Crèche multi- accueil Les Calinous à GIGNAC 32 places
- Crèche multi-accueil Le Berceau à MONTARNAUD 24 places
- Jardin d'enfants multi-accueil Les Lutins à MONTPEYROUX 14 places
- Crèche multi-accueil Chrysalides et Papillons à SAINT ANDRE de SANG. 26 places

En matière de petite enfance, la CCVH gère également le Relais Assistants Maternels, comprenant plus de 270 assistants maternels.

Le règlement de fonctionnement

Il détermine les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements des enfants de moins de 6 ans. Il précise les responsabilités du gestionnaire, du personnel et des usagers.
Il doit être :

- Entériné par le Médecin directeur départemental de la DPMIS (Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé) par délégation du Conseil Départemental.
- Validé par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) pour ce qui relève de ses domaines de compétence : appréciation de la nature et de la qualité du service proposé, de l'implantation, de l'accès aux usagers, des participations familiales (tarification et mensualisation).

VALLÉE DE L'HÉRAULT

I - PRESENTATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « Le Berceau »

La structure fait partie des établissements régis par le décret du 1er août 2000, complété par les décrets du 20 février 2007 et du 7 juin 2010.

La crèche multi-accueil Le Berceau à MONTARNAUD, gérée par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, se situe au :

2 avenue Font Mosson
34 570 MONTARNAUD
Tél : 04.67.67.87.65
Mail : multiaccueil.montarnaud@cc-vallee-herault.fr

La structure intercommunale propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence :

L'accueil régulier : l'enfant est connu et inscrit dans la structure **selon un contrat** établi avec les parents sur la base **d'un nombre d'heures mensuelles**. A titre d'exemple, il y a « régularité » lorsque l'enfant est accueilli deux heures par semaine ou trente heures par semaine. La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence.

L'accueil occasionnel : l'enfant est connu de la structure et a besoin d'un accueil pour une durée limitée, ne se renouvelant pas à un rythme prévisible d'avance. Une fiche est prévue à cet effet afin de prévoir une prévision au mois des présences, toutefois il est possible de prévoir des temps supplémentaires en dehors de ces temps, en fonction des besoins des familles et des places de la structure.
Par ailleurs, il est possible d'annuler sa prévision 48h à l'avance.

L'accueil d'urgence : il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents ou les services sociaux sollicitent un accueil « en urgence ».
La structure peut accueillir **24 enfants présents simultanément**. Il y a 22 places en régulier et 2 places en occasionnel. Le nombre de places en accueil régulier peut être utilisé pour de l'accueil occasionnel et réciproquement en fonction de la demande.
L'accueil d'urgence peut s'effectuer dans le cadre de la tolérance de dépassement autorisé de 15% des effectifs, dans la mesure où la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil maximum de 24 places.

L'autorisation d'accueil peut prévoir des capacités d'accueil différentes modulaires suivant les périodes de l'année, de la semaine et de la journée compte tenu des variations prévisibles des besoins (la modulation de l'agrément est revue chaque année si besoin en fonction des contrats des familles) et fera l'objet d'une demande officielle auprès de la Direction Départementale de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé.

Les enfants sont répartis en trois sections à leur inscription, pour la durée de l'année en cours, en fonction du développement psychomoteur de l'enfant et de la liste d'attente (par exemple, en 2016) :

- les bébés (5 places en ETP) de 10 semaines à 9/10 mois,
- les moyens (7 places en ETP) de 10 mois à 18 mois,
- et les grands (12 places en ETP) au-delà de 18 mois à la rentrée.

Le nombre de places par section peut être revu chaque année en fonction des disponibilités et des demandes des familles lors de la Commission d'Attribution des Places.

L'établissement est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h00**.

Les fermetures annuelles de la structure sont actuellement :

- 3 semaines en période estivale,
- 1 semaine sur les vacances de Noël,
- 1 semaine pour les vacances d'hiver ou de printemps,
- ainsi que durant deux ponts sur l'année.
-

Les dates exactes sont transmises aux parents lors de l'inscription définitive et par voie d'affichage dès la rentrée de septembre.

L'âge minimum est de 10 semaines (fin du congé légal de maternité pour le 1er enfant). L'âge maximum est de 4 ans (6 ans pour les enfants porteurs de handicap bénéficiaires de l'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé (aeeh) et sous réserve de l'avis du médecin PMI.

VALLÉE DE L'HÉRAULT

II - PRESENTATION DU GESTIONNAIRE

2.1- La dénomination

L'établissement multi-accueil est géré depuis septembre 2012 par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé :
2 Parc d'Activités de Camalcé
34150 Gignac
Téléphone : 04.67.57.04.50

La Communauté de Communes se compose des 28 communes des cantons d'Aniane et de Gignac. Elle compte près de 36 000 habitants.
Son Président est Monsieur Louis VILLARET et son Directeur Général des Services est Monsieur Joseph BROUSSET.
Le service Petite Enfance Jeunesse comprend la directrice Nathalie BULINGE, la coordinatrice petite enfance Sylvie GIRAUD ainsi que l'ensemble des équipes des multi-accueils et du RAM, soit environ 70 personnes.

Les établissements d'accueil sont placés sous la responsabilité administrative et juridique de la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault.

2.2 - L'assurance

Le gestionnaire contracte une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés ou subis par les enfants, le personnel et les bénévoles (parents ou stagiaires) auprès de :

GROUPAMA MEDITERRANEE
Maison de l'Agriculture
Bât. 2, Place Chaptal
34 261 MONTPELLIER CEDEX 2

VALLÉE DE L'HÉRAULT

III - PRESENTATION DU PERSONNEL (Cf. annexe 2)

Le personnel du multi-accueil « Le Berceau » se compose :

- d'une directrice (infirmière puéricultrice),
- d'une directrice adjointe (éducatrice de jeunes enfants-EJE),
- d'une éducatrice de jeunes enfants de terrain (EJE),
- de 3 auxiliaires de puériculture,
- de 6 animatrices (titulaires ou non du CAP petite enfance),
- De deux agents d'entretien.

La directrice, la directrice adjointe, l'éducatrice de jeunes enfants de terrain et les auxiliaires de puériculture font parties du personnel diplômé encadrant les enfants.
Les animatrices font parties du personnel participant à l'encadrement des enfants.
Le personnel technique comprend les agents d'entretien.

Par ailleurs, un **médecin pédiatre** intervient à raison de 4 heures par mois, ainsi qu'une **psychologue**, à raison de 4 heures par mois.

3.1 - La direction

La direction de l'établissement est assurée par une infirmière puéricultrice (article R2324-34 du décret du 7 juin 2010).
La directrice de la structure, son adjointe et l'éducatrice de jeunes enfants (terrain) assurent la continuité de la direction sur l'amplitude horaire de la structure du lundi au vendredi.
A titre exceptionnel et dérogatoire, les auxiliaires de puériculture peuvent être amenées à faire des ouvertures et/ou des fermetures (article R2324-34 du décret du 7 juin 2010). Dans cette hypothèse, la directrice ou son adjointe doivent être impérativement joignables.

A défaut, l'auxiliaire fera appel à la coordinatrice petite enfance.

3.2 - La directrice

La directrice, placée sous l'autorité de la coordinatrice petite enfance, assure la direction de la structure et, est responsable de son organisation : elle est chargée de la gestion administrative de l'établissement, en lien avec les services compétents de la CCVH.

Elle est la garante de la sécurité au sein de l'établissement. Elle est la supérieure hiérarchique du personnel de la crèche multi-accueil.

Elle participe au recrutement du personnel. Elle participe également à la formation individuelle et collective de son équipe. Elle est tenue de signaler au Service Petite Enfance de la CCVH et au directeur de la Protection Maternelle et Infantile tout accident survenu dans les locaux de l'établissement ou à l'occasion de son fonctionnement.

La directrice doit tenir le dossier personnel de chaque enfant et un registre des présences journalières qu'elle se doit de présenter lors des visites de contrôle.

La directrice est responsable avec son équipe du projet d'établissement qui inclut un projet éducatif et un projet social, ainsi que de sa mise en œuvre.
Elle organise la vie de l'établissement dans le cadre dudit règlement de fonctionnement.

La directrice, puéricultrice veille notamment, en concertation avec le médecin de l'établissement et la famille :

- A la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins au sein de la structure,
- A l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteint d'une affection nécessitant des soins ou attentions particulières ;

Le cas échéant, elle participe aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.
En concertation avec le médecin de l'établissement elle définit le cadre des soins d'urgence, assure la mise en œuvre des préconisations et protocoles validés par le médecin de l'établissement et délivre au personnel de l'établissement les règles d'hygiène et de sécurité pour une bonne prise en charge des enfants.

3.3 - La directrice adjointe

Selon l'article R2324-30 et R2324-33 du décret du 7 juin 2010, la direction adjointe est assurée par une éducatrice de jeunes enfants qui assurent une continuité dans la fonction de direction et assure le rôle qui incombe à ce poste. Elle remplace et assume la responsabilité de l'encadrement de la structure en cas d'absence de la directrice.

3.4 - Le personnel diplômé

L'article R. 2324-43 du décret du 7 juin 2010, concernant les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans, précise que les établissements d'une capacité supérieure à dix places s'assurent, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, du concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifies, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

L'article R. 2324.-43 stipule : « l'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent ».

L'article R. 2324-42 précise que les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être titulaires des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat de puéricultrice (/teur),
- Diplôme d'Etat d'éducatrice (/teur) de jeunes enfants,
- Diplôme d'Etat d'infirmière (/mier),
- Diplôme d'Etat de psychomotricienne (/cien),
- Diplôme professionnel ou certificat d'auxiliaire de puériculture.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R2324-42.

3.5 - Le personnel qualifié auprès des enfants

Le personnel participant à l'encadrement des enfants ne peut se substituer au personnel diplômé. En proportion, il doit représenter au minimum 35% de l'effectif global.

L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000 stipule :
« L'effectif des personnels des établissements participant à l'encadrement des enfants est complété par des personnes s'inscrivant dans l'une des catégories suivantes :

- Des personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance,
- Des personnes titulaires du certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale,
- Des personnes titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance,
- Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale,
- Des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile,
- Des personnes ayant exercé pendant cinq ans en qualité d'assistante maternelle agréée,
- Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement ou un service visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ».

3.6 - Le personnel non qualifié petite enfance

Il effectue les tâches techniques liées à l'entretien des locaux.

- Le planning hebdomadaire de tout le personnel de la structure est établi sur l'amplitude d'ouverture et communiqué au service de P.M.I. lors des visites de suivi.
- Le dossier du personnel : le gestionnaire doit s'assurer que l'état de santé du personnel est compatible avec la vie en collectivité. Pour ce faire, le personnel doit fournir au gestionnaire :
  - Un extrait de casier judiciaire,
  - Un dossier médical complet comprenant une attestation d'examen médical et une attestation notifiant qu'il est à jour des vaccinations obligatoires (DTP, Hépatite B et BCG) et fortement recommandées (rubéole, rougeole, coqueluche et hépatite A).

3.7 - Le Médecin de la structure, une pédiatre

En référence à l'article R. 2324-39, le médecin de l'établissement veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur et le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

La CCVH a choisi de s'entourer des services d'un médecin pédiatre, qui assure une prestation à partir d'une convention signée entre elle et la CCVH.

Le médecin de l'établissement assure, en collaboration avec le professionnel de santé, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et le cas échéant, auprès des parents.

Le médecin de l'établissement s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation de l'enfant, en lien avec sa famille, son médecin traitant et l'équipe de l'établissement. En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière. Il met en place le cas échéant, un projet d'accueil individualisé.

Le médecin de l'établissement établit un certificat médical autorisant l'admission de l'enfant. Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois, qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique, ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.
Dans l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement, et avec l'accord des parents, examine les enfants.

3.8 - La Psychologue :

Une psychologue intervient sur la structure à raison de 4h par mois. En aucun cas, elle n'effectue une prise en charge clinique des enfants ou des parents. La psychologue en structure d'accueil a avant tout un rôle de prévention. Elle accompagne les équipes au changement de comportements et de postures professionnelles. Sa présence, même ponctuelle, est importante pour le bien-être des enfants.

Le rôle du psychologue au sein d'une structure multi-accueil est le suivant:

- animer les temps d'analyse de pratiques professionnelles,
- proposer une écoute individuelle et/ou collective pour une prise en compte distanciée des situations au sein de ce lieu de vie,
- participer à la conception d'actions préventives individuelles et collectives,
- participer, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, à la qualité d'accueil des parents et des enfants (formation, documentation...).

Des intervenants en éveil musical, corporel et culturel ou en expression créative et ludique peuvent être sollicités pour enrichir les propositions pédagogiques faites aux enfants.

3.9 - Les stagiaires :

Des stagiaires peuvent être accueillis(es) sous contrat de stage (conventions) avec des écoles de formation préparant aux diplômes de puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants, infirmières, ou personnes préparant le certificat d'auxiliaires de puériculture et le CAP petite enfance.

La structure peut également recevoir des élèves de collège (stages d'observation et de découverte du milieu professionnel) ou de lycée professionnel.

Les stagiaires sont suivis par un tuteur nommé par la directrice. Ce tuteur guide le stagiaire tout au long de son stage par un suivi individualisé.

En aucun cas, les stagiaires ne sont comptés dans l'effectif du personnel.

Les stagiaires mineurs ne peuvent se voir confier certaines tâches auprès des enfants (changes, biberons…) et effectueront un stage surtout centré autour de l'observation. Les stagiaires sont soumis aux mêmes vaccinations que le personnel des établissements.

3.10 – Les Apprentis :

De même, des apprentis peuvent faire partie des équipes auprès des enfants, en tant que personnel non qualifié. Le tuteur nommé là aussi par la directrice, accompagne ce jeune tout au long de son apprentissage en le guidant dans sa mission.

3.11 - Les Assistants Maternels :

Dans le cadre d'un partenariat validé par une convention, la présence d'un petit groupe d'assistants maternels, accompagnés des enfants dont ils ont la charge, peut être envisagée encadrée par l'animatrice du RAM. Ils peuvent participer à certaines animations prévues dans la structure ceci dans le but d'échanger sur les pratiques et d'acquérir de nouvelles connaissances, dans la mesure où la configuration des locaux le permet.
L'assistant maternel présent s'engage à respecter les règles d'organisation de la structure.

IV - PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE LA STRUCTURE

Le bien-être des enfants passe par un accueil de qualité des parents et par leur reconnaissance.
Pour atteindre cet objectif, l'équipe pédagogique met en place plusieurs actions :

- la participation des parents à la fête de Noël et à la fête de l'été,
- des soirées à thèmes sont également proposées aux parents au cours desquelles ils peuvent s'informer, échanger avec des professionnels et/ou des autres parents. Ces soirées seront organisées par le Service Petite Enfance.
- L'organisation de « cafés des parents »
- l'équipe peut parfois solliciter les parents afin qu'ils puissent apporter des fournitures récupérables en lien avec le thème proposé aux enfants.

Les parents ont à leur disposition par voie d'affichages différents informations :

- informations diverses autour de la petite enfance,
- le fonctionnement de la structure (réunions, présence du médecin…),
- les activités proposées.

S'ils le désirent, les parents peuvent organiser la fête d'anniversaire de leur enfant au sein de la structure en apportant le goûter, dans les conditions d'hygiène requises. (Cf. paragraphe sur l'alimentation).

Enfin, les parents peuvent faire part de leurs suggestions quotidiennement en s'adressant directement à la directrice ou déposer un écrit dans la » boîte à questions » prévue à cet effet.

V - CONDITIONS D'ADMISSION

La pré-inscription se fait tout au long de l'année. Les parents remplissent la fiche de pré-inscription où sont recensés leurs besoins (disponible sur le site de la CCVH, ou sur simple demande à l'accueil de la CCVH) ou auprès de la structure. Au cours du premier trimestre de l'année civile, la famille doit fournir les justificatifs demandés. Les demandes sont étudiées, dans le 2ème trimestre de l'année civile, lors de la Commission d'Attribution de Places (en fonction des départs prévus à l'école notamment, et du nombre de places restant vacantes pour la rentrée de septembre par secteur d'âge).

La commission se compose de 6 membres :

- un Elu représentant la CCVH,
- un Elu représentant la commune,
- la Directrice du service enfance jeunesse,
- la Coordinatrice petite enfance,
- l'Animatrice du Relais d'Assistants Maternels du secteur
- la Directrice de la structure.

Les critères d'attribution de places prennent en compte la situation familiale, professionnelle, personnelle, environnementale et socio-économique. Un nombre de points est attribué à chaque demande, classée par ordre croissant. Dès lors que la commission a eu lieu, les familles reçoivent un courrier en réponse à leur demande de place. Celles-ci doivent confirmer leur attribution.
Le dossier d'inscription est remis à la famille lors d'une réunion d'informations entre fin juin et début juillet, afin de finaliser l'inscription de leur enfant pour la rentrée.

5.1- Les modalités d'admission

L'inscription se fait sur remise d'un **dossier complet** (copies faites par les familles) auprès de la directrice ou son adjointe.
A noter qu'il est obligatoire tout au long de l'année d'informer la direction de tout changement de coordonnées (adresse, téléphones, mails..).

5.2- La réservation et la contractualisation

La famille et la directrice se mettent d'accord sur le contenu du contrat d'accueil. Afin de différencier la pluralité des demandes d'accueil, il est possible de distinguer différentes options :

L'accueil régulier :

L'enfant est connu et inscrit dans la structure selon un contrat établi avec les parents pour un volume d'heures. Ce type d'accueil fait l'objet d'une mensualisation.

Le contrat est établi à l'arrivée de l'enfant. Actuellement, le contrat est établi du mois d'arrivée jusqu'en août, excepté pour les enfants qui partent à l'école.

Le contrat précise le nombre de semaines d'accueil ainsi que le nombre de semaines déduites (ou un volume d'heures) pour congés de l'enfant. Le contrat tient compte également des semaines de fermeture de la structure (dates exactes fournies lors de l'inscription, cf. annexe 7 bis).

Il précise également le nombre d'heures de présence hebdomadaire (c'est à dire l'amplitude horaire réservée par jour et par semaine).
Le contrat fait apparaître le tarif horaire.

La mensualisation repose sur le principe de la place réservée et s'applique quelque soit le rythme et la durée de fréquentation de l'enfant.
Le forfait ainsi calculé est mensuel, payable à chaque début de mois suivant.

Dans les factures adressées aux familles, le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide financière apportées par la CAF.

Par ailleurs, si des heures sont réalisées au-delà du contrat prévu, elles sont facturées en plus aux familles en appliquant le barème institutionnel des participations familiales.
Dès lors, chaque demi heure commencée est comptabilisée tant au niveau des heures réalisées qu'au niveau des heures facturées.

Les déductions admises au contrat d'accueil régulier :

- les périodes de fermeture de l'établissement,
- l'hospitalisation de l'enfant (déduction faite dès le 1er jour sur présentation d'un certificat d'hospitalisation au retour de l'enfant),
- la maladie de l'enfant supérieure à 3 jours sur présentation d'un certificat médical au retour de l'enfant. Les 3 premiers jours d'absence calendaires (= 3 jours consécutifs du calendrier) restent dus par la famille,
  la déduction n'intervenant qu'à compter du 4ème jour.
- l'éviction par le médecin référent de la structure (en vue d'éviter les contagions) le cas échéant par la directrice ou son adjointe le matin à l'arrivée de l'enfant et selon son état général (par délégation).

Annexe 5 : liste des évictions établie par le Conseil Départemental.

Toute demande de modification de contrat doit être accompagnée d'une lettre de préavis d'un mois datée et signée. Les demandes exceptionnelles ou hors délais devront etre validées par la coordinatrice petite enfance.

Il n'y a pas de déduction pour convenance personnelle ou congés non prévus dans le contrat.

Les dates exactes des congés sont à fournir à la direction dans un délai de un mois minimum de date à date (ex : demande déposée au maximum le 14 avril pour début congés le 14 juin) par écrit daté et signé (le cas échéant, les absences seront facturées).

Les parents doivent se présenter au plus tard 10 min avant la fermeture de la structure afin que le personnel transmette les informations de la journée de manière complète et satisfaisante.
Tout dépassement au-delà du contrat est facturé en supplément. Cela doit rester exceptionnel.

En cas de dépassement du contrat de façon répétée et abusive (à partir de 3 dépassements), la directrice sera dans l'obligation de réajuster les horaires de contractualisation.
Un nouveau contrat sera alors établi. Il en sera de même si un accueil supplémentaire est proposé par la directrice à la famille de façon permanente.

Toute absence, même non déduite doit faire l'objet d'un appel téléphonique au plus tôt directement auprès de la structure (messagerie téléphonique 24h/24).

L'accueil ponctuel ou occasionnel :

L'enfant est déjà connu, il est accueilli pour une durée limitée ne se renouvelant pas à un rythme prévisible à l'avance. Un contrat spécifique est signé par les deux parties lors de l'adaptation de l'enfant.
Il précise le revenu mensuel, le tarif horaire et le calcul de la participation mensuelle.
La facturation de la fréquentation est calculée au réel selon le prévisionnel établi. Elle se fait à terme échue.
La réservation d'une place se fait à l'heure auprès de la direction dans la mesure des places disponibles et pour 2 heures minimum. Toute place réservée sur les heures prévisionnelles précisées est due sauf si présentation d'un certificat médical. L'annulation d'une réservation peut se faire jusqu'au jour même avant 9h00. Dans ce cas, elle ne sera pas facturée si présentation d'un certficat médical.

L'accueil d'urgence :

L'accueil d'urgence renvoie à la notion de familles en situation d'urgence sociale ou à la notion de demandes faites dans l'urgence.
La base de tarification est le minimum prévu en cas d'urgence sociale selon un paiement à l'heure. (Cf. délibération en annexe 4).

5.3- Le comptage des heures

Les heures de présence sont comptabilisées sur un cahier de présence journalier tenu dans chaque secteur. La base contractuelle est renseignée. Les personnes à l'accueil et au départ de l'enfant doivent remplir l'heure d'arrivée et de départ de l'enfant.

5.4-Les modes de calcul des tarifs

En référence aux exigences fixées par la CNAF, le calcul de la participation de la famille s'appuie sur un taux d'effort, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et appliqué aux ressources de la famille dans la limite d'un plancher et d'un plafond. (Cf. délibération annexe 4).
Le montant de la mensualité due par la famille doit être **proportionnel au nombre d'heures mensuelles réservées par la famille dans son contrat avec la structure**.

Un taux d'effort doit être appliqué de manière linéaire à tous les revenus, dans la limite d'un plancher et d'un plafond de revenus.

Ce taux d'effort est dégressif en fonction de la composition de la famille :

- 0.06% pour un enfant à charge
- 0.05% pour deux enfants à charge
- 0.04% pour 3 enfants à charge
- 0.03% pour 4 à 7 enfants à charge
- 0,02% pour 8 à 10 enfants à charge

S'il y a un enfant porteur de handicap ou de maladie grave dans la famille ou encore si l'un des parents vivant au sein du foyer est lui-même atteint d'une pathologie grave (justificatif à fournir), il convient de considérer cette charge supplémentaire en appliquant un taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre en fonction de sa taille. (Cf. délibération en annexe 4).

Les ressources à prendre en compte pour le calcul des participations familiales sont :
Pour les familles allocataires CAF, le montant des ressources à prendre en compte sera celui consultable sur le service télématique Caf Pro (Cf. annexe 3). Dans l'attente, les ressources à prendre en compte seront identiques à celles prises pour les familles non-allocataires.

Pour les familles allocataires MSA, les ressources à prendre en considération pour le calcul des participations familiales sont celles déclarées par les familles et figurant sur le site de la MSA (sur la base N-2 sauf en cas de changements de situations où les revenus sont très différents. Il sera alors pris le mois et l'année du changement de situation.).

Pour les employeurs et travailleurs indépendants, y compris les auto-entrepreneurs, ce sont les bénéfices retenus au titre de l'année N-2 qui doivent être pris en compte. Pour les adhérents d'un centre de gestion agrée ou auto-entrepreneurs, il s'agit des bénéfices tels que déclarés. Pour les non-adhérents d'un centre de gestion, il s'agit des bénéfices majorés de 25%, tels que retenus par l'administration fiscale. Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffres d'affaires.

Pour les familles non allocataires (relevant du régime général) ou celles qui n'autorisent pas la consultation de leurs ressources dans CAFPRO, les ressources à prendre en compte sont celles déclarées et figurant sur l'avis d'imposition N-2 année de référence utilisée par CAFPRO pour les prestations familiales.

Une copie de l'avis d'imposition ou de non imposition de la famille est conservée dans le dossier administratif de la famille.

Pour les salariés non allocataires, les ressources à prendre en compte sont :
- celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10% ou des frais réels,
- et les autres natures de revenus imposables, ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.

Dans le cas de familles non connues dans cafpro et ne disposant pas d'un avis d'imposition, le tarif horaire moyen fixe de N-1 est appliqué.

Aucune prestation familiale ou légale ne peut être prise en compte.
Les pensions reçues devront être rajoutées et celles versées déduites.
Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Chaque année, une délibération est prise par le Conseil Communautaire pour l'application des tarifs et barèmes pratiqués au sein des crèches multi-accueils intercommunales (*cf.* annexe 4), selon les modalités définies par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

La mensualisation des participations familiales

La mensualisation est un contrat passé avec chaque famille pour la durée de l'inscription de l'enfant au multi-accueil défini à partir des besoins qu'elle expose :

- amplitude horaire journalière de l'accueil,
- nombre de jours réservés par semaine,
- nombre de mois ou de semaines de fréquentation de la structure (déduction faite des congés et fermetures de l'établissement).

Le forfait ainsi calculé est mensuel. La facturation doit être réglée avant le 10 du mois suivant. Le règlement peut se faire :

- Par chèque (à l'ordre du Régisseur des recettes),
- Par espèce (nécessité d'avoir l'appoint),
- Par chèque CESU,
- Par virement bancaire via « TIPI ».

A partir de ces éléments, la directrice de l'établissement définit le forfait mensuel :

$$\frac{\text{Nbre de semaines d'accueil du contrat} \times \text{Nbre d'heures réservées par semaine} - \text{Nbre d'heures des congés déduites}}{\text{Nombre de mois du contrat}}$$

Le montant de la participation financière est réévalué chaque année en janvier afin de prendre en compte les nouveaux revenus (N-2).

En cas de modifications substantielles des revenus de la famille (divorce, séparation, maladie, perte d'emploi ou autre…), celle-ci doit en informer immédiatement la C.A.F. pour une réactualisation des revenus. Elle doit fournir son avis d'imposition N-2 et tout document justifiant de ces modifications substantielles.

En cas de difficultés financières passagères, les requêtes exceptionnelles de délais de paiement sont à voir auprès de la directrice de l'établissement, voire auprès du service petite enfance jeunesse de la Communauté de Communes.

5.5- La constitution des dossiers :

A l'admission, le dossier administratif comprend :

- Les justificatifs demandés pour la C.A.P. (Commission d'Attribution des Places),
- *(photocopies du livret de familles, photocopie du justificatif de situation familiale (attestation concubinage, jugement de divorce), attestations employeurs des deux parents de moins de trois mois et/ou attestation pole emploi et /ou attestation formation), justificatif de domicile de la personne ayant la garde de l'enfant, attestations des prestations caf ou msa)*
- Une fiche de renseignements,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile.
- Les diverses autorisations à remplir obligatoirement,
- Le prévisionnel des congés ou semaines d'absences (ou volume horaire),
- Le contrat d'accueil et la fiche comptable,
- La fiche de Cafpro/Msapro,
- L'acceptation du règlement de fonctionnement et du protocole repas,

Le dossier médical de l'enfant comprend :

- Un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité,
- La copie des pages de vaccinations obligatoires du carnet de santé,
- Un P.A.I (protocole d'accueil individualisé) en cas de besoin.

Le dossier individuel de l'enfant comprend :

- La fiche de suivi,
- Une fiche d'habitudes de vie (avec la fiche des aliments introduits).

5.6- Le retrait définitif de l'enfant : la rupture du contrat :

Trois situations sont possibles :

- *La fin du contrat*

Quelques mois avant la fin du contrat, la structure interroge la famille pour connaître les besoins d'accueil de l'enfant à partir de la rentrée suivante.
La structure, en lien avec la coordinatrice Petite Enfance, regroupe et étudie alors toutes les demandes supplémentaires.
La crèche multi-accueil devra alors en tenir compte, dans la mesure du possible.

- *La rupture du contrat par la famille*

Le préavis est de deux mois sauf cas exceptionnels :

- Mutation ou perte d'emploi : préavis ramené à un mois,
- Entrée imprévue à l'école : préavis ramené à un mois,
- Changement d'employeur ou d'emploi : préavis ramené à un mois,
- Changement de situation au sein de la famille (divorce, séparation..) : préavis ramené à un mois.

- *La rupture du contrat par la structure*

La directrice, après concertation avec le service Petite Enfance, le cas échéant avec le médecin référent de la structure et l'équipe, peut décider du retrait impératif de l'enfant, en cas par exe
- d'inadaptation durable de l'enfant,
- du non respect du présent règlement de fonctionnement,
- du comportement perturbateur d'un parent troublant gravement le fonctionnement de la structure.

Un mois de préavis sera alors donné à la famille concernée avant le retrait de l'enfant.

5.7- L'adaptation progressive à la vie en collectivité :

Elle n'est pas obligatoire mais très fortement recommandée. Sa programmation est prévue par l'équipe, en accord avec la famille selon un protocole établi.
Progressive, elle permet de familiariser l'enfant et ses parents à son nouveau milieu de vie et aux personnes qui prendront en charge l'enfant sur la structure.
Elle sécurise l'enfant affectivement par une séparation en douceur et à son rythme.
L'enfant peut conserver auprès de lui son objet personnel transitionnel (peluche, doudou, tétine...) et ce, tout au long de l'année.

Elle permet aux familles de faire connaissance avec le personnel et de créer au fur et à mesure un lien de confiance. La période d'adaptation est due selon un paiement à l'heure et au réel.
Sa durée est variable (un minimum d'une semaine est requis) en fonction des possibilités des parents et des manifestations / réactions de l'enfant face à ce nouvel environnement.

VI - CONDITIONS DE SEJOUR

6.1- La santé de l'enfant ;

Le carnet de santé est un document confidentiel que la directrice, et le médecin référent peuvent demander aux parents de présenter :
- pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant : les vaccinations, les examens de santé préventifs obligatoires,
- lorsqu'un examen médical est prévu au sein de la structure.

NB : la circulaire du 16/12/1975 précise que « le carnet de santé » est la propriété de l'enfant et de sa famille et que la structure ne saurait exiger de le détenir en permanence. »

6.2 - Les vaccinations :

Tout enfant accueilli en collectivité est soumis aux vaccinations en fonction d'un calendrier des vaccinations, prévu par les textes réglementaires.

A partir de 2 mois: le vaccin contre la Diphtérie, Tétanos, Polio (D.T.P.) sont obligatoires, il est recommandé d'y associer le vaccin contre coqueluche et l'Haemophilus type B, Hépatite B ainsi que le vaccin pneumococcique (2 injections et un rappel pour l 'ensemble de ces vaccinations).

A partir du 12 ème mois : le vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR) est recommandé, suivi d'une revaccination entre 16 et 18 mois.

A partir du 12 ème mois : le vaccin contre la méningocoque C est recommandé, 1seule injection.

Législation :

La vaccination par le BCG n'est plus obligatoire avant l' entrée dans une collectivité (décret2007-1111 du 17 juillet 2007). Par contre, il fait l'objet d'une recommandation forte pour les enfants à risque élevé de tuberculose.

Tout enfant non-vacciné ne peut être admis en collectivité que sous réserve d'un certificat médical de contre-indication temporaire soumis au médecin de l'établissement pour les vaccinations obligatoires.

Les vaccins :

cf. calendrier des vaccinations 2016 (annexe 11)

6.3 - Les modalités de délivrance des soins spécifiques :

Dans l'intérêt de l'enfant, il est obligatoire d'informer la directrice ou son adjointe de l'état de fatigue ou de fièvre de son enfant, et des traitements en cours, et/ou donnés avant son arrivée au multi-accueil (ex : paracétamol).
Des protocoles de délivrance de soins sont établis par le médecin référent de la structure. Les parents sont aussitôt avertis comme l'indiquent les protocoles le cas échéant.
La délivrance des soins spécifiques (traitement médicamenteux ou homéopathiques), occasionnels ou réguliers (traitement au long court) ne peut se faire que sur présentation de l'ordonnance établit pour l'enfant. Elle doit être nominative, datée et signée par le médecin traitant. Elle doit comporter :

- le nom,
- le prénom,
- le poids de l'enfant,
- la date,
- la posologie
- le nom du traitement à donner (si générique précision à faire par la Pharmacie)
- la durée du traitement.

Aucun traitement ne sera donné sans ordonnance médicale correctement établie.

L'administration des médicaments sera effectuée par le personnel qualifié (puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture) après vérification de la directrice ou de son adjointe.

La boite du médicament est à apporter avec le nom de l'enfant inscrit dessus ainsi que sa date d'ouverture. Les traitements ne seront donnés que sur la dose du midi et du gouter (s'il y a lieu). La dose du matin et la dose du soir doivent être données à la maison par la famille, dans toute la mesure du possible.

6.4- La vie quotidienne au sein de la collectivité :

L'hygiène – le change – les vêtements

La toilette de l'enfant, le bain sont effectués par les parents avant son arrivée au multi-accueil. Au sein de la structure, l'enfant sera changé et lavé en fonction de ses besoins.
Une liste d'objets personnels précise le trousseau nécessaire à l'admission de l'enfant dans la structure. Un sac marqué au nom de l'enfant est nécessaire au quotidien avec un change complet adapté à la saison.
Le trousseau est indispensable et conditionne l'accueil de l'enfant. Il est à réajuster à la demande des professionnels. La structure ne sera pas tenue responsable de la perte ou de la dégradation de tout vêtement ou objet personnel. Toutes les affaires personnelles doivent être impérativement marquées au nom de l'enfant et cela tout au long de l'année.
En fonction de son âge et de son développement, l'équipe proposera à l'enfant, de le guider en douceur dans l'acquisition de sa propreté, dans la continuité de ce qui aura été débuté avec les parents « à la maison ».

La structure fournit les couches et les produits d'hygiène conformément à la directive Prestation de Service Unique (P.S.U.) définie par la C.N.A.F. (Caisse Nationale des Allocations Familiales).

L'alimentation

Pour les bébés, les repas et gouters sont fournis par les parents dans un sac isotherme avec un bloc de glace et marqués au nom de l'enfant et donnés en fonction du rythme de l'enfant en lien avec les informations transmises par les parents (Cf. protocole en annexe 6).

L'allaitement maternel peut tout à fait être maintenu. Le lait maternel doit être amené dans un sac isotherme avec un bloc de glace et marqués au nom de l'enfant avec l'heure du prélèvement.

Tout manquement à ces règles fera l'objet d'un refus du lait maternel.

Son recueil et sa conservation doivent se faire dans les conditions d'hygiène recommandées par le lactarium. L'équipe peut soutenir cet allaitement et accompagner l'enfant et sa mère lors du sevrage si nécessaire.

Le lait artificiel est fourni par la famille. Les boîtes ou briques ne doivent pas avoir été ouvertes en amont. Elles doivent arriver non entamées sur la structure. Le multi-accueil ouvre les boîtes de lait et doit les conserver au maximum 3 semaines (la date d'ouverture doit être inscrite sur la boite, de même que la date butoir et le nom et prénom de l'enfant). La marque du produit doit également apparaître sur le contenant.

La diversification alimentaire s'effectue en concertation étroite avec la famille. Toute introduction d'un nouvel aliment se fait à la maison puis en second temps, au multi-accueil si tout s'est bien déroulé.

Pour les enfants à partir de 14 mois, les repas sont confectionnés en liaison froide par un prestataire extérieur, en l'occurrence « Délices traiteur » à Gignac, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Ils sont adaptés à l'âge de l'enfant selon les Recommandations Nationales.

En cas de régime particulier, d'intolérance ou d'allergie, les parents doivent prévenir la directrice afin mettre en place si besoin un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) avec le médecin référent et la famille.

Sur demande des familles, des repas sans porc ou sans viande pourront être servis.

Selon l'allergie (complexité et difficulté à gérer par la cuisinière), il peut être demandé à la famille de fournir le repas.

Aucun remboursement ne pourra être effectué sur la tarification horaire.

Les enfants doivent avoir déjeuné avant leur arrivée au sein de la structure ou bien pris le sein ou leur premier biberon pour les plus jeunes. Les biberons de lait ou toute autre boisson autre que l'eau, ou tout autre aliment à moitié consommé est proscrit (respect de l'hygiène et des éventuelles allergies chez d'autres enfants…).

Pour fêter l'anniversaire des enfants, les parents peuvent amener un gâteau « fait maison » type gâteau au yaourt ou gâteau au chocolat, dans la mesure où il aura été cuit dans un four entre 180° et 200°c. L'emploi de poudres oléagineux (type poudre d'amande…) est interdit.

Le sommeil

Chaque enfant a un lit personnel adapté à son âge. L'enfant est couché en fonction de ses besoins de sommeil, plusieurs fois dans la journée si nécessaire.

Les besoins de sommeil d'un enfant en collectivité et la réponse apportée au sein d'une collectivité peuvent différer des habitudes familiales.

Les recommandations des familles sont recevables dans la limite où elles sont respectueuses des besoins individuels en multi-accueil et du fonctionnement collectif. Lorsqu'un enfant dort à l'heure du repas, son sommeil est respecté et son repas différé.
Pour les plus grands, une sieste est systématiquement proposée après le repas du midi.

Il est demandé à toute personne fréquentant la structure d'être attentif au bruit, afin de préserver le sommeil des enfants.

Les sorties – promenades

Elles nécessitent l'accompagnement d'un adulte pour deux enfants jusqu'à deux ans et d'un adulte pour trois au-delà de deux ans (recommandations de la P.M.I dans l'Hérault), le groupe sera toujours encadré par un professionnel diplômé. Les parents peuvent être invités à accompagner les enfants pour certaines sorties prévues à l'avance.
Les parents sont informés des promenades habituelles de proximité par voie d'affichage. Pour les sorties plus exceptionnelles qui nécessitent un moyen de transport, une autorisation écrite sera demandée aux parents.
Les règles du code de la route concernant le transport d'enfants seront respectées.
L'assurance du gestionnaire est informée en amont de toutes les sorties effectuées avec les enfants.

Les objets personnels

L'enfant peut amener un objet personnel dans la mesure où il s'agit d'un objet transitionnel (par exemple le traditionnel doudou). Cet objet ne doit pas présenter de danger, pour lui ou pour un autre enfant.
Les bijoux de valeur ou ceux qui peuvent être dangereux, chaines au cou, anneaux ou boucles aux oreilles sont à proscrire.
La tétine ne doit pas être attachée sur l'enfant, ni maintenue par un lien autour de son cou.

Horaires et conditions de départ des enfants

La structure ouvre du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Dans l'intérêt de l'enfant et de l'organisation de la structure, il est demandé aux parents de respecter les horaires d'arrivée et de départ définis dans le contrat et de préciser systématiquement et au plus tôt les éventuels jours d'absence.
Les enfants sont accueillis à partir de 7h30. Un temps de transmission le matin, au moment de l'accueil de l'enfant, et le midi ou le soir, lors de son départ, est nécessaire et indispensable.
Afin de réaliser cet échange dans les meilleures conditions possibles, il est demandé aux familles de venir le midi au plus tard à 11h50 et le soir au plus tard à 17h50 pour un retour optimum sur la journée de l'enfant.

Les enfants ne sont rendus qu'aux **personnes majeures**, mentionnées sur le dossier administratif de l'enfant lors de son inscription et pouvant justifiées de leur identité.
Pour toute autre personne, celle-ci devra être munie d'une autorisation écrite, datée et signée du parent ou de son représentant légal et présenter une pièce d'identité à son arrivée.

La direction étant composée de plusieurs personnes avec un planning différent chaque jour, la pièce d'identité peut être demandée sur plusieurs jours, y compris aux parents.

En cas de retard des parents ou d'impossibilité ponctuelle à se déplacer eux-mêmes, les personnes autorisées sont sollicitées afin de venir chercher l'enfant.

En cas d'impossibilité de joindre une personne autorisée, deux personnes restent avec l'enfant et le Service petite enfance (la directrice ou la coordinatrice) est prévenu.

Sécurité et responsabilité

En présence des parents, au quotidien ou lors de festivités, ou encore lors des heures d'ouverture de structure, les enfants restent sous la responsabilité des parents.
La structure ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration de poussette, ou tout autre matériel déposé dans les locaux.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
Il est demandé de ne pas utiliser de téléphone portable au sein de la structure.
Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de la structure.

VALLÉE DE L'HÉRAULT

VII - UTILISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET RATIFICATION

Le règlement de fonctionnement finalisé et signé par le gestionnaire doit être soumis à l'approbation du médecin directeur départemental de la P.M.I. par délégation du président du Conseil Général. Il devra également être reconnu conforme par les services de la C.A.F.

- Le service de DPMIS retourne l'original au gestionnaire et en conserve une copie.
- Le règlement de fonctionnement doit être affiché dans la structure.
- Il est communiqué aux familles (article R 2324-31). Les parents doivent en prendre connaissance lors de l'inscription après avoir signé le document et apporté la mention « lu et approuvé ».

Toute modification doit être signalée conjointement aux services de la C.A.F. et de la D.P.M.I.S. et faire l'objet d'un avenant.

La Direction Départementale de
La Protection Maternelle et Infantile
et de la Santé

Madame Anne ALAUZEN

A , le .../.../ 20

Le Président de la
Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Monsieur Louis VILLARET

A GIGNAC, le 16/09/2016

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ANNEXES

- **Annexe 1 :** Attestation de prise de connaissance du règlement
- **Annexe 2 :** Liste du personnel
- **Annexe 3 :** Note d'informations relative aux services CAFPRO et MSA
- **Annexe 4 :** Délibération relative à la tarification
- **Annexe 5 :** Extrait du Guide pratique relatif aux évictions
- **Annexe 6 :** Protocole Les Paniers Repas
- **Annexe 7 :** Le Contrat d'accueil
- **Annexe 7 bis :** Calendrier d'Ouverture
- **Annexe 8 :** Les différents régimes de protection sociale
- **Annexe 9 :** Les règles applicables en cas de résidence alternée
- **Annexe 10 :** Le Trousseau « A la crèche, votre enfant a besoin »
- **Annexe 11 :** Calendrier des Vaccinations 2016

VALLÉE DE L'HÉRAULT

Annexe I

Nom et prénom de l'enfant :

Les parents certifient avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement. Celui-ci devra être remis à la directrice de la structure avec le dossier complet lors de l'adaptation.

Signature des parents, Date :

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Semaines de congés à déduire au contrat en dehors des fermetures de la structure :

PIECES A FOURNIR pour le dossier d'admission de votre enfant :

- copie des vaccinations du carnet de santé,
- certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité et de non contagion,
- liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant avec les coordonnées téléphoniques complètes.

Le reste des pièces a été fourni pour la Commission d'Attribution des Places et sera inclus dans le dossier d'admission.

VALLÉE DE L'HÉRAULT

Annexe 2

LISTE DU PERSONNEL

- Julie DEVALUEZ	Directrice, Infirmière-Puéricultrice,
- Armelle GANGA	Directrice Adjointe, Educatrice de Jeunes Enfants,
- Cecile MELLADO	Educatrice de Jeunes Enfants,
- Pamela CHACON	Auxiliaire de Puériculture,
- Aurélie DEMEILLEZ	Auxiliaire de Puériculture,
- Laura BOLDRINI	Auxiliaire de Puériculture
- Sylviane DAVID	Titulaire du CAP Petite Enfance,
- Martine IGON	Titulaire du CAP Petite Enfance,
- Patricia LATOURNERIE	Titulaire du CAP Petite Enfance,
- Annie LEBORGNE	Animatrice,
- Marie MORENO	Animatrice,
- Lucas OUVRARD	Agent de service ménage et cuisine,
- Daniella CROCI	Agent de service ménage et cuisine
et	
- Anca FOTA	Médecin Référent, Pédiatre
- Vanessa OLIVERO	Psychologue

VALLÉE DE L'HÉRAULT

Annexe 3

NOTE D'INFORMATIONS RELATIVE AUX SERVICES CAFPRO et MSAPRO

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Hérault ainsi que la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de l'Hérault mettent à la disposition de la crèche multi-accueil un service Internet à caractère professionnel qui permet de consulter directement les éléments de votre dossier d'allocations familiales nécessaires à l'exercice de la facturation.

Conformément à la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant.

Dans ce cas, il vous appartiendra de fournir à la structure les informations nécessaires au traitement de votre dossier.

VALLÉE DE L'HÉRAULT

Annexe 4

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

TARIFICATION 2016 APPLIQUÉE AUX FAMILLES DONT LES ENFANTS SONT INSCRITS AU SEIN DES MULTI-ACCUEILS INTERCOMMUNAUX

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges MERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUIAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ ,M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M, Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUIAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés	Madame Viviane RUIZ, M. Bernard GOUZIN
Absents	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 45	Pour 45 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Sur le rapport du Président,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de valider le mode de calcul des participations financières demandées aux familles selon le barème CNAF (appelé taux d'effort des familles);
- d'appliquer le tarif minimum dans le cadre de l'accueil en urgence avec régularisation le cas échéant ,
- d'appliquer le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre s'il y a enfant porteur de handicap dans la famille.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1261 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Signée le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400691-20160222-lmc178045-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault Louis VILLARET 34150 GIGNAC

VALLÉE DE L'HÉRAULT

RAPPORT 7 - 1 *Rapporteur : M. Jean-Pierre BERTOLINI*	ENFANCE / JEUNESSE
TARIFICATION 2016 APPLIQUÉE AUX FAMILLES DONT LES ENFANTS SONT INSCRITS AU SEIN DES MULTI-ACCUEILS INTERCOMMUNAUX	

Dans le cadre de la compétence petite enfance exercée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et plus particulièrement de la gestion en régie directe des multi-accueils « les Pitchounets » à Aniane, « les Calinous » à Gignac, « le Berceau » à Montarnaud, « les lutins » à Montpeyroux et « Chrysalides et Papillons » à Saint André de Sangonis, l'établissement perçoit les participations financières des familles, pour l'accueil de leurs enfants jusqu'à 5 ans révolus.

La tarification pratiquée dans les établissements d'accueil du jeune enfant est fixée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), selon un barème national, appelé «taux d'effort des familles», modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, et calculé en pourcentage des revenus de la famille, à l'exclusion des prestations familiales légales, et déduction faite des pensions versées pour le compte d'autres enfants non comptés à charge. Les frais réels et abattements fiscaux ne sont également pas déduits.

La tarification s'appuie sur les éléments fournis et mis à jour par le service CAFPRO pour les familles allocataires - en l'occurrence ressortissantes du régime général, de la fonction publique ou assimilées - et se décline comme suit :

ACCUEIL COLECTIF DU JEUNE ENFANT	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants	Famille 4 enfants et plus
Taux d'effort horaire	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %

Pour les familles non allocataires (MSA,...), il convient de considérer les revenus perçus en 2014 (année de référence utilisée par CAFPRO), selon les données relevant de l'avis d'imposition.

En cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources, appelé ressources « plancher ». Il correspond, dans le cadre du RSA, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Un prix « plafond » est également déterminé par la CNAF. Les montants sont revus annuellement.

En 2016, le montant mensuel plancher est fixé à 660,44 euros et le montant mensuel plafond est fixé à 4 864,89 euros.

Le gestionnaire propose aux familles de régler l'accueil de leur enfant selon une mensualisation, qui fait suite à un contrat écrit et conclu entre les deux parties. Cette mensualisation s'établit pour la durée de l'inscription de l'enfant sur la base des besoins exposés par la famille et les périodes d'ouverture de la structure. Elle repose sur le principe de la place réservée et s'applique quels que soient le rythme et la durée de fréquentation de l'enfant.

Concernant l'accueil en urgence, le tarif minimum est appliqué pour les familles en situation d'urgence sociale et pour les familles dont la structure n'a pas connaissance des ressources dans l'immédiateté. Le cas échéant, une régularisation sera effectuée.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

S'il y a un enfant porteur de handicap dans la famille, avec le versement d'une allocation enfant handicapé (sur justificatif), ou si **l'un des deux parents**, vivant au sein du foyer où l'enfant réside, est lui-même atteint d'un handicap ou souffre d'une Affection Longue Durée, telle que définie par la Sécurité Sociale (sur justificatif également), il convient de considérer cette charge supplémentaire en appliquant le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre en fonction de sa taille.

Je propose donc à l'Assemblée :

- de valider le mode de calcul des participations financières demandées aux familles selon le barème CNAF (appelé taux d'effort des familles),
- d'appliquer le tarif minimum dans le cadre de l'accueil en urgence avec régularisation le cas échéant ;
- d'appliquer le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre s'il y a enfant porteur de handicap dans la famille.

Le Président

Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT

Annexe 5

Extrait du Guide pratique, Collectivités de jeunes enfants et maladies infectieuses, réalisé par l'Assurance Maladie, le Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville ainsi que par la Société Française de Pédiatres – 2009

« La décision d'éviction temporaire dépend, d'une part, de l'état clinique du patient (le risque encouru par l'enfant malade, mais aussi les perturbations du fonctionnement de la collectivité : non participation aux activités normales, demande de soins trop importante au personnel, etc…) et d'autre part, du risque infectieux pour les autres membres du groupe considéré.
Ce risque dépend de plusieurs facteurs :

- La **transmissibilité**, qui reflète la capacité pour un agent infectieux, de passer d'un individu à un autre (importance, durée, période de transmissibilité),
- La **contagiosité**, qui témoigne de la capacité d'un agent infectieux d'être transmis et d'entraîner une maladie,
- La **virulence**, qui traduit la capacité d'un agent infectieux d'induire des maladies graves,
- Le **caractère obligatoire** (ou non) **de la maladie** (tous les individus l'attrapent/la contractent à un moment ou à un autre etc.),
- Enfin l'existence ou non de **mesures de prévention** (programme vaccinal, antibiotiques, etc…).

L'éviction de la collectivité est une obligation règlementaire pour certaines pathologies. Ces dernières sont peu nombreuses[1] :
◊ L'angine à streptocoque, jusqu'à 48h après le début de l'antibiothérapie,
◊ La scarlatine (une des formes d'angine à streptocoque), jusqu'à 48h après le début de l'antibiothérapie,
◊ La coqueluche, pendant 5 jours après le début de l'antibiothérapie,
◊ L'hépatite A, pendant 10 jours après le début de l'ictère,
◊ L'impétigo, pendant 72h après le début du traitement,
◊ Les infections invasives à méningocoque,
◊ Les oreillons, pendant 9 jours,
◊ La rougeole, pendant 5 jours,
◊ La tuberculose contagieuse,
◊ La gastro-entérite (à Eschérichia Coli ou à Shigella Sonnei), pendant 2 à 3 jours,
◊ La bronchiolite (pour le confort de l'enfant et si fièvre ou autres symptômes, la fréquentation de la collectivité à la phase aigue de la maladie n'est pas conseillée),

◊ La grippe (pour le confort de l'enfant et si fièvre ou autres symptômes, la fréquentation de la collectivité à la phase aigue de la maladie n'est pas conseillée),
◊ La conjonctivite (pour le confort de l'enfant et si les symptômes sont sévères, la fréquentation de la collectivité à la phase aigue de la maladie n'est pas conseillée), 48h jusqu'à effet du traitement.

Un décret portant sur l'éviction des enfants des structures d'accueil est en cours d'adoption en Conseil d'Etat. »

VALLÉE DE L'HÉRAULT

Annexe 6

PROTOCOLE : LES PANIERS REPAS (septembre 2016)

Le Présent Protocole est annexé au règlement de fonctionnement des structures Multi-accueils de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Il précise les responsabilités du gestionnaire, du personnel et des usagers dans le cadre du dispositif susnommé.

Il est approuvé par le médecin chef du service départemental de Protection Maternelle et Infantile par délégation du Conseil Général.

Préambule :

L'acceptation d'un panier repas pour un enfant constitue, pour la structure, une dérogation à l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Elle ne peut se concevoir que dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation pour la conservation de ces repas fournis par les parents. Ces conditions visent à éviter tout risque supplémentaire de toxi-infection alimentaire.

Le protocole ci-dessous, applicable en collectivité de jeunes enfants, est inspiré du protocole élaboré pour le projet d'accueil individualisé (P.A.I.) des enfants présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou une maladie chronique. Il a pour objectif de participer de façon pragmatique à la sécurité alimentaire des enfants.

I – PRINCIPES GENERAUX :

Ce protocole a pour but d'éviter la manifestation d'un danger majeur :

La Toxi Infection Alimentaire.

Pour qu'une toxi infection alimentaire se déclenche, trois conditions doivent être réunies :

- **La Contamination de l'aliment** par un germe pathogène (bactérie, virus) susceptible de provoquer ce type de manifestation (ex : salmonella, staphylococcus, etc.)
- **La multiplication du germe.** Ceci suppose que l'aliment séjourne dans les conditions de température favorables à la multiplication (entre +10° et +63° pour la plupart des germes en cause). La température ambiante est très suffisante pour permettre cette multiplication.
- **La consommation de l'aliment contaminé.** Celui-ci pouvant ne pas être altéré par les bactéries responsables de la toxi infection alimentaire, l'enfant l'accepte sans difficulté.

Les toxi infections alimentaires peuvent être mortelles s'agissant de sujets fragiles ou de populations à risques. Les enfants en bas âge sont particulièrement sensibles.

D'autre part, elles coûtent cher à la collectivité (soins, pertes de travail, incidences économiques, etc.)

En cas de suspicion de toxi infections alimentaires, les services vétérinaires et la D.D.A.S.S. doivent impérativement être alertés le plus vite possible, c'est une obligation réglementaire.

Les mesures de prévention de l'apparition de ces manifestation consistent à :

- Eviter tout contact avec les agents contaminants,
- Assurer une cuisson suffisante des aliments
- Respecter la chaîne du froid.

Ces mesures de prévention répondent à trois principes généraux dont le respect est primordial :

1. **UNICITE,**
2. **IDENTIFICATION,**
3. **REFRIGERATION,**

1. Unicité :

- Un responsable unique : LA FAMILLE

  Les parents s'engagent à fournir :

  - La totalité des composants du repas,
  - Les boîtages destinés à contenir les composants,
  - Le contenant hermétique à usage unique nécessaire à réunir les boîtes pour le stockage de l'ensemble,
  - Le contenant nécessaire au transport réfrigéré,

  Ils en assument la pleine et entière responsabilité.

- Une prestation unique :
  - L'enfant ne consomme que la prestation fournie par la famille à l'exclusion de tout autre complément ou ingrédient éventuel y compris pain, sel, poivre, moutarde, etc.

- Un contenant unique :
  - L'ensemble des composants du repas est rassemblé dans un seul contenant hermétique.

VALLÉE DE L'HÉRAULT

2. Identification :

Afin d'assurer une parfaite identification et d'éviter toute erreur ou substitution :

- Le contenant unique destiné à l'ensemble des composants sera clairement identifié au nom de l'enfant en évitant tout moyen susceptible de se dégrader au cours du transport ou du stockage (encre indélébile),
- Tous les boîtages seront identifiés au nom de l'enfant : boîte et couvercle (encre indélébile), et comprendront éventuellement les indications concernant le réchauffage.

3. Réfrigération et respect de la chaîne du froid :

Afin de préserver la salubrité des aliments et d'assurer la sécurité sanitaire, la chaîne du froid sera impérativement respectée jusqu'au moment de la consommation (plats froids) ou du réchauffage (plats chauds). :

- Dès leur fabrication (ou achat), les repas seront conservés sous régime du froid.
- Au cours du transport, l'ensemble de la prestation sera placé dans un contenant unique susceptible de maintenir un froid positif (0° à + 4°), sac portable isotherme (ou à défaut glacière) avec un pack accumulateur de froid placé la veille au congélateur (à défaut utiliser une bouteille d'eau gelée).
- Chaque matin, à heure fixe, la responsable de la structure fera procéder au relevé de la température du réfrigérateur destiné à recevoir les paniers-repas et la valeur lue sera portée sur une fiche prévue à cet effet qui restera consultable à proximité de l'appareil.
- Dés l'arrivée dans la structure, l'ensemble de la prestation sera placée sous régime du froid positif dans le réfrigérateur prévu à cet effet.

II – MODALITES PRATIQUES

Déroulement chronologique des opérations et procédures spécifiques :

1) Préparation :

La préparation doit être effectuée par les parents la veille et stockée au froid.les repas pourront être amenés congelés si ils ont été préparés à l'avance avec la date de préparation sur le contenant.

Suite à cette préparation, tous les composants du repas sont placés dans des boîtes hermétiques (en verre transparent de préférence) susceptibles de supporter un réchauffage au bain marie le cas échéant.

- Chaque boîte est identifiée au nom de l'enfant.
- Lors du départ pour le multi-accueil, l'ensemble des boîtes constituant la prestation sera rassemblée dans un sac (papier) à usage unique, soigneusement fermé, clairement identifié au nom de l'enfant, placé à son tour dans un contenant capable de maintenir une température à cœur des produits ne dépassant pas + 4°C. (Sac isotherme portable avec source de froid)

2) Transport :

- Le transport domicile-structure du contenant s'effectuera dans des conditions permettant le respect de la chaîne du froid. Il devra être évité tout séjour prolongé dans un coffre de voiture surchauffé en été.

3) Stockage :

- Dès l'arrivée dans la structure, un contrôle de la température interne du contenant sera effectué. En cas de constatation d'une température supérieure à 9°C, ou si le panier repas ne respecte pas les prescriptions ci-dessus, celui-ci sera refusé.
- Chaque enfant aura une boite attitrée dans le réfrigérateur de la structure.
- Le sac à usage unique renfermant l'ensemble de la prestation sera retiré du contenant et placé dans le réfrigérateur. *Proposition du LDV* : En cas de doute sur la température, au moment de l'ouverture du sac isotherme (température "ressentie" par la personne chargée de cette manipulation), il sera effectué un contrôle de température dans le sac isotherme. Ce contrôle sera réalisé en enfermant le thermomètre à sonde dans le sac isotherme pendant un minimum d'une minute. La température lue doit être inférieure à 10°C. Si ce n'est pas le cas, une remarque orale sera adressée au parent et la température des paniers-repas suivants sera contrôlée pour s'assurer que la remarque a bien été prise en compte.
- En aucun cas le sac à usage unique ne sera ouvert ou manipulé avant que le personnel désigné pour s'occuper de l'enfant au cours du repas ne vienne la retirer. Cette opération aura lieu immédiatement avant le repas.

4) Consommation :

- Seuls les aliments, composants et ingrédients fournis par la famille seront consommés exception faite de l'eau de table en bouteille.
- Le personnel désigné pour faire manger l'enfant procède au lavage de ses mains et des mains des enfants selon le protocole rappelé à proximité immédiate des lavabos.
- Lorsqu'un composant nécessite un réchauffage, celui-ci sera effectué dans le bain marie ou chauffe biberon prévu à cet effet selon le protocole suivant qui devra être mis en œuvre exclusivement par le personnel désigné pour faire manger l'enfant. Les produits sont réchauffés au maximum 5 minutes avant la consommation.
    - Vérification de la propreté interne du bain marie, nettoyage si besoin,
    - Tout transvasement est rigoureusement interdit,
    - Quand le système d'operculage le permet, la boîte est réchauffée sans être ouverte, (cas de certains plats préparés)
- La table où l'enfant consommera son repas sera au préalable soigneusement nettoyée avant qu'il ne s'y installe.
- Les ustensiles (verre, assiette et couvert) sont fournis par la structure. Leur nettoyage est effectué selon le protocole affiché à proximité immédiate de l'évier et en utilisant les seuls produits désignés.

5) Retour :

- Les boîtes font l'objet d'un premier lavage sur place après le repas. Ce lavage ne peut se substituer au lavage qui doit être effectué par le parent avant toute nouvelle utilisation.
- L'ensemble est replacé dans le contenant (sac isotherme) et repris par la famille à la fin du séjour de l'enfant dans la structure.
- Le sac à usage unique ainsi que les aliments non consommés sont jetés.

Le présent protocole, annexé au règlement de fonctionnement, est affiché dans le hall d'entrée de la structure.

Les parents en prennent connaissance lors de l'inscription de l'enfant.

Les parents concernés signent un engagement à respecter, pour ce qui les concerne, les règles d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation et notamment « le respect de la chaîne du froid » ainsi que les consignes spécifiques relatives au protocole « Panier-repas tout prêt » après y avoir porté la mention « lu et approuvé ».

III - ACCUEIL D'UN ENFANT ALLAITE

Plusieurs possibilités s'offrent à la maman en fonction de l'âge de l'enfant à l'entrée en crèche :

- L'Allaitement exclusif peut être poursuivi, en utilisant le lait frais de la maman pendant le temps d'accueil et/ou en proposant l'allaitement au sein sur place
- L'introduction de préparation pour nourrissons et/ou d'une alimentation diversifiée peut être envisagée en complément du lait maternel.

Selon la durée du temps d'accueil, même si la maman peut venir allaiter sur place, il lui sera parfois indispensable de fournir du lait maternel en complément.

La maman stockera son lait tiré immédiatement au réfrigérateur. Le lait peut être stocké dans un réfrigérateur (pas dans la porte) à une température inférieure ou égale à 4°C pendant une durée de conservation n'excédant pas 48h.

1) La maman souhaite apporter son lait sur le lieu d'accueil :

- Apporter quotidiennement du lait frais réfrigéré (le lait tiré le matin peut être gardé 2 jours si besoin dans la structure). De préférence, recueillir le lait avec un contenant par tétée.
- possibilité d'apporter du lait congelé mais qui sera stocke dans un réfrigérateur pour le donner dans la journée **(pas de stockage)**

Il est préférable que le lait soit conditionné par les parents dans le récipient qui servira au repas de l'enfant.

2) Conservation du lait maternel au domicile des parents :

L'étiquetage des flacons de lait comporte le nom de l'enfant et la date de l'expression du lait. En cas de plusieurs recueils stockés dans le même flacon, les parents notent la date de la 1ère expression.

3) Transport :

- Il convient d'éviter toute rupture de la chaîne du froid.
- Il doit être transporté du domicile au lieu de consommation dans une glacière ou dans un sac isotherme avec un pack de glace
- Dès l'arrivée en crèche, une personne du groupe des bébés vérifie que les biberons de lait ont été correctement identifiés (nom, prénom, date et heure du 1er recueil), et placer les biberons dans une enceinte réfrigérée à une température inférieure ou égale à 4°C.

VALLÉE DE L'HÉRAULT

CONSIGNES SIMPLES POUR ASSURER LA SALUBRITE DES REPAS PREPARES

- Les matières premières utilisées doivent être les plus fraîches possibles. Au moment de l'achat, il convient de vérifier les dates limites de consommation et de transporter les produits dans de bonnes conditions, notamment de température.

- La température idéale d'un réfrigérateur ménager est de + 5°C. En aucun cas, cette température ne doit dépasser + 9°C.

- Il est nécessaire de nettoyer les plans de travail de la cuisine avant et après la préparation du repas. Tous les ustensiles utilisés sont propres. La personne préparant les denrées prendra soin de se laver les mains à chaque étape de fabrication (épluchage des légumes, tranchage des viandes crues….).

- Une denrée nécessitant une cuisson sera, si possible, préparée la veille de la consommation afin que sa température se stabilise durant la nuit. Il est préférable de ne pas cuisiner ces repas plus de 2 jours à l'avance.

- Une denrée faisant l'objet d'une cuisson devra refroidir directement dans la boîte qui servira à son stockage, hermétiquement fermée. Une première phase de refroidissement a lieu à température ambiante, mais rapidement (30 minutes maximum), cette boîte devra être placée au réfrigérateur.

VALLÉE DE L'HÉRAULT

Acceptation du protocole panier repas

Structures Multi-accueils (merci de bien vouloir mettre une croix dans la structure d'accueil vous concernant) :

□ Aniane – Les Pitchounets

□ Gignac – Les Calinous

□ Montarnaud - Le Berceau

□ Montpeyroux – Les Lutins

□ St André de Sangonis – Chrysalides et Papillons

Nom de l'enfant : .....

Prénom de l'enfant :.....

Date : .....

Signature des parents, précédée de la mention « Lu et Approuvé » :

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Annexe 7

Contrat d'accueil

M. et Mme

Attestent avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et en acceptent les clauses.
S'engagent à ce que l'enfant :

fréquente l'équipement petite enfance selon l'accueil type suivant :

Semaine(s) type(s) de l'enfant

Semaine 1	38:00	
Mardi	08:30 - 18:00	*soit* 09:30
Mercredi	08:30 - 18:00	*soit* 09:30
Jeudi	08:30 - 18:00	*soit* 09:30
Vendredi	08:30 - 18:00	*soit* 09:30

Cet engagement prend effet à compter du 01/09/2015 jusqu'au 31/07/2016
pour 1596.00 heures réparties en 11 forfait(s) mensuel(s) de 145.00 heures.

$$\text{L'arrondi de } \frac{1634.00 - 38.00}{11} = 145.00 \quad ; \quad \frac{\text{Heures contractualisées} - \text{Solde des abs. à capital}}{\text{Nb d'échéances}}$$

Le prix de l'heure est de Euros*. Les 11 forfaits seront de Euros* chacun.
** Sous réserve d'un changement de situation influant sur le tarif horaire*
Rappel des éléments de calcul : revenus mensuels : 2817.42 Euros, nombre d'enfants : 2, taux d'effort : 0.05 %.

La facturation sera mensuelle. Elle sera effectuée sur chaque mois échu, et comprendra le forfait et les éventuelles régularisations (compléments horaires, déduction d'absences).

Toute rupture de ce contrat doit être signalée par écrit. Un préavis de 2 mois doit être effectué.

Signatures

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Directeur(trice)

Signature du représentant légal de l'enfant,

GIGNAC

Calendrier ouverture

Pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 - Equipement concerné : MULTIACCUEIL LE BERCEAU

Janvier 16	Février 16	Mars 16	Avril 16	Mai 16	Juin 16	Juillet 16	Août 16	Septembre 16	Octobre 16	Novembre 16	Décembre 16
Ven. 01	Lun. 01	Mar. 01	Ven. 01	Dim. 01	Mer. 01	Ven. 01	Lun. 01	Jeu. 01	Sam. 01	Mar. 01	Jeu. 01
Sam. 02	Mar. 02	Mer. 02	Sam. 02	Lun. 02	Jeu. 02	Sam. 02	Mar. 02	Ven. 02	Dim. 02	Mer. 02	Ven. 02
Dim. 03	Mer. 03	Jeu. 03	Dim. 03	Mar. 03	Ven. 03	Dim. 03	Mer. 03	Sam. 03	Lun. 03	Jeu. 03	Sam. 03
Lun. 04	Jeu. 04	Ven. 04	Lun. 04	Mer. 04	Sam. 04	Lun. 04	Jeu. 04	Dim. 04	Mar. 04	Ven. 04	Dim. 04
Mar. 05	Ven. 05	Sam. 05	Mar. 05	Jeu. 05	Dim. 05	Mar. 05	Ven. 05	Lun. 05	Mer. 05	Sam. 05	Lun. 05
Mer. 06	Sam. 06	Dim. 06	Mer. 06	Ven. 06	Lun. 06	Mer. 06	Sam. 06	Mar. 06	Jeu. 06	Dim. 06	Mar. 06
Jeu. 07	Dim. 07	Lun. 07	Jeu. 07	Sam. 07	Mar. 07	Jeu. 07	Dim. 07	Mer. 07	Ven. 07	Lun. 07	Mer. 07
Ven. 08	Lun. 08	Mar. 08	Ven. 08	Dim. 08	Mer. 08	Ven. 08	Lun. 08	Jeu. 08	Sam. 08	Mar. 08	Jeu. 08
Sam. 09	Mar. 09	Mer. 09	Sam. 09	Lun. 09	Jeu. 09	Sam. 09	Mar. 09	Ven. 09	Dim. 09	Mer. 09	Ven. 09
Dim. 10	Mer. 10	Jeu. 10	Dim. 10	Mar. 10	Ven. 10	Dim. 10	Mer. 10	Sam. 10	Lun. 10	Jeu. 10	Sam. 10
Lun. 11	Jeu. 11	Ven. 11	Lun. 11	Mer. 11	Sam. 11	Lun. 11	Jeu. 11	Dim. 11	Mar. 11	Ven. 11	Dim. 11
Mar. 12	Ven. 12	Sam. 12	Mar. 12	Jeu. 12	Dim. 12	Mar. 12	Ven. 12	Lun. 12	Mer. 12	Sam. 12	Lun. 12
Mer. 13	Sam. 13	Dim. 13	Mer. 13	Ven. 13	Lun. 13	Mer. 13	Sam. 13	Mar. 13	Jeu. 13	Dim. 13	Mar. 13
Jeu. 14	Dim. 14	Lun. 14	Jeu. 14	Sam. 14	Mar. 14	Jeu. 14	Dim. 14	Mer. 14	Ven. 14	Lun. 14	Mer. 14
Ven. 15	Lun. 15	Mar. 15	Ven. 15	Dim. 15	Mer. 15	Ven. 15	Lun. 15	Jeu. 15	Sam. 15	Mar. 15	Jeu. 15
Sam. 16	Mar. 16	Mer. 16	Sam. 16	Lun. 16	Jeu. 16	Sam. 16	Mar. 16	Ven. 16	Dim. 16	Mer. 16	Ven. 16
Dim. 17	Mer. 17	Jeu. 17	Dim. 17	Mar. 17	Ven. 17	Dim. 17	Mer. 17	Sam. 17	Lun. 17	Jeu. 17	Sam. 17
Lun. 18	Jeu. 18	Ven. 18	Lun. 18	Mer. 18	Sam. 18	Lun. 18	Jeu. 18	Dim. 18	Mar. 18	Ven. 18	Dim. 18
Mar. 19	Ven. 19	Sam. 19	Mar. 19	Jeu. 19	Dim. 19	Mar. 19	Ven. 19	Lun. 19	Mer. 19	Sam. 19	Lun. 19
Mer. 20	Sam. 20	Dim. 20	Mer. 20	Ven. 20	Lun. 20	Mer. 20	Sam. 20	Mar. 20	Jeu. 20	Dim. 20	Mar. 20
Jeu. 21	Dim. 21	Lun. 21	Jeu. 21	Sam. 21	Mar. 21	Jeu. 21	Dim. 21	Mer. 21	Ven. 21	Lun. 21	Mer. 21
Ven. 22	Lun. 22	Mar. 22	Ven. 22	Dim. 22	Mer. 22	Ven. 22	Lun. 22	Jeu. 22	Sam. 22	Mar. 22	Jeu. 22
Sam. 23	Mar. 23	Mer. 23	Sam. 23	Lun. 23	Jeu. 23	Sam. 23	Mar. 23	Ven. 23	Dim. 23	Mer. 23	Ven. 23
Dim. 24	Mer. 24	Jeu. 24	Dim. 24	Mar. 24	Ven. 24	Dim. 24	Mer. 24	Sam. 24	Lun. 24	Jeu. 24	Sam. 24
Lun. 25	Jeu. 25	Ven. 25	Lun. 25	Mer. 25	Sam. 25	Lun. 25	Jeu. 25	Dim. 25	Mar. 25	Ven. 25	Dim. 25
Mar. 26	Ven. 26	Sam. 26	Mar. 26	Jeu. 26	Dim. 26	Mar. 26	Ven. 26	Lun. 26	Mer. 26	Sam. 26	Lun. 26
Mer. 27	Sam. 27	Dim. 27	Mer. 27	Ven. 27	Lun. 27	Mer. 27	Sam. 27	Mar. 27	Jeu. 27	Dim. 27	Mar. 27
Jeu. 28	Dim. 28	Lun. 28	Jeu. 28	Sam. 28	Mar. 28	Jeu. 28	Dim. 28	Mer. 28	Ven. 28	Lun. 28	Mer. 28
Ven. 29	Lun. 29	Mar. 29	Ven. 29	Dim. 29	Mer. 29	Ven. 29	Lun. 29	Jeu. 29	Sam. 29	Mar. 29	Jeu. 29
Sam. 30		Mer. 30	Sam. 30	Lun. 30	Jeu. 30	Sam. 30	Mar. 30	Ven. 30	Dim. 30	Mer. 30	Ven. 30
Dim. 31		Jeu. 31		Mar. 31		Dim. 31	Mer. 31		Lun. 31		Sam. 31
Ouverts : 20 Dont vac. : 0 Fermés : 0	Ouverts : 21 Dont vac. : 0 Fermés : 0	Ouverts : 22 Dont vac. : 0 Fermés : 0	Ouverts : 16 Dont vac. : 5 Fermés : 5	Ouverts : 19 Dont vac. : 0 Fermés : 1	Ouverts : 22 Dont vac. : 0 Fermés : 0	Ouverts : 18 Dont vac. : 15 Fermés : 2	Ouverts : 5 Dont vac. : 5 Fermés : 17	Ouverts : 22 Dont vac. : 0 Fermés : 0	Ouverts : 21 Dont vac. : 8 Fermés : 0	Ouverts : 20 Dont vac. : 1 Fermés : 0	Ouverts : 16 Dont vac. : 4 Fermés : 6

Total jours d'ouverture : 222 dont 35 en vacances scolaires

Total jours de fermeture : 31

Mars v2015

VALLÉE DE L'HÉRAULT

Annexe 7 bis

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Annexe 8

Les différents régimes de protections sociales

Le recueil des données pour le calcul de la PSU

La Caf verse les prestations de service pour les familles dont au moins 1 des 2 parents est ressortissant du régime général, fonctionnaire ou assimilé (cf liste ci-dessous) même si elles ne sont pas allocataires de la Caf, à condition de ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme.

La situation professionnelle des parents dont les enfants sont accueillis dans les structures détermine le régime d'appartenance. Pour les familles allocataires, vous trouverez cette information en consultant le service en ligne Cafpro.

Régime général et fonctionnaires : éligibles au bénéfice des prestations CAF.

- Salariés du secteur privé, des entreprises artisanales, commerciales
- Travailleurs indépendants, artisans commerçants et professions libérales
- Inactifs sans revenu de substitution
- Inactifs avec revenus de substitution du régime général ou de la fonction publique *(retraites, pensions, chômage, maladie, maternité, accident travail, Rsa, Aah, ...)*
- Fonction publique hospitalière
- Fonction publique territoriale *(mairies, départements, régions)*
- Agents contractuels des administrations de l'Etat
- Agents titulaires de la fonction publique
- Agents titulaires de l'Education Nationale
- Artistes, auteurs, compositeurs
- La Poste
- France Télécom
- Union minière
- Edf

MSA : Non éligible au bénéfice des prestations CAF

- Salariés et exploitants agricoles
- Ostréiculteurs
- Salariés des caves coopératives agricoles
- Salariés des parcs et jardins
- Aides familiaux agricoles
- Salariés du Crédit Agricole
- Salariés des golfs

VALLÉE DE L'HÉRAULT

Annexe 9

Les règles applicables en cas de résidence alternée

Il convient de différencier deux situations : soit les allocations familiales ne sont pas partagées, soit les allocations familiales sont partagées.

Si les allocations familiales ne sont pas partagées

La règle de l'unicité de l'allocataire s'applique : la charge de l'enfant n'est prise en compte que sur le seul dossier du parent qui est en désigné l'allocataire.

- **Exemple 1 : Cas de l'enfant accueilli en Eaje en résidence alternée**

Situation :

La mère est allocataire de l'enfant. Le nouveau conjoint de la mère a un enfant. La nouvelle conjointe du père a un enfant. Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

Tarification du père :
- ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfants à charge : 1 (l'enfant de la nouvelle conjointe du père est pris en compte car le foyer en est allocataire mais l'enfant en résidence alternée n'est pas comptabilisé car le foyer de son père n'en est pas allocataire).

Tarification de la mère :
- ressources à prendre en compte : celles de Mme et de son nouveau compagnon
- nombre d'enfant à charge : **2** (le foyer de la mère est allocataire de l'enfant en résidence alternée et de l'enfant du nouveau compagnon).

- **Exemple 2 : L'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje**

Situation 1 :
Monsieur a deux enfants en résidence alternée, c'est leur mère qui en est l'allocataire. Monsieur a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en Eaje.

Pour le calcul de la tarification :
- ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne;
- nombre d'enfant à charge : 1 (l'enfant de la nouvelle union du père est pris en compte mais les enfants en résidence alternée ne sont pas comptabilisés car le foyer de leur père n'en est pas allocataire).

Situation 2 :
Même situation familiale mais c'est le père qui est désigné allocataire pour ses deux enfants en résidence alternée.

Pour le calcul de la tarification :
- ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfant à charge : 3 (le père est allocataire de ses 3 enfants).

- A noter : lorsque l'enfant, accueilli en Eaje et en résidence alternée, est l'enfant unique du parent non allocataire, le gestionnaire doit inscrire manuellement la charge de l'enfant sur le dossier (pour éviter que le nombre d'enfant à charge pour ce parent soit égal à 0)

VALLÉE DE L'HÉRAULT

Annexe 9 suite

Si les allocations familiales sont partagées

La charge de l'enfant en résidence alternée est prise en compte sur les deux dossiers.

Exemple 1 : Cas de l'enfant accueilli en Eaje en résidence alternée

La mère est allocataire de l'enfant. Le nouveau conjoint de la mère a un enfant. La nouvelle conjointe du père a un enfant.

Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

Tarification du père :
- ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne ;

- nombre d'enfants à charge : **2** (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte car les allocations familiales sont partagées).

Tarification de la mère :
- ressources à prendre en compte : celles de madame et de son nouveau compagnon
- nombre d'enfants à charge : **2** (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

Exemple 2 : L'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje

Situation 1 :

Monsieur a deux enfants en résidence alternée, c'est leur mère qui en est l'allocataire. Monsieur a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en Eaje.

Pour le calcul de la tarification :

- ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfant à charge : **3** (l'enfant de la nouvelle union du père et les enfants en résidence alternée sont pris en compte car les allocations familiales sont partagées).

Situation 2 :

Même situation familiale mais c'est le père qui est désigné allocataire pour ses deux enfants en résidence alternée.

Même résultat :

- ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne,
- nombre d'enfant à charge : **3** (l'enfant de la nouvelle union du père et les enfants en résidence alternée sont pris en compte car les allocations familiales sont partagées).

VALLÉE DE L'HÉRAULT

Annexe 10

LE TROUSSEAU

A la crèche, votre enfant a besoin :

- **D'un sac marqué au nom de l'enfant,**
- **De son doudou** (s'il en a un habituellement),
- **De sa sucette** (s'il en a une habituellement) et **d'une de rechange qui restera à la crèche. Et une boite à sucette.**
- **D'une tenue complète de rechange adaptée à la saison** : chaussettes, pantalon, haut (pour les bébés, au moins 2 bodies et pour les plus grands au minimum 2 slips ou culottes)…
- D'un spray nasal personnel,
- D'une brosse à cheveux ou d'un peigne. Et éventuellement de chouchous pour les filles (pas de barrette),
- D'une crème, type pâte à l'eau (par ex. Weleda) pour les soins du siège,
- Du liniment, des carrés de coton pour les changes, pour les parents qui ne veulent pas utiliser eau et savon,
- D'une boîte de mouchoirs jetables, fournitures qui vous seront demandées de renouveler en fonction de la fréquentation de votre enfant,
- De 3 photos (format 5 cm x 5cm environ),
- D'avril à septembre : un chapeau qui restera à la crèche, des couches piscine pour les enfants n'ayant pas acquis la propreté,
- Une crème solaire au cas où la crème solaire fournie ne vous convienne pas,
- Un gant et une serviette en éponge,
- Une bouteille de doliprane pour les enfants nouvellement inscrit.

VALLÉE DE L'HÉRAULT

En plus, si besoin :

- Un biberon en plastique (un grand et un petit),
- Une boite de lait neuve et non ouverte pour les enfants au biberon,
- Chez les bébés et les grands un pyjama adapté à la saison.

L'équipe stockera ces effets soit dans un casier nominatif, soit dans une panière (salle de change) ou dans le sac de l'enfant (porte-manteau), en fonction du type de fréquentation (journées continues / ½ journées). Pensez à renouveler le trousseau en fonction des besoins.

Enfin, pour que votre enfant soit à l'aise toute la journée et qu'il puisse se mouvoir sans gêne, mettez-lui des vêtements confortables et adaptés.

L'hiver, prévoir bonnet et vêtements adaptés pour l'extérieur en évitant les écharpes.

Tous les éléments du trousseau doivent être marqués du prénom et de l'initiale du nom de votre enfant (sac, vêtements, tétine, doudou, chapeau, bonnet, manteau...)

Des stylos indélébiles sont à votre disposition dans les unités pour noter les nouveaux vêtements ou fournitures que vous auriez omis d'annoter.

Merci pour votre participation.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Annexe 11

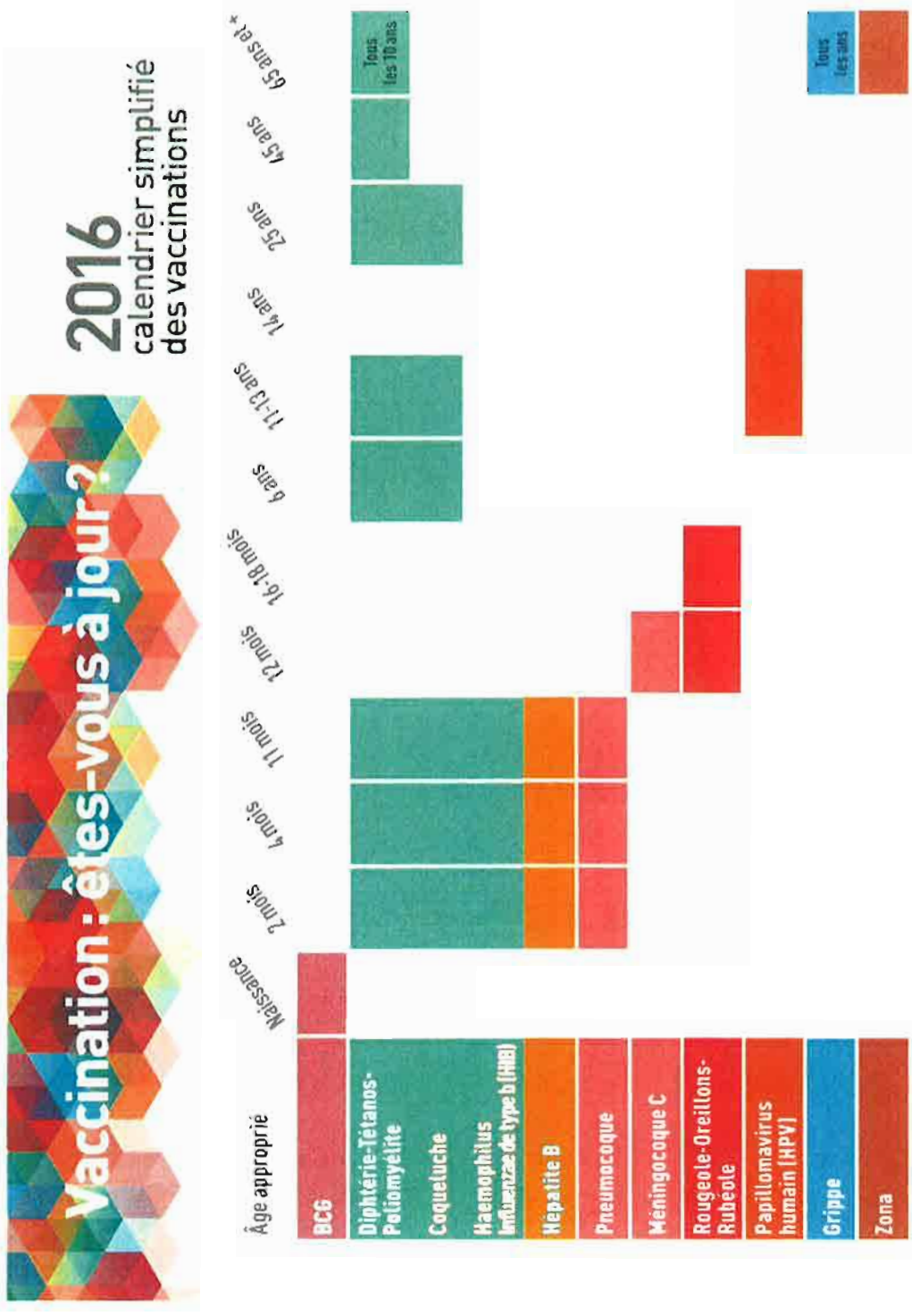

En savoir plus

Qu'est-ce que ça veut dire «être à jour» ?
«Être à jour» c'est avoir reçu les vaccins recommandés en fonction de son âge et avec le bon nombre d'injections pour être protégé.

Si mes vaccins ne sont pas «à jour» ?
Il n'est pas nécessaire de tout recommencer, il suffit de reprendre la vaccination au stade où elle a été interrompue. On parle de «rattrapage».

La vaccination permet de se protéger et de protéger les autres.

BCG (Tuberculose)
La vaccination contre la tuberculose est recommandée dès la naissance et jusqu'à l'âge de 15 ans chez certains enfants exposés à un risque élevé de tuberculose.

Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite
Les rappels de l'adulte sont recommandés à âges fixes soit 25, 45, 65 ans et ensuite tous les dix ans.

Coqueluche
Le rappel coqueluche se fait à 25 ans. Les futurs parents sont particulièrement concernés car la vaccination protège les nourrissons de moins de 6 mois dont la vaccination n'est pas complète. La vaccination est à nouveau recommandée à l'entourage des nourrissons à l'occasion d'une nouvelle grossesse, si le dernier rappel coqueluche date de plus de dix ans.

Hépatite B
La vaccination des nourrissons débute à l'âge de 2 mois. Si la vaccination n'a pas été effectuée au cours de la première année de vie, elle peut être réalisée jusqu'à 15 ans inclus. A partir de 16 ans, elle est recommandée uniquement chez les personnes exposées au risque d'hépatite B.

Pneumocoque
La vaccination des nourrissons débute à l'âge de 2 mois. Au-delà de 24 mois, cette vaccination est recommandée dans des situations particulières.

Méningocoque C
La vaccination est recommandée aux enfants âgés de 12 mois avec un rattrapage jusqu'à l'âge de 24 ans inclus.

Rougeole-Oreillons-Rubéole
La vaccination est recommandée pour tous les enfants à l'âge de 12 mois avec une deuxième dose entre 16 et 18 mois. Pour les personnes nées à partir de 1980, être à jour signifie avoir eu deux doses de vaccin.

Papillomavirus humain (HPV)
La vaccination est recommandée chez les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans avec un rattrapage jusqu'à 19 ans inclus.

Grippe
La vaccination est recommandée chaque année pour les personnes à risque y compris les enfants à partir de 6 mois, les femmes enceintes et pour toutes les personnes âgées de 65 ans et plus.

Zona
La vaccination est recommandée chez les personnes âgées de 65 à 74 ans inclus.

Une question ? Un conseil ?
Parlez-en à votre médecin, votre sage-femme ou votre pharmacien.

inpes

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

313-63316-PC Mise à jour : février 2016

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITE DU SERVICE
PETITE ENFANCE SUR

www.cc-vallee-herault.fr

Rubrique « Au quotidien »,

Petite Enfance Jeunesse

Département Hérault

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf de l'Hérault

msa santé famille retraite services

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département Hérault

Direction Générale des Services

Montpellier, le 16 septembre 2016

SD/31 400

Direction générale adjointe solidarités départementales
Service Agréments et Modes d'Accueil Enfance

Dossier suivi par Christine Bonnet
Références : 233/DPMIS
T : 04.67.67.61.27
F : 04.67.67.77.11
E : chbonnet@herault.fr

MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE HERAULT
BP 15
2 PARC ACTIVITES DE CAMALCE
34150 GIGNAC

Objet : Nouvel avis technique de l'établissement multi-accueil collectif inter-communal «Le Berceau» à Montarnaud

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier électronique, par lequel vous m'avez fait parvenir le nouveau règlement de fonctionnement, concernant le multi accueil collectif inter-communal «Le Berceau» à Montarnaud, portant la nouvelle capacité d'accueil à 24 places.

Au vu des éléments transmis, j'émets un avis favorable et vous informe que ce document correspond aux attentes de la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé (DPMIS) ainsi qu'aux services de la Caisse d'allocations Familiales (Caf).

En conséquence, veuillez trouver, sous ce pli, un exemplaire de votre règlement de fonctionnement, entériné par mes soins, ainsi qu'un nouvel avis technique, prenant en compte ces modifications, à compter du 1er octobre 2016.

Par ailleurs, je joins également un exemplaire de ces documents aux services de la Caf.

Je vous remercie de votre collaboration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Directrice
de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé

Docteur Annick Lecêtre

P.J. : - 1 règlement de fonctionnement entériné
- 1 nouvel avis technique

copie : - à la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault
- à l'agence départementale de la solidarité de Coeur d'Hérault

Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex 4

T : 04 67 67 67 67
W : herault.fr

Le Département dispose de moyens informatiques destinés en interne à améliorer le traitement de vos courriers. Conformément à la loi informatique et libertés vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant. Vous pouvez l'exercer en vous adressant au service courrier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département Hérault

Direction Générale des Services

Montpellier, le 16 septembre 2016

SD/31 400

Direction générale adjointe solidarités départementales
Service Agréments et Modes d'Accueil Enfance

Dossier suivi par Christine Bonnet
Références : 233/DPMIS
T : 04.67.67.61.27
F : 04.67.67.77.11
E : chbonnet@herault.fr

MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE HERAULT
BP 15
2 PARC ACTIVITES DE CAMALCE
34150 GIGNAC

Objet : L'établissement multi-accueil collectif inter-communal « Le Berceau » situé à Montarnaud

Monsieur le Président,

Veuillez trouver, ci-joint, un avis technique concernant :

«LE BERCEAU»
2 AVENUE FONT MOSSON
34570 MONTARNAUD

Conformément à la loi n° 89.899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, il vous appartient de faire établir l'arrêté communautaire correspondant. Je vous remercie de m'en faire parvenir une copie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

L'Adjointe à la Directrice
de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé

Docteur Annick Lecêtre

Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex 4

T : 04 67 67 67 67
W : herault.fr

Le Département dispose de moyens informatiques destinés en interne à améliorer le traitement de vos courriers. Conformément à la loi informatique et libertés vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant. Vous pouvez l'exercer en vous adressant au service courrier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département Hérault

Direction Générale des Services

Montpellier, le 16 septembre 2016

Direction générale adjointe solidarités départementales
Service Agréments et Modes d'Accueil Enfance

Dossier suivi par Christine Bonnet
Références : 233/DPMIS
T : 04.67.67.81.27
F : 04.67.67.77.11
E : chbonnet@herault.fr

Le Député
Président du Conseil départemental de l'Hérault

Vu :

- le Code de la Santé Publique, Deuxième partie-livre III –Titre II – Chapitre IV – Article L 2324-1 et suivants ;
- le Code de la Santé Publique, articles R 2324-16 à R 2324-46-1 relatifs aux établissements d'accueil des enfants ;
- la demande de Monsieur le Président du Communauté Communes Vallée de Hérault

Considérant :

- les locaux,
- le procès verbal en matière de sécurité,
- les dossiers du personnel,
- le règlement de fonctionnement,
- le projet d'établissement,
- la convention avec le médecin de la structure.

Avis technique en vue de l'extension d'un établissement d'accueil du jeune enfant (extension de la capacité d'accueil)

J'émets **un avis favorable** à compter du **1er octobre 2016** au fonctionnement de :

«LE BERCEAU»
2 AVENUE FONT MOSSON
34570 MONTARNAUD

Le Département dispose de moyens informatiques destinés en interne à améliorer le traitement de vos courriers. Conformément à la loi informatique et libertés vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant. Vous pouvez l'exercer en vous adressant au service courrier.

A compter du 1er octobre 2017
L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 pour une capacité d'accueil de **24 places** réparties comme suit :

- **22 places en accueil régulier** pour des enfants âgés de **10 semaines** à **4 ans**
- **2 places en accueil occasionnel** pour des enfants âgés de **10 semaines** à **4 ans** .

NB : 2 places en accueil collectif régulier peuvent être utilisées en accueil collectif occasionnel et réciproquement.

La direction de la structure est assurée par **Madame Julie RABAUTE-DEVALUEZ**, puéricultrice diplômée d'Etat.

La fonction de directrice adjointe est assurée par **Madame Armelle GANGA**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat et par **Madame CECILE MELLADO**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat.

Montpellier, le 16 septembre 2016

Pour le Président
L'Adjointe à la Directrice
de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé

Docteur Annick Lecêtre

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE CŒUR D'HÉRAULT PLAN D'ACTIONS ET DE FINANCEMENT 2016.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la délibération communautaire n°1162 en date du 22 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle Cœur d'Hérault (CTEAC), et signé le 3 juillet 2015 par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, les communautés de communes du Lodévois et Larzac et du Clermontais, le Pays Cœur d'Hérault et 7 ministères, et ce pour une durée de 3 ans de 2016 à 2018,
Considérant que les parties s'engagent conjointement à :

- *Mettre en œuvre des activités d'éducation artistique et culturelle au bénéfice des habitants du territoire,*
- *Sensibiliser à la culture les publics « jeunes » et éloignés de l'offre culturelle,*
- *Favoriser la mobilité des publics vers des activités culturelles et l'accès aux équipements culturels du territoire,*
- *Favoriser la mise en œuvre de parcours culturels en articulant temps scolaires et temps libres chez les jeunes, en rapprochant les établissements scolaires des structures et projets culturels du territoire et en veillant à la diversité des domaines artistiques.*

Considérant qu'ils affirment que le territoire du Cœur d'Hérault constitue la dimension pertinente pour la structuration des acteurs et la circulation des publics et des artistes,
Considérant la définition de cinq axes stratégiques :

- *Structuration d'une offre spectacle vivant commune, à destination du public scolaire,*
- *Structuration de l'enseignement musical à travers les trois écoles de musique du territoire,*
- *Développement des pratiques artistiques amateurs,*
- *Développement de la médiation autour des patrimoines artistiques et culturels,*
- *Implication et élargissement des publics.*

Considérant qu'il revient à l'Assemblée d'approuver le plan d'actions et de financement 2016 au travers duquel la communauté de communes présente six projets répartis sur les cinq axes prioritaires,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le plan d'actions proposé en annexe de la présente délibération,
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel
Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) du Cœur d'Hérault - Année 2016

	DEPENSES		***RECETTES***	
POSTES DE DEPENSES	**MONTANT**	**FINANCEMENT DRAC**	**TAUX DE FINANCEMENT PAR ACTIONS**	**PART AUTOFINANCEMENT CCVH**
Axe 1 - Structuration d'une offre spectacle vivant commune à destination du public scolaire				
Sensibilisation musicale à l'école	36 000 €	5 000 €	14%	31 000 €
Axe 2 - Structuration de l'enseignement musical à travers les 3 écoles de musique du				
Musiciens invités	11 000 €	2 000 €	18%	9 000 €
Axe 3 - Développement des pratiques artistiques amateurs				
Le Big Band en tournée	7 700 €	2 000 €	26%	5 700 €
Axe 4 - Patrimoine et médiation				
Patrimoine et médiation à destination de la jeunesse	27 100 €	2 000 €	7%	25 100 €
Axe 5 - Impliquer et élargir les publics				
Cabanes en cavale	34 061 €	8 000 €	23%	26 061 €
Diffusion Jeune public	32 000 €	4 000 €	13%	28 000 €
TOTAL	**147 861 €**	**23 000 €**	**16%**	**124 861 €**

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter la DRAC et tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin, et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'action, et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1359 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189458-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2016

CLASSEMENT DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN COMMUNES TOURISTIQUES DEMANDE DE CLASSEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Edwige GENIEYS à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Olivier SERVEL
Excusés :	M. José MARTINEZ, Madame Lucie TENA
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,
Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L133-11 et suivants, L.134-1 à L.134-5, et D.133-31 et suivants,
Vu l'article R133-32 et suivants du même code,
Vu le décret n°2008 relatif du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-229-01 du 30 août 2011 portant sur la dénomination de groupement de communes touristiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-234-22 du 26 septembre 2014 classant **en catégorie I** l'Office de tourisme intercommunal de St-Guilhem le Désert – Vallée de l'Hérault,
Vu la délibération en date du 11 mai 2009 par laquelle le Conseil communautaire avait sollicité du Préfet le classement de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes en communes touristiques,
Vu que la loi permet à tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doté d'un office de tourisme classé et auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour, de demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leur lieu et place,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-229-01 du 30 août 2011, en vertu duquel le territoire constitué de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes s'est ainsi vu dénommer, pour une durée de cinq ans, « groupement de communes touristiques » ; toutes les communes de l'établissement remplissant effectivement les conditions minimales pour bénéficier de cette dénomination,
Considérant que cet arrêté étant arrivé à son terme, il y a lieu de renouveler cette demande de classement pour cinq années, et de solliciter le Préfet en parallèle du dépôt de dossier,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de solliciter du Préfet le classement des 28 communes du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (Arboras, Aumelas, Bélarga, Gignac, Jonquières, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille de la Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin de Lucian, Tressan, Vendémian, La Boissière et Saint-Paul et Valmalle, Aniane, Argelliers, Campagnan, Lagamas, Puéchabon et Saint-Guilhem le Désert) en communes touristiques,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à cette demande de classement.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1360 le 27/09/2016 Publication le 27/09/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27/09/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160926-lmc189460-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-23

DECISION

DE DÉSIGNER MAÎTRE GUILLAUME MERLAND, AVOCAT AU BARREAU DE MONTPELLIER, POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DU RECOURS CONTENTIEUX QUI L'OPPOSE MADAME SOPHIE COSTE

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
Vu la requête déposée par Madame Sophie COSTE enregistrée le 19/08/2016 sous le numéro 1604334-1 ;
Vu la proposition d'honoraires formulée par Maître Guillaume Merland, sis 2 Impasse Richer de Belleval, 34 000 Montpellier ;
Considérant la nécessité d'assurer la défense de la communauté de communes dans cette instance ;

Décide

- de désigner **Maître Guillaume MERLAND,** avocat au Barreau de Montpellier, sis 2 Impasse Richer de Belleval - 34000 MONTPELLIER, pour représenter la communauté de communes devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le cadre du recours n° 1604334-1 déposé par Madame Sophie COSTE le 19/08/2016 contre la décision en date du 25 mars 2016, notifiée le 6 avril 2016 arrêtant son licenciement pour insuffisance professionnelle, prise par le Président de l'établissement.
- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 15/09/2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-23
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 15/09/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc188843-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 17 octobre 2016

Publié le 15/09/2016
Notifié le 15/09/2016

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-24

DECISION

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ABBAYE D'ANIANE - PRÊT DE LA CHAPELLE À L'ASSOCIATION « LOS DAU PIOCHET ».

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;
VU la délibération n° 968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et ce pour une durée inférieure à 12 ans.
CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conduit un projet d'action culturelle sur l'abbaye d'Aniane, au Cœur du Grand Site de France® Saint-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault,
CONSIDERANT que ce projet à forte dominante culturelle est renforcé par les actions de programmation de ses partenaires comme le spectacle Val de Legenda, spectacle participatif regroupant des choristes de tout le territoire et évoquant les légendes locales,
CONSIDERANT qu'il s'agit pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'ouvrir au maximum le site de l'abbaye d'Aniane à la population locale, aux visiteurs, en multipliant les publics et en misant sur la qualité des spectacles accueillis. Cela contribue au rayonnement culturel du lieu,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de son spectacle musical « Val de Legenda », l'association « Los dau Piochet » a sollicité la communauté de communes en vue d'occuper l'ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane, la cour d'honneur et ses toilettes pour l'accueil de sa programmation et des spectateurs,

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention d'occupation de l'Abbaye d'Aniane ci-annexée à conclure à titre gratuit avec l'association « Los dau Piochet » pour la période du vendredi 14 octobre au lundi 17 octobre 2016 et prévoyant notamment :
* les conditions d'occupation du domaine public de l'abbaye à l'occasion du Spectacle musical Val de Legenda, programmé le samedi 15 octobre 2016 à 20h30, entrée gratuite tout public,
- d'accomplir toutes les formalités utiles afférentes à cette occupation.

Fait à Gignac, le 15/09/2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-24
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des presentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 15/09/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc189044-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 17 octobre 2016
Publié le 15/09/2016
Notifié le 15/09/2016

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise, 2 parc d'activités de Camalcé, 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur VILLARET Louis, ci-après désignée « La communauté de communes »,

D'une part,

ET

L'association « Los dau Piochet », dont le siège est situé 2 avenue de Pouzols, 34230 au Pouget, représenté par Jacques Cadilhac, président de l'association, ci-après désigné « l'occupant ».

D'autre part,

Vu les statuts de la communauté de communes et en particulier sa compétence en matière d'action culturelle ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

Préambule :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et règlementaires permettant d'y accueillir du public dans le cadre des manifestations d'ordre culturel. L'espace de l'ancienne chapelle, appartenant au domaine public de la Communauté de communes, participe à la promotion du service public culturel et de l'enseignement en permettant la diffusion et la transmission des savoirs du domaine culturel et scientifique, en cohérence avec la politique culturelle menée par la Communauté de communes.

Le cercle occitan « Los dau piochet » souhaite par ses actions soutenir la création occitane. Depuis 2014, il développe un projet participatif de spectacle musical autour des légendes de la vallée de l'Hérault. Les musiques sont composées et harmonisées par J.-P. Finck. Les textes des 15 chansons, écrits par Jacky Cadilhac, Brigitte Beaumont et Louis Fourestier mêlent le français et l'occitan.
Le spectacle musical « Val de Legenda » regroupe des choristes de nombreuses communes ainsi que la troupe « Les zigomar ». Grâce à ce travail participatif, il contribue à la fédération et à la diffusion des légendes locales du territoire.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper l'ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane (ci-après appelée « la chapelle »), dont la cour d'honneur et ses toilettes constituent les accessoires (ci-après appelée « la chapelle et ses accessoires»), dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 des présentes, conformément aux principes de la domanialité publique pour y exercer une activité complémentaire à celle qui est menée dans le cadre de la politique culturelle de la communauté de communes :

- Descriptif des manifestations envisagées par l'occupant :

  - **Spectacle musical Val de Legenda**

  Représentation : samedi 15 octobre 2016 à 20h30

  Action ouverte au public ou non : Oui X Non

- La manifestation est payante ? Oui ☐ Non X

- Lieu de la manifestation : ancienne chapelle.

Article 2 – Caractéristiques des lieux mis à disposition

L'occupant est autorisé à occuper uniquement les espaces identifiés à l'article 1 et dont l'occupant déclare avoir une parfaite connaissance.

Article 3 - Conditions générales

Un représentant de l'occupant devra être nommé référent pour la durée de l'occupation. Celui-ci devra être présent dans les lieux objet de la présente convention lors de chaque manifestation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le respect de la présente convention.
Est nommé référent [redacted], en sa qualité de président, il sera joignable au numéro de téléphone portable suivant : [redacted] ; (*toute modification devra être précisée par écrit à la communauté de communes au moins 15 jours avant le début de la manifestation*).

L'occupant s'engage à ne pas exercer d'actions/manifestations contraires à l'ordre public et à toute disposition légale et règlementaire en vigueur et à respecter l'activité décrite à l'article 1 pour les lieux visés à l'article 1 mis à disposition.

L'occupant fait sienne les autorisations et déclarations nécessaires à la tenue des actions visées à l'article 1, en particulier celles relatives à l'accessibilité et la sécurité des lieux, au débit de boisson, droits d'auteurs (Sacem, SACD, ...), à l'emploi du personnel (législation du droit du travail) le cas échéant.

Article 4 – Conditions d'occupation

4.1 Clés
Un jeu de clés sera remis au référent au plus tard deux jours avant le début de la manifestation identifiée à l'article 1et ce pour toute leur durée afin de mettre en place la manifestation. Le jeu de clés devra obligatoirement être remis à l'accueil de la communauté de communes à l'issue immédiate de la manifestation et au plus tard le jour ouvré suivant, à un horaire convenu entre les parties.

Ce jeu de clés comporte :

- la clé du cadenas du portail d'entrée de l'abbaye, la clé de la chapelle et la clé des toilettes.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que le portail reste fermé à clé. En cas de manifestation sur plusieurs jours, le référent veillera à fermer à clé l'ensemble des portes et cadenas chaque fois que la manifestation se termine.
En cas de perte des clés, de nouvelles serrures et cadenas seront mis en place et facturés à l'occupant.

4.2 Matériel

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à la mise en place des manifestations à un endroit convenu au préalable entre les deux parties, sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 13 de la présente convention ainsi que les conditions de sécurité et de commodité de passage.
La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

4.3 Parking

L'espace devant l'ancienne infirmerie pourra être réservé exclusivement aux intervenants.
L'espace devant les grilles d'entrée restera sans voiture.
Il est en outre interdit de garer des voitures dans la cour d'honneur durant les manifestations.

4.4 Billetterie

Lors de manifestation accueillant un public considérable, l'émission d'une billetterie est obligatoire afin de respecter la capacité du lieu, soit 240 personnes assises maximum ou 280 debout, que l'entrée soit gratuite ou payante.

Article 5 - Caractère personnel de la convention

L'occupant s'engage à occuper lui-même pour les besoins des manifestations qu'il entend organiser et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers autre que ceux identifiés à l'article 1, à titre onéreux ou gratuit, la dépendance objet de la convention, est rigoureusement interdite.

Article 6 - Durée de la convention

Afin de permettre l'installation des scènes et l'aménagement des lieux puis le retrait des matériels nécessaires à la mise en place de cette manifestation, la convention est conclue pour les périodes suivantes, la convention est conclue pour la période exacte suivante :

- du vendredi 14 octobre au lundi 17 octobre 2016.

La convention n'est pas renouvelable de manière tacite. Toutefois l'occupant devra faire savoir à la Communauté de communes au moins une semaine avant le terme de chaque manifestation identifiée à l'article 1, par tout moyen permettant d'attester la date de réception certaine de sa demande, sa volonté de prolonger la durée initialement prévue.
La Communauté de communes se réserve toutefois la possibilité d'accepter ou non la prolongation. Dans l'affirmative, l'ensemble des clauses de la présente convention reste valable pour la durée de la prolongation consentie.

Article 7 – Redevance d'occupation

Le caractère non lucratif de l'activité pratiquée, la personnalité morale de droit public du cocontractant et la satisfaction d'un intérêt général, en complément de la politique culturelle menée par la Communauté de communes, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 9 - Etat des lieux

Les lieux sont remis en l'état à l'occupant qui déclare les connaître parfaitement pour les avoir visités au préalable
Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, la Communauté de communes se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (*déterminé par constat contradictoire lors de l'entrée en jouissance*), avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire à la charge de l'occupant, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 10 - Travaux, aménagements et installations de l'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucun travaux, aménagements et installations pérennes, sans accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.
Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées.

En cas d'accord de la communauté de communes, tous travaux, aménagements et installations éventuels feront l'objet d'une convention particulière et devront être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur. Les chantiers devront être réalisés en période de fermeture de la chapelle, sauf urgence, avec l'accord exprès de la Communauté de communes. L'occupant devra à ce titre souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la communauté de communes.
A compter de la fin des travaux, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire par les représentants de la communauté de communes, auquel sera joint une série de plans d'exécution.**Article 11- Contrôle de l'occupation** Afin de permettre à la Communauté de communes d'analyser et de contrôler l'activité de l'occupant au titre de la convention, l'occupant s'engage à communiquer l'ensemble des documents jugés utiles par la Communauté de communes.
Des représentants de la Communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées par l'occupant et la bonne exploitation des espaces occupés conformément à la présente convention.

Article 12 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifestation donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes.
Les documents de communication relatifs aux manifestations accueillies devront être transmis pour information aux services Action culturelle et Communication de la communauté de communes dès leur parution.
Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.
L'occupant s'engage à fournir à l'issue de la manifestation quelques photos représentatives et les statistiques suivantes : nombre de personnes accueillies par date, si possible provenance des personnes, tranches d'âge et comment elles ont eu l'information.

Article 13 – Assurances et responsabilité

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires avant son entrée dans les locaux lui permettant d'assurer l'espace mis à disposition et le mobilier lui appartenant. Il transmettra une copie de son assurance au service Culture de la communauté de communes, pour son propre service assurance, avant le 16 septembre 2016.
Cette police d'assurance porte le numéro 203412160001 et a été souscrite le 13/03/2002 auprès de Groupama.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'action proposée.
L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'action proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.
Enfin, l'occupant sera responsable des dommages causés aux personnes sur les lieux de la manifestation du fait de son personnel, de ses biens et/ ou de l'action proposée.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

Article 14 - Prévention des dommages

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la Communauté de communes.
La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où il en sera informé par tout moyen permettant de connaître sa date de réception certaine.

Article 15 - Sécurité

Au-delà de l'obtention et des déclarations visées à l'article 3, L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux. Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Accueillir 240 personnes assises maximum **ou** 280 personnes debout maximum à l'intérieur de la salle,
- Lors des manifestations assises, mettre en place des rangées comportant 16 sièges au maximum entre deux axes de circulations, **ou** 8 sièges entre une circulation et une paroi (article AM18§2 du règlement de sécurité relatif aux ERP),
- Respecter un écart des chaises aux murs de 80 cm minimum (murs de la porte d'entrée et mur en face de la porte d'entrée),
- Assurer que l'entrée et la sortie du public s'effectuera exclusivement par la porte située sur l'accès passerelle en bois et signalée à cet effet,
- Faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics du théâtre (hall, salle..),
- Veiller à ce que les issues de secours sont laissées libres de tout passage quelques soient les actions (ne pas entraver les zones de passage par la technique, les rideaux, le décor…),
- Ne pas obturer les blocs secours,
- Interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra notamment prendre les dispositions nécessaires afin que pendant toute la durée de l'action les entrées et sorties de la salle soient surveillées et que des agents de sécurité compétents soient mobilisés.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant, y compris du référent (Cf. article 3), un téléphone portable professionnel afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours.

Article 16 - Restitution des lieux

L'occupant s'engage à restituer la chapelle propre et en bon état au terme prévu par l'article 6 de la présente convention. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à couvrir le montant des frais de remise en état ou de remplacement occasionnés.

Les déchets devront être évacués par l'occupant à la fin des manifestations. A cet effet, un point tri est situé à 100 mètres sur le parking en face de l'ancienne conciergerie.

Lors de la restitution des lieux, à l'issue de la convention pour quelque motif que ce soit, les aménagements, modifications et travaux de toute nature faits dans les locaux (Cf. article 10) ainsi que les immeubles par destination seront acquis par la communauté de communes.

Article 17 - Résiliation

17.1 Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par la communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.
La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 10 jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par tout moyen permettant d'attester de sa date de réception certaine à l'occupant.
Dans ce contexte, l'occupant ne pourra être fondé à demander une indemnité au regard de l'inapplication d'une redevance du domaine (Cf. article 7).

17.2 Pour faute

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la Communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.
La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine et restée sans effet à l'expiration d'un délai 10 jours. Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

17. 3 De plein droit

La Communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.
Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

17. 4 A l'initiative de l'occupant

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de 10 jours notifié par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine.
Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

Article 18 - Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le ..... en deux exemplaires.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,
Louis Villaret,

En qualité de Président

Signature

Pour l'occupant,
Los dau Piochet
Jacques Cadilhac

En qualité de Président

Signature

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-25

DECISION

DE DÉSIGNER LA SCP MICHÈLE BENSOUSSAN-COHEN ET CLAIRE GUY, AVOCATS À LA COUR, POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DEVANT LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ EXPULSION INTENTÉ À L'ENCONTRE DE MADAME DUPIN, LOCATAIRE COMMERÇANT SOUS L'ENSEIGNE "OBSESSION COIFFURE".

Vu le Code de l'expropriation, en particulier ses articles L. 231-1 et R. 231-1, R. 311-25 ;
Vu le code de procédure civile, en particulier les articles 484 et suivants ;
Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12-II-058 du 11 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « La Croix » à Gignac ;
Vu l'ordonnance d'Expropriation portant sur la parcelle AW79 sise sur la commune de Gignac en date du 25 février 2013 ;
Vu la décision prononcée le 13 avril 2016 par le Juge de l'Expropriation de l'Hérault dans l'instance RG n° 16/00002 ;
Vu l'appel interjeté par Madame Amandine DUPIN par déclaration au greffe de la cour d'appel de Montpellier du 4 mai 2016 contre le jugement précité ;
Vu l'arrêté n° A2016-9 du 9 mai 2016 relatif à la consignation des sommes dues suite au jugement rendu par le juge de l'expropriation eu Tribunal de Grande Instance de Montpellier le 13 avril 2016 dans l'affaire Communauté de communes Vallée de l'Hérault / Madame Amandine DUPIN ;
Vu la déclaration de consignation de la Caisse des Dépôts en date du 25 mai 2016 ;
Vu l'acte d'huissier en date du 27 juin 2016 constatant que Mme Amandine DUPIN s'est maintenue dans les lieux à l'issue du délai de un mois suivant la consignation des sommes dues au titre de l'indemnité d'éviction ;
Vu l'ordonnance en référé du 26 août 2016 ordonnant l'expulsion de Madame Amandine DUPIN ;
Vu l'appel interjeté par Madame Amandine DUPIN le 12 septembre 2016 contre la décision prononcée le 26 août 2016 par le juge de l'Expropriation ;
Vu la proposition de convention d'honoraires formulée par la SCP Michèle BENSOUSSAN-COHEN et Claire GUY ;
Considérant la nécessité de poursuivre la procédure d'expulsion engagée et d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en appel ;

Décide

- de désigner la SCP Michèle BENSOUSSAN-COHEN et Claire GUY, avocats à la Cour, pour représenter la communauté de communes devant la Cour d'Appel de Montpellier dans le cadre de l'appel interjeté par Madame Amandine DUPIN, locataire commerçant sous l'enseigne "Obsession coiffure", le 12 septembre 2016 contre la décision prononcée le 26 août 2016 par le juge de l'Expropriation ordonnant notamment l'expulsion de cette dernière ;

- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 15/09/2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-25
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 15/09/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc189142-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 17 octobre 2016

Publié le 15/09/2016
Notifié le 15/09/2016